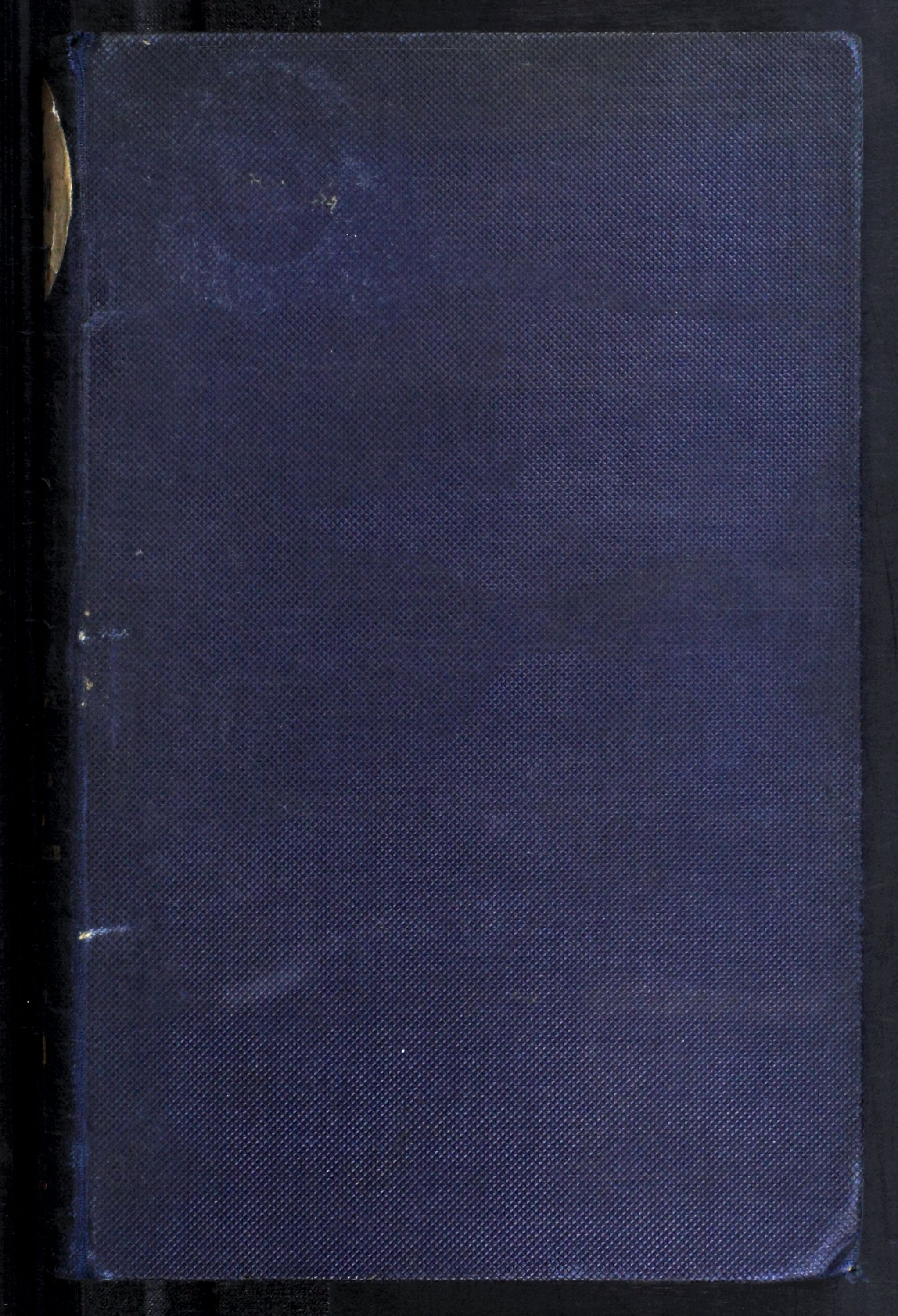


JEAN DE PAVLY

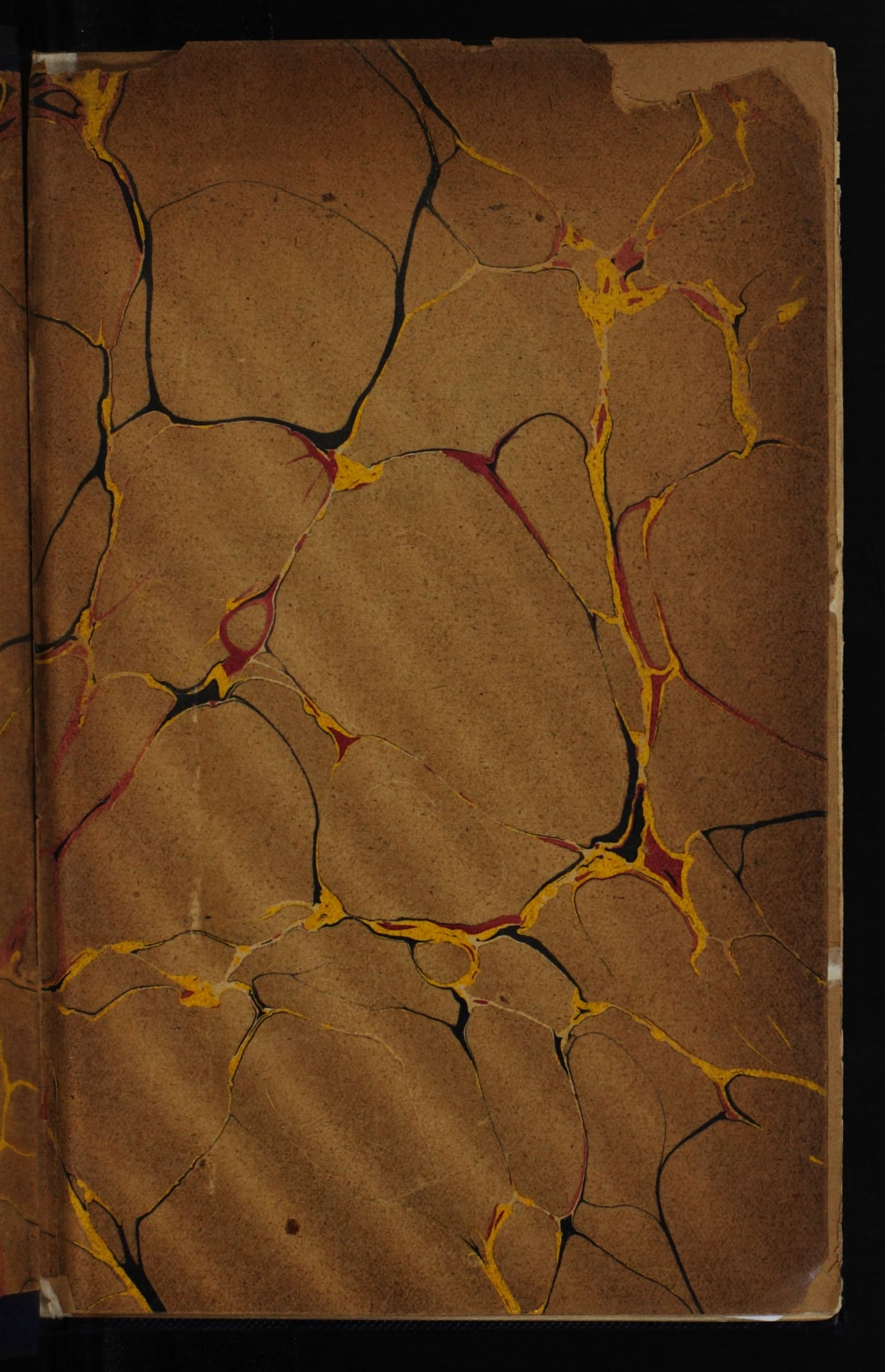
CODE DU JUDAÏSME

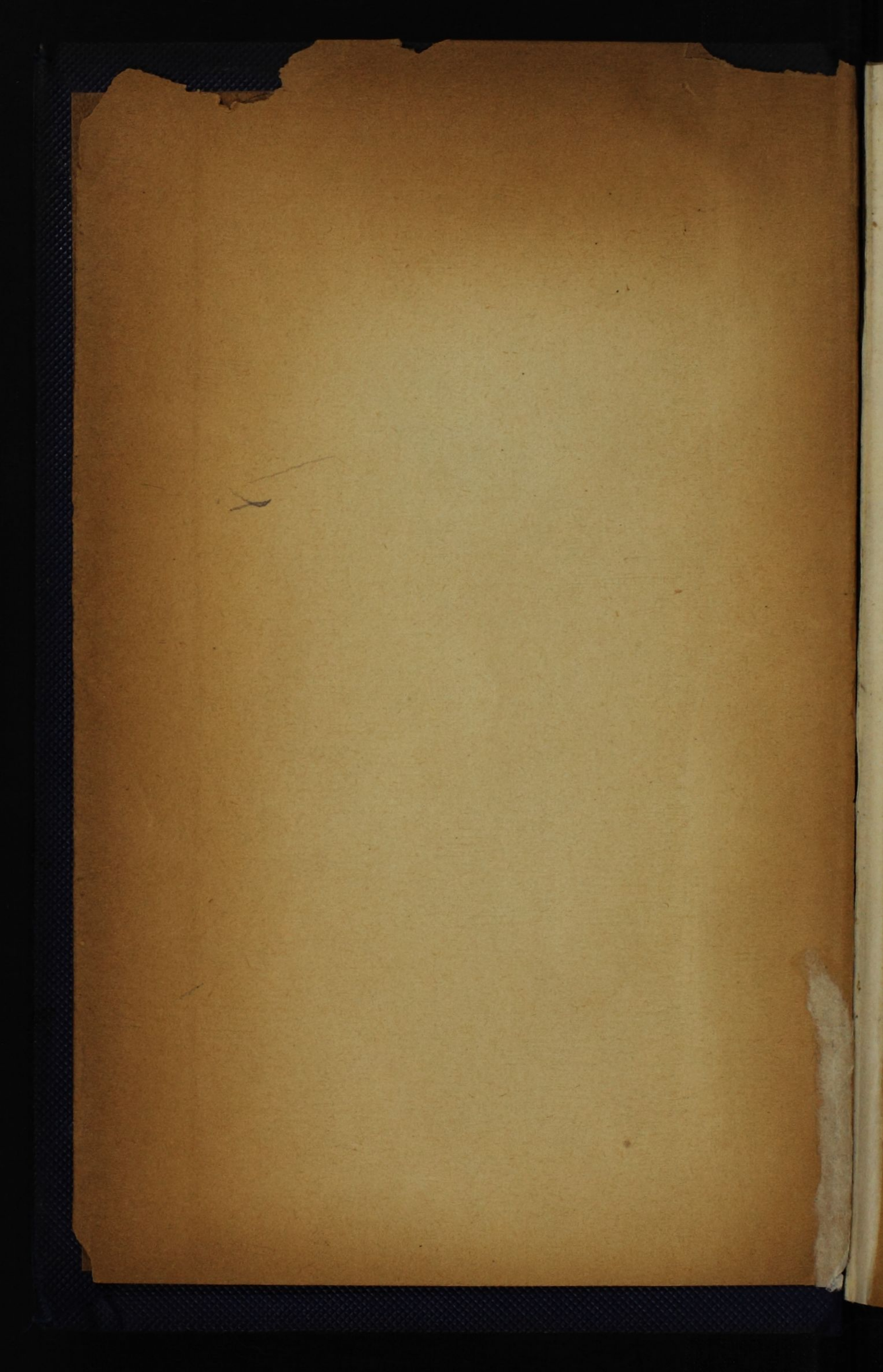
E. NUBEDA

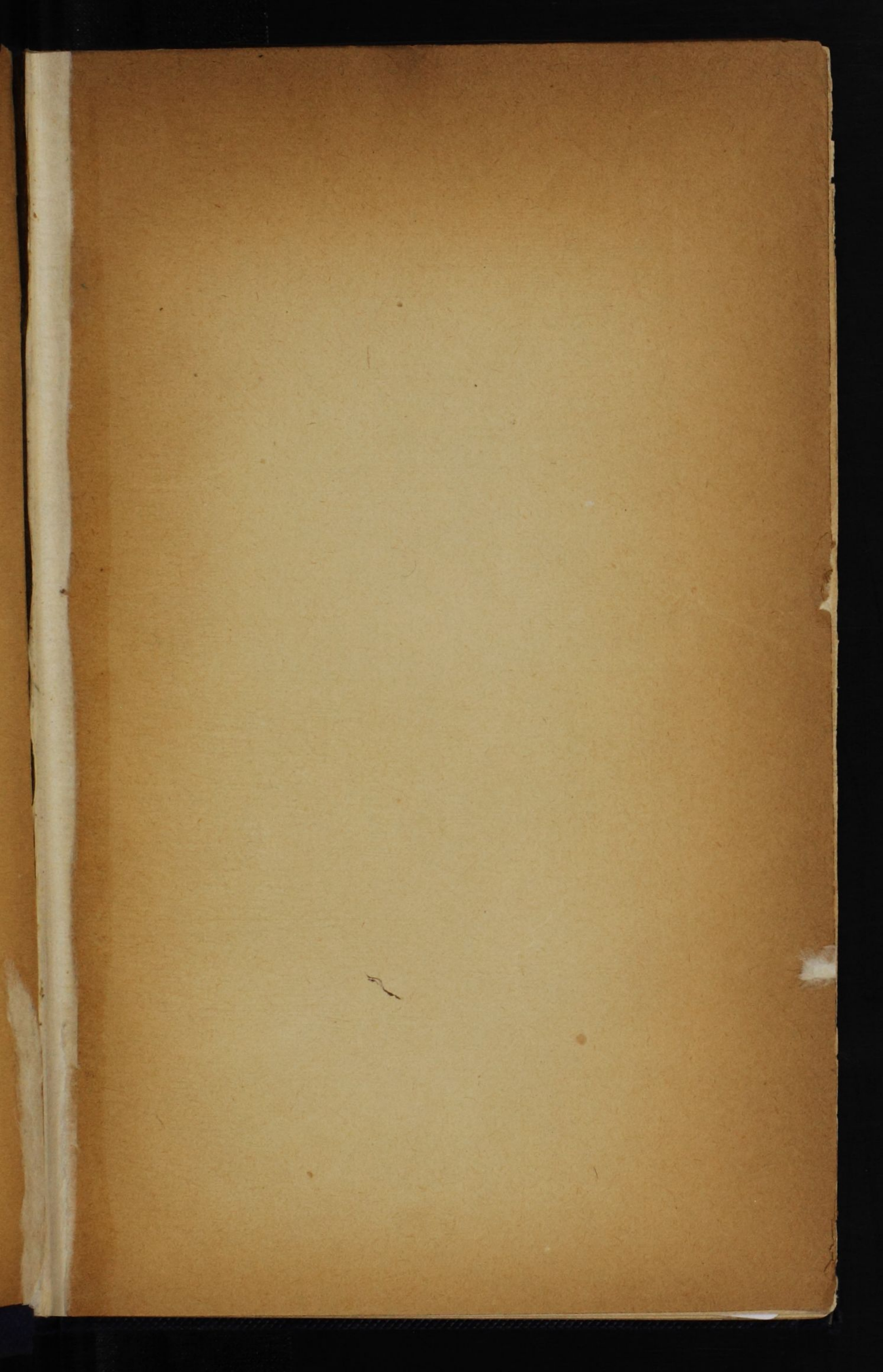


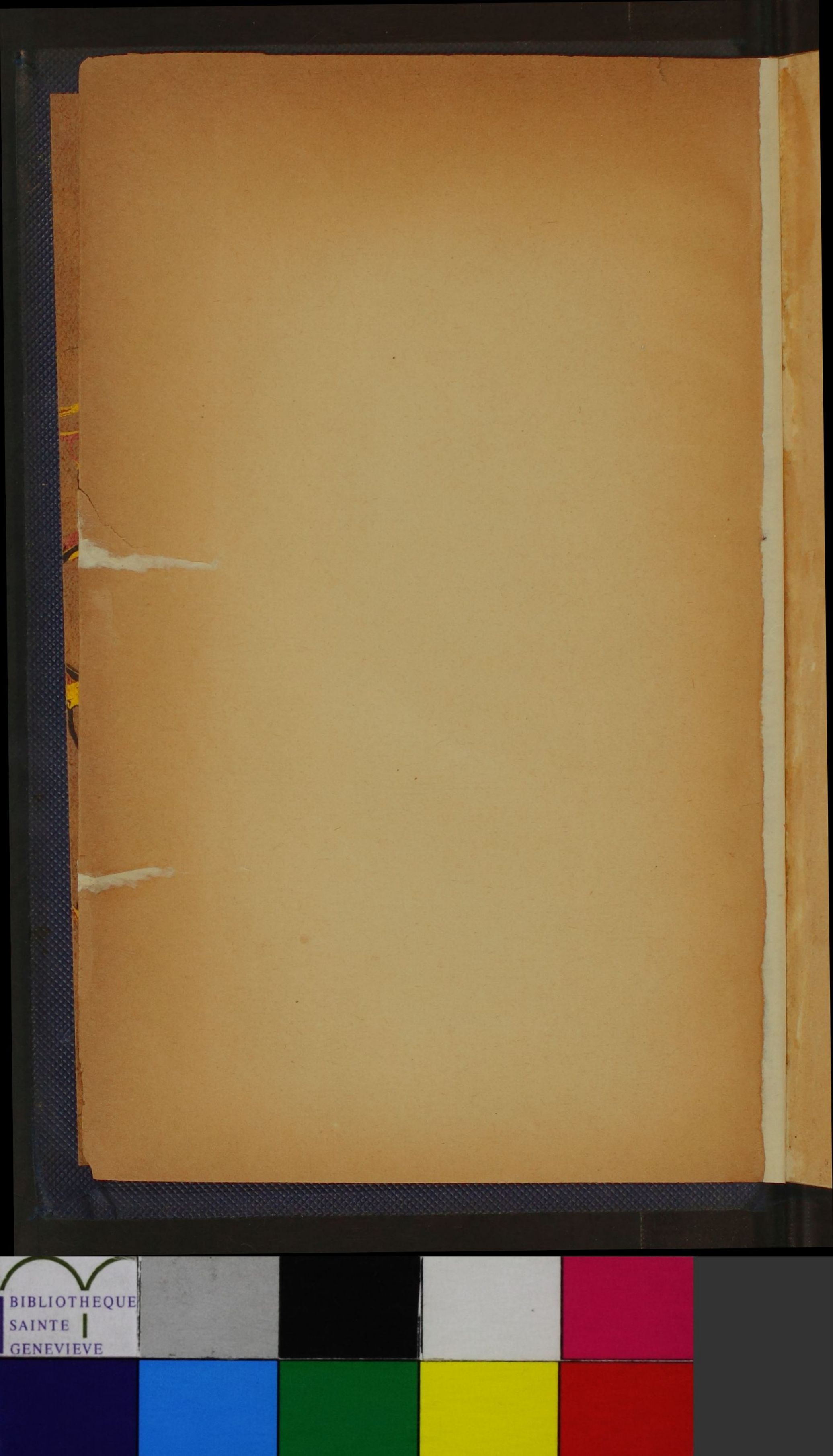











BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

BIBLIOTHÈQUE ORIENTALE ELZÉVIRIENNE

LXXI

CODE CIVIL ET PÉNAL

DU

JUDAÏSME

ANGERS, IMP. BURDIN ET C^{ie}, 4, RUE GARNIER.

חושן משפט

CODE CIVIL ET PÉNAL
DU
JUDAÏSME

TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS

Sur l'original chaldéo-rabbinique

ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET EXTRAITS DES COMMENTAIRES
PRÉCÉDÉ D'UNE LETTRE ADRESSÉE A L'AUTEUR
AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE RUSSIE

PAR

JEAN DE PAVLY

DOCTEUR ÈS LETTRES

ANCIEN PROFESSEUR A L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR



ואלה המשפטים אשר תשים לפניהם :

Exod., XXI, I.



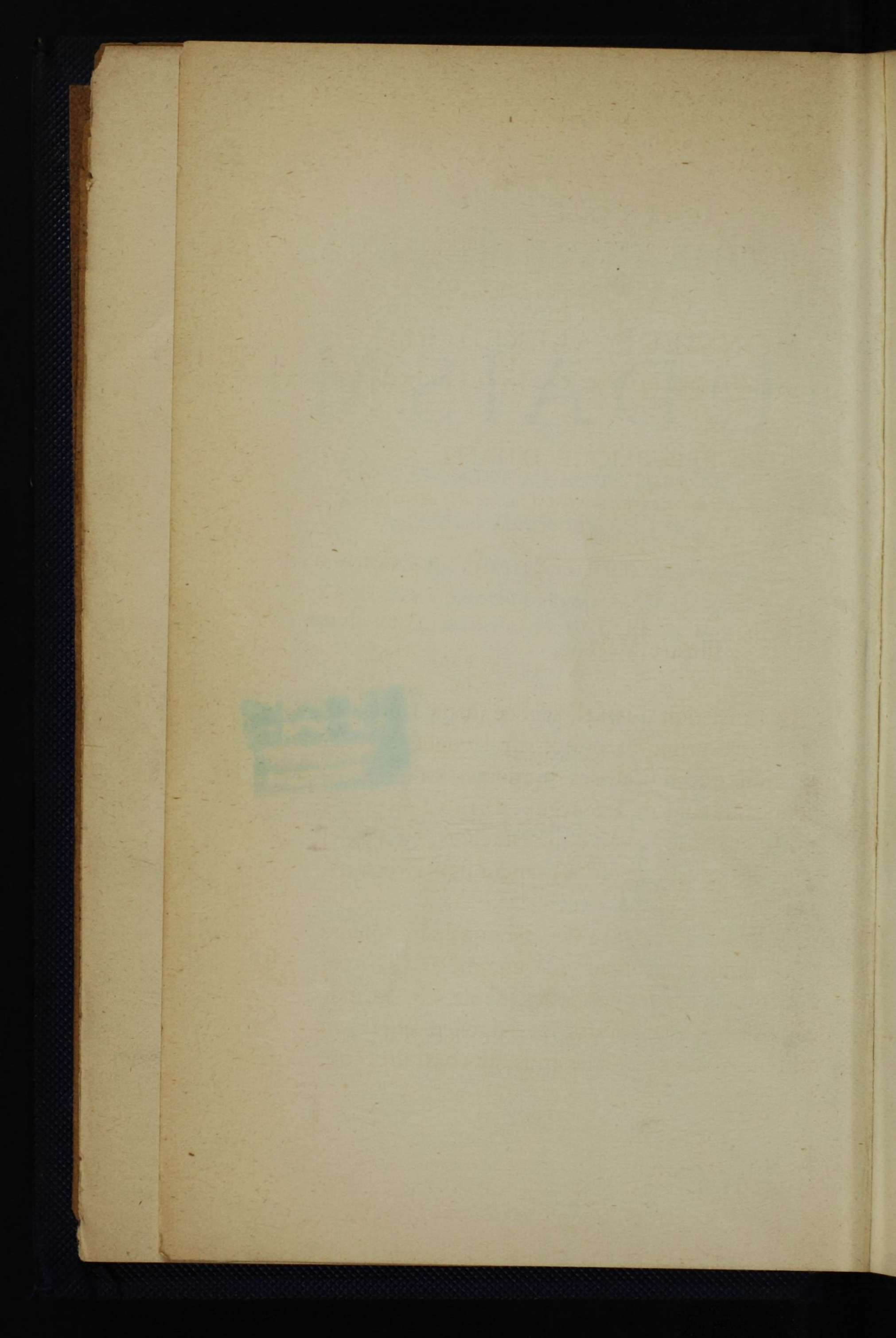
PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1896





A SON EXCELLENCE

MONSIEUR ALFRED BOX

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Témoignage de reconnaissarce et d'inaltérable dévouement.

Illustre Mécène,

La législation d'Israël, laissée jusqu'à présent dans l'obscurité, ou plutôt sur laquelle on n'a répandu que de fausses lumières, est plus ancienne que celle de Lycurgue ; Dieu l'a révélée à Moïse qui l'a transmise aux Israélites, et ceux-ci l'ont conservée, dans ses grandes lignes, jusqu'à nos jours.

Tous les autres peuples, ne considérant leurs législations respectives que comme de simples institutions conventionnelles, abolissent ou modifient leurs lois, suivant les exigences et l'esprit du temps ou du lieu ; les Juifs, au contraire, con-

sidèrent leurs lois civiles et pénales comme autant d'articles de foi et les gardent intactes à travers les siècles.

En vain leur a-t-on proposé, à plusieurs reprises, de se défaire de quelques-unes de leurs mœurs surannées et de leurs coutumes incompatibles avec l'esprit moderne ; en vain la tyrannie de quelques barbares a-t-elle fait subir à ces malheureux les martyres les plus cruels et les tourments les plus infâmes, pour les détacher, par la force, de quelques-unes de leurs observances : rien n'y a fait ; leur réponse restait invariablement la même : « Sint ut sunt aut non sint. »

C'est par suite de cet attachement inviolable à leurs anciennes institutions, que ni le rapprochement, ni les relations suivies, qui ont déjà opéré la fusion de tant de nations, n'ont jamais pu rompre les barrières qui séparent et sépareront toujours les juifs de tous les autres peuples. Il n'y a plus de Pyrénées, mais le Talmud vit encore et il vivra tant qu'il y aura des juifs ou plutôt il y aura des juifs tant qu'il vivra.

Cette législation, n'eût-elle d'autre mérite que son ancienneté, serait déjà digne que nous lui portions toute notre attention ; mais elle a un

autre mérite plus précieux encore, c'est d'avoir été étudiée et discutée par Notre-Seigneur, lors de sa présence au temple[1]. Ce n'est donc pas la simple curiosité qui nous fait désirer connaître les lois juives; elles ont pour nous un intérêt tout particulier, ayant touché de près à la vie du Sauveur.

Malgré leur haute importance, ces lois nous sont presque inconnues. Les rabbins entouraient de tout temps leur code des mystères d'Éleusis, n'en traduisant plus qu'ils ne jugeaient nécessaire pour faire l'apologie du judaïsme ; tandis que les savants chrétiens, reculant devant les nombreuses difficultés que présente la traduction de l'original à cause de sa terminologie presque indéchiffrable, se sont

1) V. *Evang. S. Luc.*, II, 46 et 47. — Cf. S. Justin, *Cohort. ad Græc.*, 35 : Ὁ τοῦ Θεοῦ ὑπάρχων λόγος, etc.; id., *Cont. Triph.*, Dial. 22 : Ἐγκαλοῦμεν οὖν Ἰουδαίοις τοῦτον μὴ νομίσαι Θεόν, etc.; id., *Apol.*, II, 9 : Καὶ πάλιν πῶς αὐτοῦ Ἠσαΐου λέλεκται, etc.; Tatien, *Orat.* 22; Théophile d'Antioche, *Ad Aut.*, l. I, 4; S. Méliton de Sardes, *Chron. Pasch.*, ad ann. 164; Lactance, *Instit.*, l. IV, c. VIII; Origène, *Cont. Cels.*, l. IV, 15 : Ὁ ἀθάνατος Θεὸς λόγος, etc.

toujours contentés de consulter les ouvrages publiés par des juifs ou des juifs convertis : ouvrages très suspects les uns comme les autres. Les juifs ne songent à autre chose qu'à faire le panégyrique de leur religion, et les convertis, dont la haine contre leurs anciens coreligionnaires est connue, n'avisent qu'aux moyens de dénigrer la religion qu'ils ont reniée et de la rendre ridicule et odieuse.

Aussi jamais ouvrage ne fut-il si diversement apprécié que le code juif. Voici, prises entre mille autres, deux appréciations diamétralement opposées, dont il sera facile de deviner celle du juif et celle du juif converti :

C'est le vade-mecum par excellence de la piété et de la sagesse ; ses leçons sont admirables, ses maximes délicieuses. On y voit continuellement la simplicité succéder à l'ingéniosité, la douceur à la sévérité, la clémence à la justice et l'agréable à l'utile. C'est un parterre dont la variété des fleurs ne fait qu'en augmenter le charme [1].

C'est une œuvre de superstition et d'ignorance, c'est un immense fatras de réminiscences confuses des lois mosaïques, où l'odieux se mêle sans cesse au ridicule et qui inspire à tout homme de sens autant de mépris que de colère ; c'est une fange impure où se trouvent à peine égarées quelques idées saines [2].

1) Docteur Grætz, *Geschichte des jüdischen Volkes*, Band VIII, c. 21.

2) Charles Cassou, *Encyclopédie moderne*, rédigée par L. Renier, s. v. *Juif.*

Il est aisé de voir à quelle erreur s'exposent ceux qui, au lieu de travailler sur les originaux mêmes, ne consultent que les ouvrages d'apologie ou de polémique, aussi partiaux les uns que les autres.

Telles sont les considérations qui m'ont déterminé à entreprendre une traduction complète des lois civiles et pénales du judaïsme. Les traités des lois mosaïques sont nombreux. Le plus ancien est celui de « Mishnâ » (IVe siècle av. J.-C.); viennent ensuite les deux Talmuds, celui de Jérusalem (Ier siècle av. J.-C. jusqu'au Ier siècle ap. J.-C.) et celui de Babylone (commencé au Ier siècle av. J.-C. et terminé au Ve siècle ap. J.-C.), les divers traités des « Guéonim »[1] (du VIIe jusqu'au XIe siècle ap. J.-C.), le fameux compendium de « Mosès Maimonide » (1135-1204), le manuel de « Jacob ben Ashère » (1261-1340), et finalement le traité de « Joseph Qaro » (1422-1523), rédigé avec la collaboration de « Mosès Ysserlès » (1457-1490) et intitulé « Shoulkhan-'Aroukh ». Chacun de ces traités a

1) גאון, titre donné aux célèbres docteurs juifs de Soura et Poumbéditha, en Babylonie, de 684 jusqu'à 1040.

classé les matières d'une manière différente. J'ai adopté la classification du « Shoulkhan-'Aroukh » qui est la plus pratique, mais qui est loin d'être parfaite; j'ai dû changer les « Simanim » et « Séiphim » et intervertir l'ordre des « Halakhoth » classées arbitrairement dans l'original.

C'est en 1886 que j'ai commencé cet ouvrage, et j'étais loin de mesurer, dès le début, l'étendue de ma tâche; plus j'avançais, plus le travail devenait pénible, plus les difficultés surgissaient. Il m'a fallu parcourir des centaines de volumes et compulser autant d'anciens manuscrits[1]; la traduction des textes présentait d'énormes difficultés et la mise en ordre des matériaux préparés n'était guère moins pénible. Après une année d'un travail assidu, je m'aperçus que j'avais à peine fait la dixième partie de l'ouvrage.

Découragé par tant d'obstacles qui me parais-

1) Je tiens à rendre hommage à l'extrême obligeance de mon cher et docte ami, Mgr. Charles Parčić, camérier secret de S. S. Léon XIII, qui a bien voulu me faciliter ma tâche, en m'aidant de ses conseils éclairés et en mettant gracieusement à ma disposition tous les manuscrits de la Bibliothèque du Vatican dont j'avais besoin. Je lui en rends mille grâces.

saient insurmontables, et désespérant de jamais mener à bonne fin une entreprise que je croyais au-dessus de mes forces, j'étais déjà sur le point d'abandonner complètement mon projet, quand une lettre de Son Altesse Impériale le Tsarevitch, aujourd'hui Sa Majesté l'Empereur Nicolas II, vint me décider à continuer mon travail ; en voici la traduction :

« Monsieur,

« Son Altesse Impériale le Tsarevitch Nicolas Alexandrovitch a reçu la première partie de votre très intéressante traduction du Code civil et pénal du judaïsme et a daigné me charger de vous en exprimer ses félicitations et ses remerciements.

« Son Altesse Impériale souhaite vivement que vous puissiez mener à bonne fin l'ouvrage commencé dont l'utilité est incontestable. Votre travail n'aura pas seulement le mérite de dévoiler une législation presque inconnue, mais elle contribuera aussi dans une large mesure aux études de l'exégèse et de l'archéologie biblique.

« L'Église, et surtout l'Église orthodoxe, s'était longtemps opposée à approuver les traductions d'ouvrages hérétiques, et c'est très proba-

blement à cause de cette opposition ecclésiastique que le code juif n'a jamais été traduit . .
. . . .
. . . .
. . . .

« Veuillez agréer, etc.

« Général Prince DANILOVITCH
« aide de camp de Sa Majesté l'Empereur. »

Saint-Pétersbourg, 30 décembre 1887.

Stimulé par la lettre de Son Altesse Impériale, je résolus de continuer mon travail.

La route parcourue n'était pas seulement hérissée d'épines et d'écueils, elle était aussi entourée de pièges et couverte de vestiges trompeurs ; je crois les avoir vus et évités ; je crois qu'après dix ans d'un travail obstiné il m'est enfin permis de soumettre mon livre au jugement des savants.

Daignez donc, illustre Mécène, accepter l'hommage d'un livre qui ne saurait avoir de plus grands mérites que d'être approuvé par Votre Excellence dont j'ai l'honneur de me dire le très humble et tout dévoué serviteur.

DE PAVLY.

Janvier 1896.

ABRÉVIATIONS

אורים גדולים	=	או״ג
אורים ותומים	=	או״ת
אותות השמים	=	או״הש
אליהו רבא	=	אל״ר
אלפסי	=	אלפ״
אמרי בינה	=	אמ״ב
אפי זוטרי	=	אפ״ז
באר היטב	=	בה״ט
באור על הסמ״ג	=	בע״הס
בית אברהם	=	באבר״
בית יוסף	=	ב״י
בית לחם יהודה	=	בל״י
בני שמואל	=	בנ״ש
גט פשוט	=	ג״פ
דברי משפט	=	ד״מש
דינא דחיי	=	דנ״דח
דעת קדושים	=	דע״ק
הלכות גדולות	=	הל״ג
המקח והממכר	=	המ״והמ
חדושי מהרשד״מ	=	חד״מ
טוען ונטען	=	ט״ונט
טור חושן משפט	=	ט״חו״מ
טורי זהב	=	ט״ז
יד החזקה	=	יה״חז
כל בו	=	כ״ב
כסף משנה	=	כ״מש
כנסת הגדולה	=	כנ״הג
לחם משנה	=	לח״מ

לבוש עטרת זהב	= לע״ז
מגלת ספר	= מג״ס
מסגרת השלחן	= מס״הש
מסכת בבא בתרא	= מס״בב
— — מציעה	= מס״במ
— — קמא	= מס״בק
— כתובות	= מס״כ
— גטין	= מס״ג
— סנהדרין	= מס״ס
— קדושין	= מס״ק
— שבועות	= מס״ש
מסכתות קטנות	= מס״קט
מקצוע בתורה	= מק״ב
מגיד משנה	= מ״מש
משנה למלך	= מש״ל
משפטי שבועות	= מש״ש
נר מצוה	= נמ״צ
נתיבות המשפט	= נת״המ
ספר מצות גדול	= סמ״ג
— — קטון	= סמ״ק
ספר מאירת עינים	= סמ״ע
עד אחד נאמן באיסורין	= ע״א״נ״ב
ערך השלחן	= ע״הש
פני הבית	= פ״הב
צואות שכיב מרע ככתובים וכמסורין דמיין	= צ״ש״מ״כ״ו״ד״
קצות החושן	= ק״הח
קרית מלך רב	= ק״מ״ר
שלחן ערוך אורח חיים	= ש״או״ח

שלחן ערוך יורה דעה = ש"יו"ד
— — הושן משפט = ש"חו"מ
— — אבן העזר = ש"א"הע"ז
שאלות ותשובות = ש"ות
שונה הלכות = ש"הל
שפתי כהן = ש"כ
שתיקא כהודיה דמיא = ש"כ"ד
שלוחו של אדם כמותו = ש"שאכ
תרומת הדשן = ת"הד
תשועה במשפט = תש"ב

AMV = *Manuscrit du Rabbin Abraham Mayr* intitulé נוסח ישטרות (formulaires des actes), et rédigé en langue turque. Il n'a point de date; probablement du XVI^e siècle.

En voici le שער :

شرعه یاپش دوت انی سن کوسترور اول سکا یول سود
اوفانی دیرز اونوتی قازه‌چه اون تی بوت فاعلاتن فاعلاتن
فاعلاتن فاعلات کوندره‌کور کجه کوندز مقبره‌که زاد وقوت

(Biblioteca Vaticana, Orient. Col., F 1621.)

CMV = *Code* יד החזקה *de Maimonide*, édition de Venise, 1524.

CMW = *Même Code*, édition de Wilna, 1795.

CQL = *Code* שלחן ערוך *de Qaro*, édition de Lemberg (Galicie), 1872.

CQV = *Même Code*, édition de Venise, 1565.

DCP = *O njekotorych ssrednewjekowych obwineniach protiw Jewreew*; prof. D. Chwolson, Saint-Pétersbourg, 1861.

ERM = *Gli Ebrei sotto la dominazione romana*, par le sénateur P. Manfrin, Rome, 1885.

GGC = *Glossarium Gualcaus.*, manuscrit du XIe siècle. Archives de la ville de Cologne, nº 328.

JRD = *Beiträge zur handschriftlichen Ueberlieferung der Justinianischen Rechtsquellen*, par Dydynski, Berlin, 1881.

JWG = *Die Idee der Wiedervergeltung in der Geschichte und Philosophie des Strafrechts*, par Günther, Erlangue, 1889.

MVL = *Rabbi Manassé ben Israël*, *Vindiciae Judœorum*, Londres, 1656; reproduit dans le *Phenix*, Londres, 1708. (Ce rabbin était *persona gratissima* à la cour de la reine Christine de Suède; c'est aussi grâce à son intercession que les Juifs obtinrent la permission de rentrer en Angleterre. Il est né à Lisbonne, en 1604, et a vécu longtemps à Amsterdam. J'ignore la date de sa mort.)

RMP = *Pugio fidei adversus Mauros et Judaeos*, par le P. Raymundus Martini.

SAV = *Manuscrit du Rabbi Samuël Abbanari* intitulé סעודת תורה (Δειπνοσοφισταί), et daté de קכ"ב (fort probablement du פרט קטן du sixième mille, donc 1362). Biblioteca Vaticana, Orient. Col., F 1637.

SJM = *Jüdische Merkwürdigkeiten*, J. J. Schudt, Francfort-sur-le-Mein, 1714.

SPC = *Prodromus Corp. jur. civ.*, par Schrader, Berlin, 1823.

WTA = *Tela ignea Satanae*, par J. Ch. Wagenseil, Altorf, 1681.

PREMIÈRE PARTIE

PROCÉDURE CIVILE ET PÉNALE

TITRE PREMIER

DES JUGES

CHAPITRE I

COMPÉTENCE DES JUGES

ART. 1. De nos jours[1], les juges ne connaîtront que des contestations relatives aux questions d'intérêt pécuniaire[2].

2. La[3] loi répute questions d'intérêt pécuniaire les délits attentatoires à la propriété, tels que le vol, la spoliation, la fraude, etc.

1) בזמן הזה veut dire : *aujourd'hui où le tribunal de Sanhédrin ne fonctionne plus*, mais non pas : « où les juifs ne jouissent point des droits civils », comme l'entend WTA, p. 112. Cf. Talmud, מ"ס, 3 *a*.

2) D'après א"ת, rien que דבר שיש בו חסרון כיס est *conditio sine qua non* ; מוצי n'est indispensable que pour חרם.

3) Talmud, *l. c.*, et מחבר, § 1.

3. Sont[1] en outre réputés questions d'intérêt pécuniaire : les engagements et transactions entre marchands ou négociants, le prêt, les achats et ventes, la donation, la[2] donation nuptiale, l'indemnisation des dommages causés par destruction ou dégradation d'objets, par dénonciation calomnieuse ou par prestation d'un faux serment.

4. Ne[3] sont point de la compétence des juges actuels les actions intentées pour délits attentatoires à la personne ou à l'honneur, tels que coups et blessures, calomnie, injures, etc. Ces[4] délits deviennent aussi attentatoires à la propriété et, par conséquent, réputés questions d'intérêt pécuniaire, s'ils entraînent de telles suites que la propriété de la victime en est lésée.

5. Bien[5] que les juges actuels n'aient point le

1) Selon l'opinion des רבנן dont l'avis prévaut toujours. V. ט"חו"מ, §§ 1, 6, 169 et 237.

2) Il s'agit de la כתובה dont il sera parlé plus loin, art. 404. Cf. Talmud, מס"כ, 10 *b*.

3) מס"ם, 3 *a*, et מחבר, *l. c.*

4) *Ibid*. Cf. ק"הח, § 319 : אף גם שאמרו כן, etc., et v. art. 709.

5) V. ב"י dans son commentaire au טור, *l. c.*, et dans son כ"מש du יה"חז, הלכות רוצח ושמירות נפש, IV, 2.

droit d'intervenir par la force en faveur d'une victime des délits contre la personne ou l'honneur, ils peuvent, néanmoins, en pareil cas, intimer l'ordre au coupable de faire réparation au plaignant et de lui payer l'amende fixée par le tribunal.

6. Les peines d'amende varient, quant à leur montant[1], selon la gravité du délit[2].

7. Si[3] l'accusé refuse de se prêter à la réparation d'honneur ou au payement de l'amende exigée, les juges prononceront contre lui l'excommunication. Le coupable obtiendra cependant sa réhabilitation aussitôt qu'il aura fait la réparation demandée par ceux-ci, alors même

1) Le אפ"ד interprète le מה avec כמה יתן (*quot*) ; le דנ"דה l'explique par le sous-entendu כמה = פעם פעמים (*quoties*). J'incline pour l'interprétation du אפ"ד, car il n'est guère probable que l'on oblige quelqu'un à payer deux fois la même amende. Cf. JWG, p. 37.

2) Aucune amende ne peut être inférieure à trois פרוטה (environ quatre centimes de notre monnaie, v. art. 11, note 4), ni supérieure aux deux tiers de la fortune du coupable. מס"הש, § 402.

3) Talmud, מס"ס, פרק כל ישראל, et הלכות, יה"חז רוצח ושמירות נפש.

que la victime déclarerait n'en être nullement satisfaite[1].

1) מחבר, § 1, d'après le הל"ג, cité dans le כ"מש du יה"חז, *l. c.*

CHAPITRE II

POUVOIR EXÉCUTIF DES JUGES

8. Les[1] juges actuels sont autorisés à prononcer les peines de mort, de flagellation, d'excommunication, de mise au ban ou d'amende et à en ordonner l'application[2].

9. Les[3] peines précitées peuvent, si la gloire de Dieu l'exige ou si le retour fréquent des crimes demande une punition exemplaire, être décrétées même contre les individus dont la culpabilité n'est point suffisamment prouvée.

10. Si[4] l'accusé est réfractaire à la loi juive et ne veut pas acquiescer au jugement, les juges commencent par le mettre au ban de la communauté juive; s'il continue à désobéir, ils l'excommunient et procèdent à la confiscation de

1) Talmud, מו"ק, 46 *a*, טו"חו"מ et שו"חו"מ, § 2.

2) V. art. 131-155 et 695-729.

3) La disposition de cet article n'est applicable qu'aux peines de flagellation, de mise au ban ou d'excommunication, mais non pas à celle de mort, ni à celle d'amende. דע"ק, § 82. V. art. 723 et SPC, p. 427.

4) טו"חו"מ d'après הל"ג, conclut du passage du Talmud : ואם הוא אלם גבר, etc.

ses biens, en les déclarant biens abandonnés[1] et accordant au premier venu le droit de s'en emparer; s'il persiste encore dans la désobéissance, ils permettent enfin au plaignant de le traduire devant l'autorité judiciaire païenne, pour que celle-ci, disposant des moyens plus efficaces à se faire obéir, lui inflige les châtiments mérités[2].

11. Les[3] juges n'ont pas la prérogative de gracier un condamné; ils ont cependant le droit de mitiger les peines en commuant, s'ils le jugent à propos, la peine de flagellation en celle d'amende de quarante pièces d'or[4].

1) V. art. 140.

2) L'interprétation de ce passage donnée par SJM, p. 3, est inexacte, car loin de défendre au juif de tirer son adversaire devant la justice païenne, la loi le lui impose. Cf. בנ״ש, § 111.

3) מחבר, § 2, d'après les פוסקים cités dans son commentaire ב״י au ט״חו״מ.

4) זהבים. On ne peut fixer d'une manière précise la valeur du זהב. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'en approcher. Le זהב valait, selon le Talmud ירושלמי, מסכת פאה, quatre-vingt-dix פרוטות; or, la פרוטה valait environ quatre centimes (MVL, VIII), le זהב est donc à peu près égal à la tétradrachme grecque, soit 3 fr. 60 de notre monnaie. Quarante pièces d'or valaient, par conséquent, 144 francs environ.

CHAPITRE III

NOMBRE ET QUALITÉS DES JUGES

12. Nul[1] jugement n'est valable s'il n'est rendu par trois juges au moins, dont l'un est jurisconsulte.

13. Bien[2] que la sentence prononcée par trois juges soit légalement valable, il est plus sage qu'elle le soit par le plus grand nombre possible, pour en augmenter l'autorité et diminuer les risques d'une erreur judiciaire. Aussi vaut-il mieux rendre un jugement par quinze que par dix, par vingt que par quinze juges.

14. Si[3], en cas de contestation en matière civile, les deux parties s'en rapportent, d'un commun accord, à la décision d'un seul juge, le jugement est, bien que valable, considéré comme jugement arbitral[4].

1) מו״ס, 3 *a*, et מחבר, § 3.

2) Talmud, *l. c.* Cf. SAV, fol. 6, et חד״מ, III, § 171.

3) *Ibid.*

4) Les דיני פשרה ont cela de particulier que le défendeur peut en appeler, ce qui n'est pas admissible lorsque le jugement a été rendu par trois juges. קה״ח, § 3, et au commencement de הלכות טוען ונטען.

15. Chaque[1] juge doit être de confession juive, âgé de dix-huit ans au moins et doué, si-non d'exceptionnelle perspicacité, au moins de bon sens.

16. Il[2] doit avoir les sept qualités suivantes : être sage, modeste, pieux, désintéressé, véridique, philanthrope et renommé pour sa vertu.

17. La[3] dignité de la justice lui impose une certaine réserve qui l'empêche d'exercer en pleine rue ces humbles métiers ou emplois qui, pour ne pas être déshonorants, ne sont pas moins incompatibles avec sa fonction.

18. La[4] fonction de juge ne peut être remplie : par les païens, les femmes[5], les idiots, les sourds-muets, les aveugles. Ne peuvent non plus être revêtus de la charge de juge : les ignorants, les fanfarons et vantards continuellement en quête de gloriole et de popularité et attribuant

1) ט"וח"מ et ש"חו"מ, § 7.

2) *Ibid.* V. ט"ז, *a. l.*, et מק"ב, II, § 69.

3) Talmud, מס"ס, et יה"חז, הלכות סנהדרין פרק ג". V. ש"חו"מ, § 8.

4) מסכת יבמות, 102 *a*, מס"ס, 36 *b*, מסכת שבת, 56 *b*, et טור, § 7.

5) Cf. תוספות au traité בבא קמא, fol. 15 *a*, s. v. אשר, et le commentaire ט"ז au ש"חו"מ, § 7.

à leur propre mérite la considération dont ils ne jouissent que grâce à leur fortune, les individus adonnés à la boisson ou au vice du jeu, les gloutons, les libertins et les malfamés.

19. Un[1] païen converti à la religion juive peut être le juge d'un autre converti; mais pour pouvoir juger un juif, il faut qu'au moins l'un des parents du converti, le père ou la mère, soit d'origine juive.

20. Les[2] enfants naturels, les borgnes, les sourds d'une oreille, ou les sourdauds, les bègues ou les nasilleurs peuvent remplir la fonction de juge.

1) מסכת יבמות, *l. c.*, et ש"חו"מ, § 7. V. *Ire Épître de S. Paul à Timothée*, III, 6.

2) מ"ס, 36 *b*, d'après l'interprétation du "אלפ, *a. l.*, et de celle du חידושי הרשב"א, citée dans le ט"חו"מ, § 7.

CHAPITRE IV

ÉLECTION DES JUGES, LEURS PRIVILÈGES ET LEURS RÉTRIBUTIONS

---

21. Chaque[1] commune d'au moins dix familles juives y résidantes et pourvue d'une école et d'une synagogue doit nommer, par la voie des suffrages, un jurisconsulte à la fonction de juge. Le jurisconsulte ainsi élu est dénommé « Rab »[2], s'il a subi un examen et obtenu d'un rabbin le brevet de maître en rit et en droit ; on l'appelle simplement « Daïine », s'il n'a qu'un brevet de maître en droit.

1) ש״כ au ש״הו״מ, d'après le מדרש רבה, en adoptant l'opinion de רבי אליעזר et celle des רבנן : שופטים ושוטרים תתן לך בכל שעריך איזהו שער רבי אליעזר אומר כל שיש בו עשרה ורבנן אומרים כל שיש בו בית הכנסת.

L'adoption des opinions de tous les antagonistes n'est pas rare dans le שלחן ערוך.

2) מג״ם, VI, 2 : כל שהוא רב יורה ידון וחפץ ו״י בידו יצליח כל שהוא דיין ידין ולא יורה. Cf. סמ״ע, § 25.

22. Ce[1] juge, qui remplit la fonction de président, nomme à son choix les juges-assistants dont le nombre ne peut être inférieur à deux.

23. Tous[2] les habitants mâles de la commune, âgés de dix-huit ans révolus, prennent part à l'élection.

24. Ne[3] peuvent participer à l'élection : les individus excommuniés, les idiots, les sourds-muets ou les blasphémateurs.

25. Les[4] justiciables doivent avoir une extrême déférence pour leurs juges, leur témoigner du respect à chaque occasion et éviter d'encourir leur disgrâce avec le même soin que l'on évite celle du Ciel.

26. Tous[5] les habitants sont tenus de se lever au passage de l'un d'eux, de le saluer respectueusement et de rester debout jusqu'à ce qu'il les ait dépassés d'un espace de quatre aunes.

27. Les[6] juges occupent les places d'honneur

1) ט"חו"מ, § 3.
2) נת"המ, III, 38, et נמ"צ, § 81.
3) נמ"צ, *l. c.*
4) ש"חו"מ, § 8 motivé par le précepte talmudique : ומורא רבך כמורא שמים.
5) הלכות תלמוד תורה, ש"יו"ד, et סמ"ע au ש"חו"מ, § 8.
6) *Ibid.*

dans les assemblées, les réunions et même aux banquets privés auxquels ils sont invités. Ils feront cependant bien de décliner autant que possible les invitations aux repas.

28. Ils[1] sont exempts de tous les services communaux, de tous les impôts et de toutes les corvées[2] dues aux veuves et aux orphelins et ont, en outre, au marché ainsi qu'à toutes les ventes publiques, le droit de préemption.

29. Autrefois[3] la fonction de juge était purement honorifique ; les exigences de notre existence dans l'exil devenant cependant de plus en plus coûteuses, on a décidé d'attribuer dorénavant à cette fonction une certaine rétribution qui varie suivant les ressources dont dispose chaque commune respective et permet aux titulaires de vivre, sinon dans l'abondance, du moins dans l'indépendance.

1) ש״יו״ד, d'après le Talmud, מו״ק, 39 *b*. V. בה״ט, *a. l.*

2) מנות אלמנות ויתומים que je traduis par *corvées*, sont les travaux gratuits dus par tous les habitants d'une commune aux veuves et orphelins pauvres. V. ש״יו״ד, הלכות צדקה.

3) ש״חו״מ, § 9, et טו״ז, *a. l.*

CHAPITRE V

RÉCUSATION DES JUGES

30. Chaque[1] accusé d'un délit ainsi que chacune des parties, en matière civile, a le droit de récuser un ou plusieurs juges.

31. La[2] récusation peut être demandée pour une des causes suivantes : si le juge est parent, n'importe le degré, de l'accusé ou d'une des parties ; s'il a été jugé lui-même par l'accusé ou l'une des parties ; s'il est débiteur ou créancier de l'accusé ou d'une des parties ; s'il a jamais eu à se louer ou à se plaindre de l'accusé ou de l'une des parties ; s'il est ou a été patron, employé, tuteur, associé, client ou fournisseur de l'accusé ou d'une des parties ; s'il a jamais déposé comme témoin pour ou contre l'accusé ou l'une des parties ; s'il est en termes d'amitié ou de parfaite intelligence avec l'accusé

1) הל"ג, cité dans le ב"י au טו"חו"מ, *l. c.*

2) C'est ainsi que לח"מ explique le passage : שלוחו הודו ליה. Cf. קה"ח, § 39.

ou l'une des parties ; s'il habite la même maison, dans une grande ville, ou la même rue, dans une petite ville inférieure à dix mille habitants, que l'accusé ou l'une des parties ; s'il a jamais été, lui ou un de ses parents, l'hôte ou l'amphitryon de l'accusé, d'une des parties, ou d'un de leurs parents; s'il est ou a été le maître, l'élève ou le condisciple de l'accusé ou d'une des parties; enfin s'il s'est fait expliquer, avant l'audience, le délit ou le différend en question par l'accusé ou l'une des parties.

32. Chaque[1] juge sachant une cause de récusation en sa personne est obligé de se récuser, même si la récusation n'est pas proposée par qui de droit.

33. Si[2] le juge disconvient de l'exactitude des faits invoqués pour justifier la récusation, le récusant est tenu de fournir les preuves de ses allégations. Il lui est accordé un délai si les circonstances l'exigent.

34. Le[3] récusant doit demander la récusation

1) ש"חו"מ, § 5.

2) Talmud, מס"ס, 8 *a* : ורבי עקיבא אומר, etc. ירושלמי, traité de סנהדרין, פרק, II.

3) *Ibid.*, et ש"חו"מ, § 15.

aussitôt qu'il a reçu la citation à comparaître devant les juges ; s'il ignorait les noms de ceux-ci avant de comparaître à l'audience, il est tenu de le faire avant le commencement de la plaidoirie.

35. La[1] proposition de récusation n'est plus admissible si elle vient d'être faite après le commencement de la plaidoirie, à moins que la cause qui la justifie ne soit survenue que postérieurement.

36. Aucune[2] cause de récusation ne peut être alléguée pour annuler un jugement rendu, à moins que le récusant fournisse la preuve de ne l'avoir apprise qu'ultérieurement.

1) מ״ס, *l. c.*, et יה״חז, traité סנהדרין. Cf. SJM, p. 381.
2) *Ibid.* V. ש״הל, III, § 5, et ק״הח, § 39 et 72.

TITRE II

DES AUDIENCES

CHAPITRE I

LIEUX, JOURS ET HEURES DES AUDIENCES

37. Les[1] audiences peuvent être données chez l'un des juges ou dans la maison de tout autre habitant de la commune, pourvu qu'il ne soit ni parent, ni allié, ni ami intime, ni ennemi de l'accusé ou d'une des parties.

38. Les[2] jours fixés pour les audiences sont les lundis et les jeudis de chaque semaine; cependant, si les circonstances l'exigent, elles sont données tous les jours, excepté les samedis et fêtes.

1) פ"הב, § 217. Cf. ב"י au ט"חו"מ, §§ 5 et 17.

2) ש"חו"מ, *l. c.* V. מחבר, § 19, et ג"פ, § 204. Le ק"הח prétend que les mois de ניסן et de תשרי, mentionnés au § 5, ne comprennent que les fêtes; c'est pourquoi je les ai omis.

39. Les audiences[1] ne peuvent s'ouvrir ni avant la prière du matin ni après celle du soir. Elles peuvent cependant être prolongées au delà de l'heure réglementaire, si elles ont été commencées à une heure légale.

40. Au[2] fur et à mesure de la présentation des plaintes, les juges sont tenus d'en prendre immédiatement connaissance et de citer sur-le-champ l'inculpé, ainsi que les témoins, s'il y a lieu. Toutefois[3] la cause de l'orphelin mineur doit être prise en considération avant celle de la veuve, celle de la veuve avant celle du savant, celle du savant avant celle de l'illettré, et celle de la femme avant celle de l'homme.

1) ש"הו"מ, § 16. Cf. Talmud מסכת פסחים, 9 *a* et 12 *b*, et אלפ", *a. l.*

2) *Ibid.*

3) אמ"ב, § 317 et ק"הה, § 14. V. מדרש רבה, sect. מכאן שיתום קודם לאלמנה אלמנה קודמת : דברום לתלמוד חכם תלמוד חכם קודם לעם הארץ ואשה קודמת לאיש.

CHAPITRE II

CITATIONS PAR L'HUISSIER

---

41. Aussitôt[1] la plainte reçue, les juges feront notifier la citation, par l'huissier de la justice, au domicile de l'accusé, s'il habite sur le territoire de leur juridiction; en cas contraire, la notification sera faite aux juges de la circonscription judiciaire de la résidence de l'accusé, avec mission de la faire parvenir à destination par leur huissier. L'assignation, écrite ou verbale, doit énoncer les faits qui l'ont motivée.

42. Si[2] le cité n'habite pas le territoire de la juridiction des juges qui l'ont cité, il a le droit d'exiger que la cause soit plaidée devant ceux de la circonscription judiciaire de sa résidence. Le plaignant est alors obligé de comparaître devant les juges de la résidence de l'accusé.

1) Talmud, בב"מ, fol. 116 *a*, et שו"ח"מ, § 11.

2) שו"ח"מ, § 14. Le demandeur est aussi obligé de comparaître devant les juges de la résidence du défendeur, lorsque celui-ci est malade et ne peut pas se rendre à l'audience. ה"הק, § 32.

L'accusé n'a ce droit que lorsqu'il s'agit de matières civiles ; il doit comparaître devant n'importe quel juge, s'il est poursuivi en même temps pour délit.

43. Il[1] y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui désigné pour la comparution, si le cité est domicilié dans la même ville. S'il est domicilié hors de la ville des juges, le délai sera proportionné au temps nécessaire pour que la citation parvienne au destinataire et que celui-ci puisse comparaître.

44. Si[2] l'accusé demande un délai plus long que celui fixé dans la citation, il sera donné suite à sa demande, s'il la justifie par des motifs plausibles et si la cause n'en souffre pas.

1) ש"חו"מ, *l. c.* Le לע"ז accorde un jour de délai pour quatre תחום. Le תחום égale 2 kilom. 376 ; 4 ת" = 9 kilom. 504.

2) *Ibid.*, et § 76, סמ"ע.

CHAPITRE III

COMPARUTION DEVANT LES JUGES

---

45. Au[1] jour fixé par la citation, les parties comparaîtront en personne devant les juges. En[2] matière civile, elles peuvent aussi être représentées par leurs amis, délégués à cet effet.

46. Si[3] l'une des parties est plus éloquente que l'autre et plus habile à plaider sa cause, les juges désigneront d'office un jurisconsulte pour assister la partie la plus faible. De même, si l'une d'elles est assistée par un ou plusieurs amis ou jurisconsultes pour plaider sa cause, les juges en désigneront autant pour l'autre partie, pour qu'aucune n'ait plus d'avantages que l'autre.

47. En[4] cas de contestations sur des faits de nature à être constatés par des témoins, chaque partie sera accompagnée des témoins déposant en sa faveur.

1) ש"חו"מ, sect. דיינים et עדות.
2) *Ibid.*, sect. טוען ונטען, ש"כ et א"ות, *a. l.*
3) Talmud, מ"מס, et ש"חו"מ, *l. c.*
4) *Ibid.*

48. S'il[1] est dûment constaté que les témoins de l'une des parties ont été empêchés, par suite d'une maladie, de paraître à l'audience, il sera sursis à l'affaire. Si les témoins refusent de comparaître, ils seront assignés d'office, sous peine d'excommunication.

1) אלפ"ס au traité שבועות, selon l'avis des רבנן. Cf. דרכי משה au טו"חו"מ, sect. עדות.

CHAPITRE IV

DÉPOSITION DES TÉMOINS

---

49. Après[1] avoir entendu les explications du plaignant et de l'accusé en matière pénale, ou celle des deux parties en matière civile, les juges ordonneront aux témoins de déposer séparément en présence des parties ou de leurs délégués et de confirmer ensuite leurs dépositions par un serment.

50. Aucun[2] témoignage n'est valable, s'il n'est presenté par deux personnes au moins.

51. Ne[3] peuvent être reçues les dépositions des païens, des femmes, des idiots, des personnes âgées de moins de dix-huit ans révolus, des joueurs, des renégats et des pécheurs.

1) ש"חו"מ, *l. c.*

2) מס"ם, ע"א"נ"ב ואין ע"א נאמן בממון. Le אלפ" a la variante בדין au lieu de בממון. Le רשב"א dans ses ש"ות, § 534, lit בשטרות. L'idée reste la même.

3) ש"חו"מ, § 33 et sqq.

52. Les[1] causes de récusation sont les mêmes pour les témoins que celles pour les juges (voir art. 31).

53. Les[2] témoins n'ont le droit de déposer que sur les questions formulées par les juges; toute digression leur sera sévèrement interdite.

54. Les[3] témoignages peuvent être faits en n'importe quelle langue, pourvu que l'un des juges, ou un interprète désigné par eux à cet effet, la comprenne. Il en est de même du serment à prêter après la déposition.

55. Il[4] est défendu aux parties ou à leurs délégués et assistants d'interrompre les témoins pendant leurs dépositions. Si les parties tiennent à demander des éclaircissements nécessaires à la manifestation de la vérité, ils peuvent le faire par l'organe des juges.

56. Lorsque[5] la déposition des témoins d'une partie est positive et que celle des témoins

1) Talmud, traité de נידה, fol. 49 *a*. Cf. מס"בק, fol. 56 *a*, et traité de שבועות, 36 *b*.

2) אר"ג, II, § 22.

3) מג"ם, ch. VIII, 17.

4) ש"חו"מ, *l. c.*

5) Talmud : מס"בב, selon l'opinion de רבה. V. המ"והמ, IV, §§ 12-28.

de l'autre partie n'est que conjecturale, c'est le positif qui l'emporte toujours sur la conjecture.

57. Si[1] les témoins d'une partie sont empêchés de déposer oralement, et sont réduits à le faire et à prêter serment par écrit, les témoins de l'autre partie, bien qu'en état de déposer de vive voix, sont tenus de les imiter, pour qu'aucune partie n'ait un avantage sur l'autre : la déposition orale étant plus persuasive que celle faite par écrit.

1) ש"חו"מ, § 28, et ש"כ, *a. l.*

CHAPITRE V

PRESTATION DU SERMENT

58. Après[1] la déposition, l'un des juges récitera la formule suivante, que les témoins répéteront séparément, mot à mot, à haute voix : « Aussi vrai qu'est le Dieu d'Israël et la loi de Moïse, j'ai déposé toute la vérité, sans aucune restriction mentale; que toutes les malédictions et imprécations énumérées dans l'Écriture[2] me frappent, si j'ai menti. »

59. Les[3] juges expliqueront aux témoins,

1) Talmud, מסכת שבועות, suivant l'interprétation du אלפ"ס au traité de גטין. V. AMV, fol. 6 *b*. Le mot كُوسْت, probablement corrompu du mot perse جُست = *vite*, *rapidement*, de même que celui de دَنْگَش, du perse دَنْش = *signe*, est entre parenthèses. Du reste, on ne parle ni dans le Talmud, ni dans les פוסקים des châtiments *prompts et imprévus*. Aussi les ai-je omis dans la traduction.

2) *Levit.*, XXVI, 16, et *Deuter.*, XXVIII, 16.

3) מס"הש, § 71.

avant de les admettre à prêter serment, la religion du serment, les conséquences pleines de danger auxquelles ils s'exposent par cet acte. Si, après cette exhortation, les témoins refusent la prestation, leurs dépositions sont considérées comme nulles et non avenues.

60. Aucun[1] témoin n'est admis à prêter serment que si la contradiction entre les témoins d'une partie et ceux de l'autre n'implique pas nécessairement la mauvaise foi des uns ; mais lorsque, au contraire, la contradiction se rapporte à des faits nullement assujettis à une erreur, une méprise ou un malentendu, et qu'elle ne peut, par conséquent, provenir que de la mauvaise foi de quelques témoins, les juges, pour éviter la prestation d'un faux serment, n'en admettront aucun. Les dépositions faites par tous les témoins sont, par conséquent, considérées nulles.

61. Si[2] la déposition de quelques témoins a toutes les apparences d'être fausse, les juges s'opposeront à ce qu'ils prêtent serment. Les

1) מ"ס, selon l'explication du אלפ" de la ברייתא : ואם תמצה לומר, etc.

2) ש"חו"מ, *l. c.* Cf. בע"הם, מצוה, 305, et בל"י, § 121.

autres témoins n'en prêteront pas non plus ; leur déposition sera alors considérée comme conjecturale, tandis que celle des témoins suspects sera considérée nulle et non avenue.

TITRE III

DES JUGEMENTS

CHAPITRE I

EXAMEN ET DÉLIBÉRATION

---

62. Après[1] avoir entendu les explications des deux parties et, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, les juges feront sortir les personnes présentes à l'audience et examineront le cas qui vient de leur être soumis.

63. Si[2] les juges ne sont pas d'accord relativement aux explications de l'une des parties qu'ils viennent d'entendre, ils seront obligés de faire rentrer les deux parties et de leur ordonner d'expliquer leur cause de nouveau ; mais il leur est défendu de faire rentrer seule la partie dont il s'agit de constater exactement l'explication.

1) הל"ג et אלפ", d'après le Talmud, מים"ם, *l. c.*
2) כנ"הג et חד"מ, § 24.

64. Si[1] la contestation est de nature à pouvoir être vérifiée par des experts, les juges commettront ceux qu'ils jugeront aptes et renverront le jugement à la prochaine audience.

65. Si[2] le cas soumis à leur juridiction n'est pas prévu par la loi, les juges y concluront par déductions des cas similaires prévus par la loi. Lorsqu'il y a divergence d'opinions, le jugement sera rendu à la pluralité des voix. En cas de partage, ils appelleront, pour le vider, un juge de plus.

66. Le[3] juge appelé pour former une pluralité n'a besoin ni d'être jurisconsulte ni d'entendre les parties; il suffit que ses collègues lui exposent la contestation.

67. Si[4] les juges ont la conviction absolue qu'en jugeant conformément à la loi ils commettraient une injustice en donnant gain de cause à la partie dont la mauvaise foi ne leur fait point de doute, ils ne rendront pas le jugement et se déclareront incompétents.

1) Talmud, מס"ק, et תוספות, *a. l.*, s. v. שומעין לו.
2) ש"חו"מ, הלכות דיינים. Cf. SAV, fol. 14 *b*, et כ"ב, ch. XXIII.
3) ש"כ au ש"חו"מ, *l. c.*, et סמ"ע, *a. l.*
4) *Ibid.* et הלכות עדות.

CHAPITRE II

LA SENTENCE

---

68. Les[1] délibérations terminées, les juges feront rentrer les parties ainsi que tous ceux qui assistaient à la plaidoirie. Avant de prononcer la sentence, ils demanderont aux parties, si elles ne préfèrent la réconciliation au jugement. Sur leur réponse négative, un des juges prononcera la sentence.

69. Le[2] jugement est rendu oralement. Cependant, si l'une des parties tient à ce qu'il soit fait par écrit, les juges sont obligés de déférer à sa demande et de remettre une copie à chacune des parties.

70. Les[3] juges ne sont pas tenus d'expliquer les raisons qui ont motivé leur sentence, si le

1) ש"חו"מ, *l. c.*, ainsi que דע"ק, § 112.

2) Talmud, מס"ם et מס"ש. D'après le מק"ב, § 37, ce n'est que le demandeur qui peut exiger que le jugement soit rendu par écrit, mais non pas le défendeur. Cf. SPC, p. 486 et sqq.

3) סמ"ע et ש"כ au ש"חו"מ, *l. c.* V. בנ"ש, III, § 189.

cas dont il s'agit est prévu par une loi expresse. Mais ils sont bien forcés, à la demande des parties, de motiver leur jugement, s'il n'est rendu qu'en vertu des déductions.

71. Les[1] parties qui tiennent à avoir le jugement par écrit ou à en connaître les motifs, sont obligées d'en faire la demande séance tenante; elles n'ont plus le droit de la faire après la levée de la séance.

1) טור, d'après l'avis du רמב"ם, que שכחה a rapport à דיין et non à עד.

CHAPITRE III

JUGEMENT PAR DÉFAUT

72. Quand[1] une partie n'a pas comparu devant les juges après avoir reçu une réassignation, elle sera jugée par défaut.

73. Les[2] veuves et les orphelins ne sont jugés par défaut qu'après avoir reçu cinq assignations réitérées à des intervalles prescrits par la loi.

74. Si[3], en cas de jugement par défaut, les juges se sont prononcés en faveur du défendeur absent, le demandeur a le droit de le faire citer par d'autres juges. Mais si, au contraire, ils se sont prononcés en faveur du demandeur, le défendeur ne peut plus demander que la cause soit portée devant un autre tribunal.

75. Bien[4] que les jugements ordinaires puissent être rendus oralement, ceux par défaut ne

1) ד"מש, II, § 27.

2) בל"י, § 116, en interprétant le חמש פעמים avec cinq assignations réitérées.

3) המ"והמ, III, § 67.

4) לע"ד, § 14. Cf. סמ"ע, et באבר", § 205.

le sont que par écrit dont[1] une copie sera signifiée à la partie absente par l'huissier de la justice, sous peine de nullité.

1) V. א"ות, *a. l.*, s. v. ואומרים לו, et ק"הה *a. l.*

CHAPITRE IV

ANNULATION DU JUGEMENT

---

76. Les[1] jugements rendus seront annulés dans les cas suivants : lorsque la sentence prononcée ne sera pas conforme à la loi ; lorsqu'il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites par la loi sous peine de nullité ; lorsque le défendeur aura prouvé qu'il n'a pas eu connaissance de l'assignation qui lui avait été notifiée ; lorsque le demandeur aura prouvé la subordination des juges.

77. En[2] ce dernier cas, le jugement serait annulé, alors même qu'il aurait été rendu conformément à la loi. La[3] subornation ne consiste pas seulement dans la remise d'argent, mais aussi dans la prodigalité de toute sorte de faveurs et jusqu'à celle de la flatterie. Maudit soit le juge suborné et maudit soit le suborneur.

1) מ״ס et מ״ס בב, selon le אלפ״ du פרק הזהב et le ר״נ dans son commentaire, s. v. הלכך.

2) Talmud, *l. c.*, et תוספות, s. v. בטל.

3) Talmud, מ״ס בב : איזהו חושד etc.

78. Le[1] défendeur ne peut pas demander l'annulation du jugement, prétextant que les juges auraient été subornés par le fait d'avoir écouté bénévolement les flatteries dont ils étaient l'objet de la part du demandeur. Les juges feront cependant bien de ne pas s'exposer à ces sortes de soupçon; c'est pourquoi il leur convient de traiter les deux parties avec une égale bienveillance, de ne pas permettre que l'une d'elles reste assise, pendant que l'autre se tient debout, que l'une soit près des juges, l'autre à distance, et de ne pas écouter les flatteries dont ils seraient comblés.

79. Lorsque[2] l'annulation d'une sentence sera prononcée, la cause sera portée devant d'autres juges, les premiers n'étant plus admis à la juger.

1) ש"ות מהרש"דמ, III, § 328.

2) מש"ש, § 8. D'après le מג"ם, § 112, la cause peut être portée devant les mêmes juges, si l'annulation du premier jugement n'avait d'autre motif que l'omission de notifier l'assignation au défendeur.

CHAPITRE V

LA PÉREMPTION

80. Les[1] actions intentées après un délai de trois ans accomplis ne sont plus recevables. De[2] même, toutes les instances sont éteintes par discontinuation de poursuites pendant une année.

81. Aucune[3] péremption, ni celle causée par omission de poursuites, dont le délai est de trois ans, ni celle causée par discontinuation de poursuites, dont le délai est d'une année, ne courra contre les veuves ou les orphelins.

1) הל"ג, cité dans le ב"י au ט"חו"מ, § 29.

2) Le מש"ל au יה"חז est d'avis que שבק a rapport à נאבד seulement, et non à שנה. Il en résulterait que la procédure aussi n'est périmée qu'au bout de trois ans. La plupart des commentaires étant d'avis contraire, j'adoptai leur opinion. Cf. מ"מש, *l. c.*, et ד"מש, III, § 282.

3) מס"הש, II, § 3, et מק"ב, § 47. Cf. JRD, p. 107 et 162.

82. La[1] péremption causée par discontinuation de poursuites pendant une année n'éteint pas l'action jusqu'à la fin de la troisième année à partir de la première instance, de sorte que le demandeur peut, même après la discontinuation pendant une année, faire une autre instance au sujet de la même cause. Il en résulte donc que l'action n'est périmée qu'au bout de trois ans, tandis que la procédure l'est déjà au bout d'une année.

1) מ"מש, *l. c.*, ainsi que la plupart des commentaires.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

CHAPITRE I

DÉLAI A ACCORDER

---

83. Aussitôt[1] le jugement rendu, le demandeur peut, si le défendeur n'est pas propriétaire foncier, exiger l'exécution immédiate de l'arrêt. Le défendeur a le droit de demander un délai de trente jours au plus, s'il fournit caution.

84. Aux[2] veuves et aux orphelins ce délai sera toujours accordé, et un de trois mois, s'ils peuvent fournir caution ou prouver qu'ils sont

1) Talmud, מ״ק et מ״ס, *l. c.*

2) La condition קרקע הן מטלטלין לא n'est indispensable, d'après אלפ״, que pour גדול; donc le נותנים לו שלשים dont parle le Talmud à l'égard de יתום ואלמנה doit être interprété : *sans nulle caution*. V. מ״ש, II, §§ 31 et 64.

propriétaires d'un immeuble représentant la valeur de la somme due.

85. Le[1] délai accordé même sans caution aux veuves ou orphelins est de trente jours ouvrables, sans compter les samedis et les fêtes, ni leurs veilles; il n'en est pas de même du délai accordé aux autres défendeurs contre caution.

1) ד"מש, III, § 395.

CHAPITRE II

LA SAISIE-EXÉCUTION

86. Le[1] délai passé, le débiteur sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence de la somme due.

87. L'huissier[2] de la justice qui procède à la saisie ainsi que les deux témoins dont il doit être assisté ne peuvent remplir cette charge s'ils sont parents ou alliés, amis ou ennemis du saisissant ou du saisi.

88. Avant[3] de procéder à la saisie-exécution, l'huissier de la justice doit notifier au débiteur le jugement rendu et lui intimer l'ordre d'indiquer tous les objets de valeur dont il est le propriétaire, aussi bien les objets gardés en son domicile que ceux déposés chez un autre, et de n'en cacher aucun à la justice, sous peine d'excommunication.

1) ש"חו"מ, § 97.
2) בנ"ש, II, § 16.
3) דנ"דה, §§ 38, 40 et 41, et ש"ות מהר"שד"מ, II, § 161.

89. On[1] ne doit procéder à la saisie ni les samedis, ni les jours fériés, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil, ni au moment de la prière du matin, ni de celle du soir.

90. Lorsque[2] les portes de la maison ou des meubles sont fermées et que le débiteur refuse de les ouvrir, l'huissier en requerra l'ouverture. Les juges en intimeront alors l'ordre au débiteur et, en cas de refus, l'excommunieront immédiatement.

91. On[3] doit à l'huissier de la justice le même respect qu'on est tenu de témoigner aux juges eux-mêmes. Les injures et outrages à l'égard d'un huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions sont passibles de mêmes peines que les injures et outrages à l'égard des juges.

92. Ne[4] peuvent être saisis : les objets consacrés au culte, les habits dont sont vêtus, au

1) Talmud, מס"במ et מסכת שבת. V. אלפ"ס au traité à שבת, dans le פרק כל כתבי.

2) Selon l'opinion du רבינו תם dans le תוספות au traité cité, s. v. וגם.

3) ש"חו"מ, § 8. D'après la הגה, l'huissier est autorisé à flageller tous ceux qui l'empêchent d'exercer sa fonction. V. המ"והמ, III, § 30.

4) ש"חו"מ, § 97, et ש"כ, *a. l.*

moment de la saisie-exécution, le débiteur, sa femme et ses enfants, les livres d'école appartenant aux enfants du débiteur, le coucher, la couverture y comprise, les denrées nécessaires à la consommation du saisi, de sa femme et de ses enfants pendant trente jours, les morceaux d'étoffe nécessaires au raccommodage des vêtements du saisi et de sa famille pendant une année, les outils des artisans, indispensables à l'occupation personnelle du saisi.

93. Ne[1] sont pas compris dans le terme de « coucher » les oreillers et les rideaux de lit; de même les ustensiles aratoires ne le sont pas dans le terme d' « outils des artisans ». Ces objets peuvent donc être saisis. Toutefois[2], le saisissant fera une bonne œuvre de prêter au saisi, devant témoins, les oreillers pour la nuit et les ustensiles aratoires pour la journée, en reprenant tous les jours les premiers objets au lever, les derniers au coucher du soleil, jusqu'au moment de la vente.

94. Ne[3] peut être saisi aucun des objets,

1) ש"חו"מ, § 97. V. לע"ז, § 96.

2) רמ"בם הלכות מלוה ולוה et ש"חו"מ, *l. c.*, d'après le Talmud, מס"במ.

3) מס"הש, III, § 61.

même de luxe, appartenant à la veuve et servant à son usage personnel.

95. Tous[1] les objets saisis seront déposés jusqu'au jour de la vente chez une personne désignée par les juges et qui n'est ni parente ni alliée, ni amie ni ennemie d'aucune des deux parties. Tous les objets trouvés dans le domicile du saisi sont, jusqu'à preuve du contraire, censés lui appartenir.

96. En[2] cas de saisie d'animaux ou d'objets qui exigent un entretien spécial, le dépositaire sera chargé de la nourriture des animaux ou de l'entretien des objets jusqu'au jour de la vente. Les frais sont à la charge du saisissant.

97. A[3] partir du moment où les objets saisis ont été déposés, le saisissant en est considéré le propriétaire, de sorte que tous les accidents ou endommagements survenus dès lors sont à ses risques et périls. Il n'a pas, cependant, le droit de s'en servir lui-même ou de les prêter à un autre, excepté le cas mentionné dans l'article 93.

98. Le[4] dépositaire ne peut demander sa dé-

1) ש"כ au ש"חו"מ, *l. c.*, et בנ"ש. § 96.
2) Talmud, מס"בק et מס"במ.
3) *Ibid.* et ש"חו"מ, *l. c.*
4) Selon l'opinion des רבנן : לא ושומר הן חייב, etc.

charge avant le jour de la vente; mais il peut le faire s'il n'a pas été procédé à celle-ci au jour qui lui a été indiqué, sans qu'elle ait été empêchée par un obstacle. En[1] cas d'empêchement, le dépositaire peut demander sa décharge trente jours après la saisie; les juges désigneront alors un autre dépositaire.

1) ש"חו"מ, d'après l'avis de רבה : ונותנים לו שלשים, etc.

CHAPITRE III

LA SAISIE-ARRÊT

---

99. Le[1] créancier a le droit de faire arrêter entre les mains d'un tiers les objets ou les deniers comptants appartenant à son débiteur. L'arrêt consiste dans l'énumération des objets désignés par le créancier, faite par l'huissier de la justice assisté de deux témoins. Défense est faite dès ce moment au tiers d'en faire la remise au débiteur.

100. Le[2] tiers sera chargé de l'entretien des objets ou de la nourriture des animaux, s'il y en a de saisis, jusqu'au jour de la vente. Quant aux frais de l'entretien des objets, ainsi qu'à la décharge du tiers, il y sera procédé de la même façon que pour le dépositaire en cas de saisie-exécution.

101. Si[3] le tiers prétend que les objets arrê-

1) ש"חו"מ, *l. c.*
2) D'après ט"ז, *a. l.*, et ש"ות הר"נ, § 63.
3) ד"מוש, § 12.

tés entre ses mains ont été achetés par lui ou par un autre qui les a déposés chez lui, il sera tenu de fournir la preuve que le débiteur les a vendus avant de contracter la dette ou de prendre les engagements qui ont motivé la saisie.

102. En[1] cas de contestation entre le saisissant et le tiers-saisi, c'est toujours à ce dernier de fournir les preuves par des témoins ou par un acte signé par deux témoins. A défaut de preuves de la part de ce dernier, le saisissant prêtera serment pour confirmer ses allégations.

103. Même[2] les objets insaisissables en cas de saisie-exécution peuvent être arrêtés entre les mains d'un tiers, puisque, en les déposant chez un tiers, le débiteur a montré qu'il peut s'en passer.

104. Le[3] tiers qui, après l'arrêt des objets fait par l'huissier de la justice, les aura vendus ou remis au débiteur, sera déclaré lui-même débiteur de la somme que représentaient les objets en question.

1) Talmud, מס"במ, et רמ"בם הלכ" מלוה ולוה.
2) מס"הש, III, § 72.
3) מ"חו"ש, *l. c.*, et כ"ש, *a. l.*

CHAPITRE IV

LA SAISIE-BRANDON

105. De[1] même que les ventes aléatoires sont nulles parce qu'elles n'ont pour objet que l'espérance, de même on ne peut saisir ou arrêter que les valeurs réelles et déjà existantes au moment de la saisie. Aussi ne peut-on arrêter les donations ou les héritages présomptifs, ni les fruits qui ne sont pas encore mûrs.

106. Le[2] créancier a, cependant, le droit de faire saisir les fruits mûris, quoiqu'ils soient encore pendus aux arbres.

107. Des[3] placards seront attachés à chaque arbre, en cas de saisie-brandon, indiquant que les fruits en sont saisis. La garde et la cueillette seront confiées à la personne désignée par les juges.

108. On[4] peut, en outre, saisir les herbes,

1) Talmud, מס"בק, et ש"חו"מ, *l. c.*
2) המ"והמ, III, § 219.
3) או"הש, § 46.
4) דנ"דח, § 26. V. GGC, fol. 37.

dès qu'elles ont commencé à pousser, avant même qu'elles soient fauchées. La saisie faite avant le fauchage est valable pour tous ceux qui auront lieu pendant la même année, et n'a pas besoin d'être renouvelée à chaque nouvelle pousse des herbes.

CHAPITRE V

LA SAISIE-GAGERIE

109. Chaque[1] bailleur a le droit de procéder lui-même, sans permission des juges, à la saisie des meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme et qui sont par là spécialement affectés, à titre de gage, au payement des loyers et fermages. Le bailleur peut pratiquer la saisie-gagerie, alors même qu'il n'y aurait aucun acte de bail.

110. Sont[2] compris dans le terme de « meubles de ferme » tous les objets attachés pour toujours au service et à l'exploitation des fonds, comme les bœufs, les chevaux, les moutons et autres animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les semences du fermier, les ruches à miel, les poissons des étangs, les pigeons des colombiers, les chaudières, les cuves et tous les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines.

1) חד"מ, III, § 14, et נת"המ, § 171.
2) לע"ז, II, § 104, et מ"מש au יה"חז, *l. c.*

111. Chaque[1] patron peut, en vertu de la même loi, saisir, sans permission des juges, les salaires de ses employés ou ouvriers pour dommages causés dans l'exercice de leur fonction.

112. Bien[2] que la saisie-gagerie puisse être pratiquée sans l'intervention de l'huissier de la justice, la vente ou l'appropriation des objets saisis est soumise aux mêmes règlements que la vente en cas de saisie-exécution.

1) המ״והמ, § 19.
2) ש״כ au ש״חו״מ, § 96.

CHAPITRE VI

LA SAISIE IMMOBILIÈRE

---

113. La[1] saisie immobilière ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Bien que les poursuites faites à raison d'une dette en espèces non liquidées, c'est-à-dire non appréciées en argent, soient valables, l'adjudication des immeubles du débiteur ne peut être faite qu'après la liquidation.

114. Les[2] immeubles apportés en dot par la femme ne peuvent être saisis pour la dette que le mari a contractée après son mariage. Ne peuvent non plus être saisis les immeubles d'un mineur ou d'une veuve qu'après avoir fait la discussion de son mobilier. La discussion du mobilier n'est pas nécessaire, lorsque les immeubles sont possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou une veuve.

1) Talmud, מס"ם et מס"בב, ainsi que ש"חו"מ, *l. c.*

2) Selon le "אלפ, l'expression : אחר נשואים a aussi rapport aux dettes du mari. Cf. מס"הש, § 81.

115. En[1] cas d'hypothèque, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont point hypothéqués, que lorsque les biens hypothéqués ne suffisent point.

116. Lorsqu'un[2] débiteur est cohéritier dans une succession comprenant des immeubles, sa part indivise ne peut pas être mise en vente par son créancier personnel; celui-ci a pourtant le droit de provoquer le partage ou la licitation : la vente d'une part indivise étant très souvent préjudiciable au débiteur.

117. La[3] saisie des immeubles situés dans différentes communes et, par conséquent, sous différentes juridictions, doit être faite par l'huissier de la justice dans le ressort duquel se trouve la partie principale des immeubles; à défaut de partie principale, par l'huissier des juges dans le ressort desquels se trouve la résidence du débiteur.

118. Le[4] débiteur peut faire suspendre les poursuites en expropriation, lorsqu'il justifie, soit par baux authentiques, soit par témoins,

1) לח"מ au יה"חז dans le traité de הלכות מלוה ולוה.
2) בנ"ש, III, § 69.
3) מק"ב, § 28.
4) פנ"הב, § 72.

que le revenu de ses immeubles, pendant trois ans suffit et pour l'entretien de sa famille et pour le payement de toute sa dette. En ce cas, il est tenu d'offrir à son créancier la délégation de ce revenu. Les poursuites seront pourtant reprises, s'il survient quelque obstacle au payement.

119. Il[1] est toujours accordé au débiteur un délai de trente jours, avant de procéder à la saisie-immobilière.

1) ש"חו"מ, *l. c.* En CQV on lit תשעים יום. J'ai traduit *trente*, au lieu de *quatre-vingt-dix*, parce que tel est l'avis du ש"כ, *a. l.* Cf. texte CQL, *a. l.*

CHAPITRE VII

LA VENTE AUX ENCHÈRES

---

120. Il[1] y aura au moins deux lundis et un jeudi, ou deux jeudis et un lundi, entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

121. La[2] vente sera annoncée par trois fois dans la synagogue par l'huissier de la justice, aux jours de pénitence, c'est-à-dire le lundi et le jeudi. L'huissier indiquera le lieu, le jour et l'heure de la vente, ainsi que la nature, les détails particuliers, le nombre, le poids ou la mesure et la valeur approximative des biens à vendre.

122. Si[3] ceux-ci se trouvent dans une autre commune que celle où réside le débiteur, l'annonce de la vente sera faite dans les deux synagogues, celle de l'endroit où sont les biens et celle de la résidence du débiteur.

1) Talmud, בבמ"ס, et ש"חו"מ, *l. c.*
2) *Ibid.* et ד"עק, § 98.
3) ד"מש, § 3.

123. Le[1] débiteur a le droit de demander que les biens soient vendus sur le marché public du lieu le plus avantageux. Mais, dans ce cas, les frais de déplacement de l'huissier ainsi que les frais de transport des effets, s'il s'agit d'une vente mobilière, seront à sa charge.

124. Lorsque[2] la valeur des effets saisis excédera le montant des créances qui ont motivé la saisie, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le payement des créances et, s'il y a lieu, des frais de déplacement ou de transport. Dans ce cas, le saisi a le droit de désigner les biens qu'il préfère voir vendre.

125. L'adjudication[3] sera faite au plus offrant, en payant comptant. Auront toutefois l'avantage de la préemption, si la somme offerte par eux suffit pour le payement des créances : le saisi avant tout autre ; l'habitant de la commune du saisi avant celui d'une autre commune ; le juif avant le païen. En cas de saisie immobilière,

1) המ״והמ, § 142, d'après l'opinion de תוספות au traité de מס״בב, s. v. אם.

2) Talmud, *l. c.*, cité dans le ש״כ au traité de טו״נמ.

3) אר״ג, III, § 4.

le propriétaire dont l'immeuble avoisine celui à vendre a l'avantage de la préemption.

126. Bien[1] que les juges aient toujours l'avantage de la préemption, il leur est défendu de se rendre acquéreurs des effets saisis par leur intervention. Ils sont même tenus de dissuader leurs parents ou alliés de s'en rendre acquéreurs, pour éviter tout prétexte prêtant à la médisance. Il en est de même du saisissant qui fera bien de ne pas s'en rendre acquéreur, pour ne pas s'exposer par là à la suspicion d'avoir poussé, à dessein, son débiteur à la ruine pour s'en approprier les biens.

1) ר"נ, au traité de נדרים, et בנ"ש, § 21. V. art. 286.

CHAPITRE VIII

L'ORDRE DES CRÉANCIERS

127. Lorsque[1] le produit de la vente ne suffit point au payement de toutes les dettes, il sera accordé à chaque créancier une partie de la somme obtenue. Cette part sera en proportion du montant de sa créance.

128. Auront[2] cependant le droit de préférence : la veuve à la femme mariée; la femme, en général, à l'homme; le mineur au majeur; le pauvre, qui a besoin de l'argent pour entretenir sa famille, au riche; le juif au païen.

129. Le[3] créancier antichrésiste a le droit de préférence au créancier hypothécaire ; ce dernier à son tour a la préférence au créancier chirographaire.

130. Lorsqu'il[4] y aura des biens affectés de nantissement ou d'hypothèque et d'autres non

1) ע"הש, II, § 64.
2) Talmud, מס"ק, d'après אלפ".
3) ק"מ"ר, § 5.
4) *Ibid.*, § 11.

affectés, les créanciers qui ont un droit de préférence viennent d'abord, chacun à son rang, sur les biens affectés, et ensuite, en concours avec les créanciers chirographaires, sur les biens non affectés.

TITRE V

DE L'APPLICATION DES PEINES

CHAPITRE I

LA MISE AU BAN DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE

131. Le[1] délinquant qui aura encouru la peine de mise au ban sera cité de comparaître devant les juge, un jour de pénitence, c'est-à-dire un lundi ou un jeudi. A défaut de sa comparution, les juges prononceront la formule en son absence.

132. La[2] mise au ban peut avoir lieu tous les jours, excepté les samedis et les fêtes, après la prière du matin, en présence de tous les fidèles assemblés à la synagogue.

133. Après[3] avoir allumé deux cierges, le

1) אבי״ב, § 182. Cf. RMP, II, p. 386, et MVL, p. 9.
2) ש״ו״ד, traité de נידוי וחרם, et ש״כ, *a. l.*
3) תש״ב, § 14. Cf. AMV, fol. 36 *b*.

juge[1], couvert de « talath[2] » et tenant entre ses mains le Pentateuque, montera sur l'estrade et prononcera à haute voix, la face tournée vers l'auditoire, la formule suivante :

« En vertu du pouvoir dont je suis investi par le Seigneur tout-puissant, le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, et conformément à notre sainte loi révélée par le Seigneur à son fidèle serviteur Moïse, je mets X..., fils de X..., pour avoir commis tel et tel délit, au ban de la communauté juive; j'ordonne que l'entrée de la synagogue lui soit interdite et qu'il soit exclu de notre communauté jusqu'à ce qu'il ait réparé la faute commise. »

Cette formule peut être prononcée en n'importe quelle langue.

134. Ceux[3] qui sont frappés de cette foudre passent pour scélérats et pour impies; chacun fuit leur rencontre et leur entretien; s'ils ont quelque affaire on ne leur fait point justice; ils

1) Le juge qui procède à cette formalité doit être promu Rab. ש"כ au traité de נדוי וחרם. V. art. 21.

2) טלית, sorte d'aube ou chasuble blanche que portent les juifs quand ils récitent la prière du matin.

3) אל"ר, ch. VIII, et מס"הש, § 63.

ne sont point admis aux charges ni aux dignités de la communauté et ne sont jamais compris dans le nombre de dix dont la présence à la synagogue est indispensable à la récitation de certains offices et à l'exécution de certaines cérémonies religieuses.

135. Aussitôt [1] que le délinquant se sera repenti, il sera réhabilité et l'interdit levé. Il [2] est défendu de reprocher à un déliquant réhabilité la peine qu'il a subie.

1) ט"ז au ש"יו"ד, *l. c.*

2) שערי בינה du רב האי גאון, d'après le מדרש תנחומא : אמר רבי אליעזר כל שיש בו דופי מצוה להכלימו שנאמר ולא תחוס עינך עליהם ואם עשה תשובה אסור לדבר לו מרשעתו הקודמת כדי שלא ותבייש מפני שגדולים בעלי תשובה מצדיקים גמורין ובמקום שבעלי תשובה עומדים (c'est-à-dire leur sort dans l'éternité) אין צדיקים יכולין לעמוד שם אלו חטאו ועשו תשובה ואלו לא חטאו כלום.

CHAPITRE II

L'EXCOMMUNICATION

---

136. L'excommunication[1] sera précédée des mêmes formalités que la mise au ban, à cela près que le délinquant sera averti trois fois pendant trois jours consécutifs.

137. Lorsque[2] celui-ci demandera un délai pour réparer la faute qui le met sous le coup de l'excommunication, les juges lui en accorderont un de huit jours au plus. Ce délai passé, ils prononceront l'excommunication.

138. La[3] formule suivante sera dite en hébreu :

« Écoutez, fils d'Israël! et pleurez; entendez

1) אמ"ב, § 184.

2) ש"וי"ד, *l. c.*

3) תש"ב, §§ 14, 16 et 22. AMV, fol. 41 *a*, dit avoir lu sur une מצבה (pierre tumulaire), à תלד (?) — peut-être Tolède ! — l'épitaphe suivante :

et déchirez vos habits en signe de deuil ! Il y a un scélérat parmi vous qui résiste à la loi de Moïse et d'Israël et profane le nom du Seigneur notre Dieu et Dieu de nos ancêtres.

Ce scélérat qui s'appelle X..., fils de X..., a commis tel et tel méfait et ne veut point écouter nos avertissements. Qu'il soit désormais exclu

[illegible]

« Ci-git Sitéon (pour *Siméon*), fils de Gerson, l'excommunié ; la malédiction de Dieu est sur son nom et sur son tombeau pour toute l'éternité ; il ne verra la face de Dieu, et le feu de la géhenne brûlera ses os éternellement. » Rabbi A. Mayr en conclut qu'on doit altérer l'orthographe du nom d'un excommunié, comme *Sitéon*, au lieu de *Siméon*, etc. Cf. Talmud, traité יומא : ושם רשעים ירקב מכאן, etc.

de notre sainte communauté, que son souvenir soit effacé de nos cœurs, qu'il soit maudit, que sa demeure soit écroulée et ensevelie à l'instar de celles de ses semblables, les Sodomites; que chaque Israélite le fuie comme l'on fuit un lépreux; qu'il soit privé du bienfait de la sépulture, que les oiseaux de proie rongent son cadavre; qu'il soit éternellement brûlé dans la géhenne. »

139. Il[1] est défendu d'entrer dans la maison d'un excommunié, de le saluer dans la rue, de le guérir, s'il est malade et de l'approcher de près. On doit toujours le tenir à une distance de quatre aunes. Ses propres enfants sont tenus, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, de quitter sa maison et, bien qu'ils ne puissent l'outrager, il leur est défendu de lui témoigner le respect dû à un père.

140. Les[2] biens de l'excommunié sont considérés biens abandonnés, et chacun a le droit de s'en emparer.

141. Il[3] est défendu de lui louer, prêter, vendre ou donner quoi que ce soit; de même il

1) ש״ו״ד, traité נדוי וחרם, et ט״ז, *a. l.*
2) דנ״דח, III, § 18. V. DCP, p. 217.
3) *Ibid.* et אר״ג, § 61.

est défendu d'acheter ou d'accepter quelque chose de lui.

142. S'il[1] meurt interdit, il sera enterré sans « talath »[2], hors de l'enceinte du cimetière.

143. Pour[3] que l'excommunié soit réhabilité, il faut qu'il fasse pénitence, qu'il sorte de la ville, déchire ses habits, se déchausse, couvre son corps d'un sac et sa tête de cendre et implore durant trois jours le pardon de Dieu ; puis qu'il vienne la tête courbée, les yeux baissés, demander humblement pardon au Rab. Si son repentir paraît sincère, le Rab lèvera immédiatement l'interdit. L'interdit peut être levé aussi bien par le Rab même qui l'a lancé, que par un autre Rab.

1) ש"וי"ד, *l. c.*
2) V. art. 133, note 2.
3) ש"וי"ד, *l. c.*, et מג"ם, II, § 243.

CHAPITRE III

LA FLAGELLATION

---

144. Le délinquant[1] est amené à la synagogue un jour de pénitence, c'est-à-dire un lundi ou un jeudi, à l'heure de la prière du matin. Il confesse à haute voix, devant les fidèles assemblés, le méfait qu'il a commis et qui motive la peine qu'il va subir.

145. La[2] formule prescrite pour la confession est la suivante :

« Exauce, ô Dieu miséricordieux ! la prière de ton humble serviteur. J'ai honte de tant de méfaits dont je me suis rendu coupable envers toi, et je n'ose pas lever le front pour implorer de nouveau le pardon de mon dernier péché. Je sais bien que j'ai mal fait, et tout en commettant la mauvaise action je ne l'ai pas approuvée, car je reconnais ta sainte loi. Mais, hélas ! l'homme est si faible et ses résolutions sont si vite ébran-

1) אר"הש, § 4. V. WTA, p. 30, et SJM, p. 106.

2) *Ibid.*, et כ"ב dans le traité de יום כפור. Cf. *Épître de S. Paul aux Romains*, III, 15, [illegible], 17 et 24.

lées ! C'est une poignée de terre qui retourne à la terre et s'y transforme en vers. Malheureux homme que je suis! qui me délivrera de ce corps enclin au péché ? Certes, si tu me juges d'après ta sévère justice, je serai perdu. Pourtant tu as dit : « Je ne désire point la mort du pécheur ; je veux qu'il se repente et qu'il vive. » Je regrette, ô mon Dieu ! d'avoir commis tel ou tel méfait et je me propose fermement de ne plus t'offenser à l'avenir. Puisse la peine que je vais subir être l'expiation de mon péché. »

146. La[1] confession terminée, le délinquant s'étend de tout son long face contre terre, et l'huissier de la justice lui administre trente-neuf coups de fouet, pas un de plus ni un de moins.

147. Si[2] celui-ci a, par suite d'une petite distraction, oublié le nombre des coups déjà frappés, il faut qu'il s'arrête immédiatement ; car il vaut mieux en donner un de moins qu'un de plus. L'huissier infracteur à cette loi encourra lui-même la peine de flagellation.

148. Le[3] fouet servant à la flagellation con-

1) ט"ז au ש"או"ח, traité יום כפור, et כ"ב, ch. IV.
2) Talmud, מסכת מכות, et סמ"ג.
3) באבר", I, § 65.

siste en une courroie simple non pliée, de la longueur d'une demi-aune et de la largeur de trois pouces.

149. L'application[1] de la peine de flagellation devenant de plus en plus rare, à cause de l'insuffisance du contrôle exercé par les juges sur les faits et gestes de leurs justiciables, chaque juif doit être flagellé par l'huissier de justice du moins une fois par an pour le cas où il aurait commis un péché passible de cette peine. C'est à la veille du jour de grand pardon qu'a lieu, d'habitude, la flagellation générale. Dans la confession qui précède la flagellation on mentionne alors tous les péchés passibles de cette peine, pour le cas où l'on aurait commis un ou plusieurs d'eux.

150. L'huissier[2] flagellant doit avoir l'âge de dix-huit ans révolus et ne peut être ni parent, ni allié, ni ami, ni ennemi du flagellé.

1) ש"או"ח, *l. c.* et מגן אברהם, *a. l.*
2) בל"י, § 56.

CHAPITRE IV

LA PEINE DE MORT

---

151. De[1] nos jours, la peine de mort n'est appliquée qu'en cas de légitime défense, en cas de flagrant délit d'adultère et en cas de blasphème.

152. La[2] peine de mort n'est pas une punition judiciaire proprement dite, puisqu'elle peut être appliquée, sans jugement, par quiconque aurait été témoin du délit. C'est plutôt un commandement divin d'exécuter tous ceux qui se rendraient coupables de tel ou tel délit. Les juges ne décrètent donc pas cette peine, ils ne font qu'enseigner le commandement et en ordonner l'application, le cas échéant.

153. Cependant[3] dans l'incertitude si les cir-

1) יה"חז, CMV et CMW, traité סנהדרין et הלכות תשובה.

2) הל"ג et ש"יו"ד, traité ע"ז, et ש"חו"מ, section חובל. V. art. 721.

3) ש"הל, § 51, et פירוש המשנה להרמב"ם au פרק 1 du traité עבודה זרה.

constances dans lesquelles le délit avait été accompli sont de nature à rendre le délinquant passible de la peine capitale ou non, nul n'a le droit de tuer un pareil délinquant ou de causer indirectement sa mort, sans avoir préalablement consulté les juges.

154. Tout[1] Israélite est tenu d'appliquer cette peine à ceux qui l'auront encourue d'après la loi.

155. On[2] tranche la tête du délinquant avec un glaive. Si on ne peut pas le tuer directement, on use de subterfuge pour le faire disparaître ; on le fait par exemple descendre sous quelque prétexte dans un puits profond et on retire l'échelle ensuite.

1) סמ"ג et רמב"ם, CMV, *l. c.*
2) ש"ו"ד, section עבודה זרה, et ש"חו"מ, § 425.

DEUXIÈME PARTIE

LOIS CIVILES

TITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

CHAPITRE I

CONSENTEMENT DES PARTIES

---

156. Personne[1] ne peut obliger que soi-même ni acquérir l'obligation d'autrui que pour soi-même, à moins d'être le mandataire de celui qui veut s'obliger ou acquérir une obligation. Les obligations actives ou passives se transmettent cependant aux héritiers et ayants-cause.

157. Le[2] consentement n'est pas valable, s'il est vicié par une erreur, par une lésion ou par une violence.

1) מס"ק.
2) אלפ" au traité ב"ב.

158. Toute[1] convention faite par suite d'une erreur, soit sur la substance de la chose, soit sur la personne, est nulle si elle est due à la mauvaise foi de l'une des parties contractantes, c'est-à-dire si l'une d'elles a employé la ruse pour tromper l'autre. Cette ruse donne lieu à la nullité de la convention, quand même il serait évident que la partie trompée n'en était nullement lésée et qu'elle aurait consenti à contracter, même sachant la vérité.

159. Si[2] l'erreur n'est pas due à la mauvaise foi de l'une des parties contractantes, elle ne donne lieu à la nullité du contrat que lorsqu'elle est telle qu'il est évident que, sans elle, la convention n'aurait pas eu lieu.

160. En[3] cas de doute, c'est la partie victime de l'erreur qui doit fournir la preuve de la mauvaise foi de l'autre, pour que la convention soit annulée.

161. La[4] lésion rend la convention nulle dans les cas suivants : si, dans un contrat synallagmatique ayant pour objet des obligations pé-

1) Talmud, *l. c.*
2) מ"הש, § 16.
3) ש"כ au ש"חו"מ, section טנ"וט.
4) דנ'דח, III, § 184.

cuniaires, la charge de l'un des contractants est dix fois plus grande que celle de l'autre; si, dans un partage entre associés ou héritiers, l'une des parties est lésée de plus d'un douzième de sa portion; si, dans une vente, le vendeur est lésé de plus d'un quart de la valeur des meubles ou de trois quarts de celle des immeubles vendus.

162. Est[1] nulle toute convention dont l'un des contractants y a été forcé par la violence. Pour que celle-ci soit une cause de nullité de la convention, il faut qu'elle soit de nature à inspirer à celui qui la subit la crainte d'exposer, en cas de résistance, sa personne ou celle de ses parents et alliés, sa fortune, son honneur ou celui de ses parents et alliés, à un mal imminent.

163. Nul[2] ne peut attaquer un contrat pour cause de violence, s'il est évident que la violence exercée ne pouvait nullement impressionner celui qui s'est obligé, jusqu'à anéantir ou à altérer son consentement.

1) ש"חו"מ, *l. c.*
2) סמ"ע, *a. l.*

CHAPITRE II

CAPACITÉ DES CONTRACTANTS

---

164. Toute[1] personne ayant l'usage de la la raison et âgée de dix-huit ans révolus peut contracter.

165. Sont[2] incapables de contracter : les sourds-muets, les ivrognes, les excommnniés et les femmes mariées.

166. Les[3] personnes incapables de contracter ne peuvent non plus être mandataires.

167. Toute[4] convention contractée par une personne incapable de contracter est nulle quand même les motifs de l'incapacité auraient disparu bientôt après : le changement survenu dans l'état ou la situation du contractant ne pouvant jamais avoir d'effet rétroactif.

1) Talmud, מב"סמ, sect. הזהב.
2) *Ibid.* et traité יבמות.
3) ט"ז au ט"ונט.
4) א"ות, § 206.

CHAPITRE III

OBJET DES CONTRATS

---

168. Tout[1] contrat doit avoir pour objet une chose qui existe déjà, ou qui peut être faite par celui qui s'engage à l'exécuter ou à la livrer, c'est-à-dire qu'il ne dépend que de la volonté du contractant pour qu'elle se produise. Il faut, en outre, que la chose soit déterminée quant à son espèce.

169. La[2] quotité de la chose doit être déterminée dans un contrat unilatéral ou même synallagmatique, si la quotité de la chose qui est l'objet de l'obligation réciproque est déterminée. Le contrat est pourtant valable lorsqu'il est synallagmatique et que la quotité de toutes les deux obligations sont indéterminées.

170. Le[3] contrat est nul s'il a pour objet une chose illicite ou s'il est fait lui-même d'une fa-

1) ש"חו"מ et Talmud, traité ב"ק.
2) *Ibid.*
3) Talmud, ב"מס"ש.

çon contraire aux lois. Aussi ne peut-on s'obliger à fournir les objets destinés aux cultes des fétiches, ou à payer l'usure. De même, tout contrat sera nul, s'il est fait un samedi ou un jour de fête.

171. La[1] nullité d'une seule obligation illicite entraîne, dans un contrat synallagmatique, celle de toutes les obligations qui en dépendent.

1) ש"כ, *l. c.* V. תה"ד, III, § 132, et SAV, fol. 56.

CHAPITRE IV

EFFET DE L'OBLIGATION

---

172. Chaque[1] convention, n'étant que l'œuvre de la volonté commune des deux parties, peut être révoquée par ces mêmes volontés ; la volonté contraire détruit les effets de la première, de manière à rétablir les choses entièrement dans leur ancien état.

173. Il[2] en résulte que l'obligation seule ne confère ni n'acquiert la propriété de la chose qui en est l'objet, puisque la propriété n'est jamais acquise que par une action apparente qui en manifeste l'occupation ou la translation, telle que l'action de fouler le sol des immeubles, de remuer de leur place les meubles de petit volume et toutes les autres actions prescrites par la loi et indiquées sous les titres qui les concernent. L'obligation ne fait qu'imposer à celui qui l'a prise le devoir de conférer ou d'acqué-

1) Talmud, מס״בק, et ש״חו״מ.
2) באה״ט au חו״מ, d'après le שערי דעה.

rir plus tard par une action légale la chose en question.

174. Si[1] donc l'une des parties ne veut satisfaire à son obligation, l'autre ne peut pas la contraindre à donner ou à prendre, à faire ou à ne pas faire la chose en question; elle n'a, dans ce cas, que le droit de réclamer les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

175. Pour[2] que l'on puisse réclamer les dommages et intérêts, il faut que la convention soit faite par écrit ou en présence de deux témoins. L'obligation verbale est nulle. Cependant l'équité exige que chaque homme tienne sa promesse ou obligation, ne fût-elle que verbale; ceux qui manquent à leur parole sont des scélérats.

176. En[3] cas de réclamation de dommages et intérêts, les juges apprécieront si l'inexécution de l'obligation a réellement causé une perte ou privé d'un gain et, le cas échéant, en fixeront le montant.

1) תוספות au traité יבמות et אלפ"‏ au traité בב"ק.
2) ש"חו"מ et סמ"ע *a. l.*
3) שערי תשובה, d'après le ש"ות מחזה אברהם, II, p. 28.

CHAPITRE V

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS

---

177. Lorsqu'une[1] clause de la convention est susceptible de deux sens, les parties doivent se rapporter à l'interprétation qu'en donne l'écrivain qui l'a rédigée. Si elle a été rédigée par l'une des parties, l'autre doit se rapporter à l'interprétation qu'en donne celle-ci. A défaut du rédacteur, la clause sera interprétée par l'usage du pays où le contrat a été fait.

178. Les[2] clauses ambiguës dans les contrats synallagmatiques sont toujours interprétées de sorte que l'obligation de l'une des parties soit en rapport avec celle de l'autre ; car il est fort probable que chaque partie a songé à son avantage, et il n'est guère admissible que l'une ait pris des engagements plus onéreux que l'autre.

179. Chaque[3] terme ambigu est pris dans le

1) מס"בם et ש"חו"מ, section טוען ונטען.
2) דנ"דה, III, § 6.
3) א"ות au ש"חו"מ, *l. c.*, d'après le תלמוד ירושלמי, traité בב"ק.

sens le plus conforme à la matière du contrat. Ainsi, en cas de vente d'un terrain sablonneux rempli de « pétère »[1], c'est avec « fougère » et non pas avec « âne » qu'il faut traduire le mot « pétère ». Il en est de même lorsqu'un entrepreneur s'engage à remettre au propriétaire, à telle et telle date, les clefs d'un immeuble en construction ; c'est l'achèvement de l'immeuble qu'il faut comprendre sous cette expression et non pas la simple remise des clefs.

180. La[2] clause susceptible de deux sens doit plutôt être entendue dans celui qui est de nature à ne porter aucun préjudice à un tiers, que dans celui dont l'application lui causerait quelque dommage; car il est à présumer que les parties n'ont pas voulu insérer une clause qui mécontentât quelqu'un.

181. Lorsque[3], en cas d'ambiguïté, la fortune de l'une des parties serait entièrement anéantie, si le terme était pris dans l'un des sens que l'am-

1) פטר sous-entend probablement חמור? *Pétère* serait aussi بطارث, corr. de بطارس, gr. πτερίς = سرحس = *filix* = fougère.

2) בא"הט au ש"חו"מ, *l. c.*

3) אפ"ד, § 86. Cf. GGC, fol. 112 *b*.

biguïté admet, il faut qu'il soit pris dans l'autre; car le bons sens indique que personne ne s'engage à ruiner sa propre fortune.

182. Si[1], après que toutes les règles de l'interprétation ont été épuisées, il reste un doute fondé, l'ambiguïté s'interprète en faveur du débiteur dans un contrat unilatéral et en celle du créancier dans un contrat synallagmatique.

1) אפ"ד, *l. c.* V. שושנת יעקב, par רמ"בן, sect. דיני דגרמי, § 17.

CHAPITRE VI

DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

183. Les[1] obligations sont pures et simples, à terme ou conditionnelles. L'obligation pure et simple est celle qui peut être exécutée à l'instant, sans qu'aucune condition en suspende et sans qu'aucun terme en retarde l'exigibilité. L'obligation à terme est celle dont l'exigibilité est retardée jusqu'à une époque déterminée.

184. Les[2] obligations à terme sont nulles, si l'époque n'en est point déterminée, parce que l'obligé peut en retarder l'exécution jusqu'au dernier moment de sa vie.

185. Cependant[3] les obligations à terme dont l'époque a été fixée au jour de l'arrivée d'un événement futur, incertain quant à la date, mais qui aura immanquablement lieu, par exemple l'obligation de donner ou de faire telle ou telle

1) יה"חז, traité מלוה ולוה, et כס"מ, *a. l.*

2) הגה du ש"חו"מ.

3) סמ"ע et ש"כ, selon l'opinion du רשב"א. V. SPC, p. 192.

chose après le premier jour de grosse pluie ou après la mort de quelqu'un, deviennent exigibles à partir du moment où l'événement a eu lieu.

186. L'obligé[1] ne peut jamais être contraint par le créancier d'exécuter l'obligation avant le terme fixé, quand même il serait en état de le faire immédiatement sans aucun inconvénient. Il n'en est pas de même du créancier qui peut être contraint par le débiteur d'accepter avant le terme, si, d'après l'avis des juges, il n'en résultera aucun inconvénient pour lui.

187. Les[2] risques auxquels est exposé celui qui porte sur lui de l'argent comptant présentent un inconvénient. Il s'ensuit qu'en cas de prêt le créancier ne peut être forcé d'accepter le payement avant le terme.

188. L'obligation[3] est conditionnelle si elle dépend d'un événement futur et incertain.

1) סמ"ע.
2) אלפ" au Talmud, מ"מס, et ר"נ, *a. l.*
3) מ"מס, השII, § 15.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

---

189. Pour[1] qu'une obligation conditionnelle soit valable, il faut que la condition soit dans le domaine de la possibilité et permise par la loi; celle, au contraire, qui consiste en une chose impossible ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle toute la convention qui en dépend.

190. La[2] condition est valable aussi bien dans un contrat unilatéral que dans un contrat synallagmatique, si elle est casuelle, c'est-à-dire si elle ne dépend que du hasard ; elle n'est valable que dans un contrat unilatéral, si elle est potestative, c'est-à-dire si elle est au pouvoir de chacune des parties. Elle est pourtant valable, même dans un contrat synallagmatique, si elle n'est qu'au pouvoir du créancier seul.

191. L'obligation[3] sous condition suspensive n'est valable que lorsque la condition dont elle

1) תוספות au traité ב"ב : ואם תמצה לומר. etc.
2) ש"חו"מ, sect. הלואה, et ש"כ, *a. l.*
3) ט"ז au חו"מ, section ט"ונט.

dépend se réalise avant la mort du débiteur et du créancier. L'obligation sous condition résolutoire est valable, même si elle ne s'accomplit qu'après la mort de l'une des parties ou de toutes les deux. C'est aux héritiers et ayants-cause d'exécuter l'obligation.

192. La[1] réalisation d'une condition ne pouvant jamais avoir d'effet rétroactif, il en résulte que dans les obligations sous condition suspensive la chose est, entre l'engagement et l'événement de la condition, aux risques et périls du débiteur, puisqu'il n'a pas cessé d'en être le propriétaire jusqu'à l'événement de la condition; mais elle est aux risques et périls du créancier dans les obligations sous condition résolutoire, puisque c'est lui qui en était le propriétaire jusqu'à l'accomplissement de la condition qui opère la révocation de l'obligation.

193. Pour[2] que, dans le cas de condition résolutoire, la chose soit aux risques et périls du créancier, il faut que celui-ci en ait pris possession; sans cela elle n'a jamais cessé d'appartenir

1) ב"י au ט"חו"מ, cité par נת"המ, § 109, et par או"ג, III, § 52.

2) המ"והמ, § 22.

au débiteur et reste, par conséquent, toujours à ses risques et périls.

194. Si[1] l'obligation est contractée sous la condition d'un événement déjà arrivé, mais ignoré des parties, par exemple de donner ou de faire quelque chose si les ancêtres de toutes les deux parties sont originaires du même pays, la chose est aux risques et périls du créancier dès qu'il en a pris possession, quoique le doute ne soit éclairci que beaucoup plus tard.

1) סמ"ע, *l. c.*, selon ש"ות הריטב"א, cité par le כס"מ, au traité מקח וממכר, et dans son commentaire ב"י au ט"חו"מ.

———

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS ALTERNATIVES

195. L'obligation[1] alternative est nulle, si le choix des choses dues est au gré de l'une ou de l'autre des parties; car, dans ce cas, il n'y a pas d'engagement sur une chose fixe. Elle n'est valable que lorsque le débiteur s'engage à donner une chose déterminée et, si elle est pérdue ou détériorée, à la remplacer par une autre; par exemple de donner telle maison et, si la maison est détruite par un cas fortuit, de donner une autre maison ou une certaine somme d'argent.

196. Les[2] obligations alternatives sont nulles, si les deux choses dues alternativement ne représentent pas une valeur approximativement égale.

197. L'obligation[3] est valable, même si la valeur des choses dues alternativement n'est pas

1) מס"בק et אלפ", *a. l.*

2) דנ"דה, III, § 8. Cf. ש"ות מים עמוקים והראנ"ה, III, § 54.

3) *Ibid.* et ש"ות רבינו משולם איגרא, II, § 155.

égale, si le délai fixé pour la fourniture ou l'exécution de la seconde chose est plus retardé que celui fixé pour la première ; par exemple de donner au bout d'un mois telle maison qui vaut mille pièces d'argent ou, si elle est détruite, de donner au bout d'une année telle autre maison qui en vaut deux mille.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS SOLIDAIRES

---

198. L'obligation[1] prise par plusieurs débiteurs envers un créancier n'est jamais considérée solidaire, encore qu'ils aient figuré en même temps dans le même contrat, à moins que la solidarité des débiteurs ait été expressément stipulée et que tous se soient mutuellement donné mandat de payer et d'agir l'un pour tous ; car autrement chaque débiteur ne serait tenu que de payer ou d'exécuter sa part qui diminuerait à mesure que le nombre des débiteurs serait plus grand.

199. Pour[2] que chacun des débiteurs puisse être contraint à l'exécution de la totalité de l'obligation, il faut que l'objet de leurs obligations soit le même, que les obligations de tous soient sans condition ou sous une même condition, que l'exécution soit fixée à un délai égal.

200. Dans[3] ce cas, le créancier a le droit de

1) ש"חו"מ, sect. הלואה, et סמ"ע, *a. l.*
2) ש"כ au ש"חו"מ, sect. טוען ונטען.
3) ש"ות מהרש"דם, IV, § 281.

demander à chacun des débiteurs la totalité de la créance, ou, s'il le préfère, de les poursuivre tous collectivement, et chacun pour toute la créance.

201. L'exécution[1] faite par l'un des débiteurs solidaires libère tous les autres, si elle l'était en totalité; mais si elle n'était que pour sa part d'engagement, le créancier peut poursuivre, séparément ou collectivement, tous les autres débiteurs pour la totalité de la dette, déduction faite de la part reçue. Toutefois, le créancier a, en acceptant sans réserve la portion de l'un des débiteurs, renoncé à la solidarité au profit de ce débiteur.

202. L'obligation[2] n'est solidaire entre plusieurs créanciers que lorsque ceux-ci sont associés. Le débiteur a, dans ce cas, le droit de payer la totalité à l'un des créanciers et il est libéré envers tous les autres.

203. En[3] cas de solidarité de la part des débiteurs, les poursuites faites par le créancier contre l'un des débiteurs interrompent la prescription pour tous les autres.

1) א"ות au ש"הו"מ, sect. מכירה, s. v. וכל אחד מהם.
2) ש"כ, *l. c.*
3) *Ibid.*

204. Si[1] un débiteur solidaire devient héritier du créancier, il peut poursuivre chacun des autres débiteurs pour la totalité ; mais si, au contraire, le créancier devient héritier de l'un des débiteurs unis par les liens de la solidarité, il ne peut poursuivre que chacun d'eux pour sa part.

205. Le[2] débiteur qui a payé entièrement la dette solidaire a le droit de poursuivre chacun de ces codébiteurs en totalité de la dette, déduction faite de sa part. Le deuxième débiteur qui a payé au premier poursuivra, à son tour, les autres en totalité, déduction faite de deux parts, c'est-à-dire de celle du premier débiteur et de la sienne.

206. Si[3], en cas d'obligation solidaire, l'un des débiteurs est incapable de contracter, tous les autres ne peuvent être poursuivis par le créancier que chacun pour sa part.

1) ש"ות משפטים ישרים, de ר" שמואל גאון, § 312, cité au שערי תשובה, sect. הלואה.

2) דנ"דה, III, § 9.

3) לח"מ dans son commentaire au יה"חז, CMW, traité מקח וממכר, et מש"ל, *a. l.*

CHAPITRE X

INDIVISIBILITÉ DES OBLIGATIONS

207. Toute[1] obligation ayant pour objet une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée doit être exécutée entièrement et à la fois ; le créancier peut en refuser l'exécution partielle, et, quand même il aurait accepté une partie, il peut de nouveau poursuivre le débiteur en totalité.

208. Si[2] la chose est susceptible de division, le créancier peut exiger l'exécution totale ; mais s'il a accepté une partie, il ne peut poursuivre le débiteur que pour celle qui lui est encore due.

209. Dans[3] un contrat synallagmatique, le créancier n'est tenu d'exécuter son obligation réciproque que lorsque celle du débiteur l'a été entièrement.

1) מס"במ et ט"חו"מ.
2) *Ibid.* et ב"י au טור : ומכאן תשובה לכל הקושיות.
3) בא"הט au ש"חו"מ, sect. טוען ונטען.

210. Cependant[1], si l'obligation réciproque du créancier a aussi pour objet une chose susceptible de division, le créancier fera œuvre d'équité en exécutant, lui aussi, une partie de son obligation, équivalente à celle du débiteur, si l'exécution partielle du débiteur est due à un cas fortuit qui l'empêche de faire tout son devoir.

1) מס״הש, III, § 94.

TITRE II

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I

L'ACQUITTEMENT

---

211. L'obligation[1] peut être acquittée par un tiers, en cas de contrat unilatéral ; mais le créancier peut refuser de l'accepter, en cas de contrat synallagmatique.

212. Si[2], en cas de contrat synallagmatique, l'une des parties a consenti à accepter l'exécution faite par un tiers, elle a le droit de faire exécuter aussi son obligation par un tiers.

213. Un[3] tiers qui a acquitté l'obligation du débiteur sans le consentement de celui-ci et sans

1) Talmud, מסכת כתובות, פרק II, et תוספות au traité בב"ק, selon l'opinion du רבינו תם.
2) בא"הט au ש"חו"מ, sect. הלואה.
3) סמ"ע au ש"חו"מ, *l. c.*

être son codébiteur solidaire ne peut lui réclamer la restitution de la somme ou de la chose avancée pour lui.

214. Si[1] le débiteur s'est acquitté de son obligation avec le bien d'autrui, le créancier peut exiger un nouvel acquittement, alors même que le propriétaire de la chose reçue par le créancier déclarerait renoncer aux poursuites.

215. L'obligé[2] peut s'acquitter de son obligation en remettant la chose due au représentant légal, à l'administrateur ou à l'associé du créancier et, en cas de saisie-arrêt, à l'huissier de la justice.

216. Lorsqu'un[3] débiteur autorise un tiers d'acquitter en sa place la dette contractée, le tiers est censé subrogé dans tous les droits du créancier, de sorte que toutes les garanties et hypothèques, s'il y en a, sont transmises à la tierce personne.

1) סמ"ע et ש"כ.
2) מס"הש, III, § 92. V. SPC, VIII, 19.
3) שערי תשובה, sect. עדות, § 32.

CHAPITRE II

IMPUTATION DES PAYEMENTS

---

217. Le[1] débiteur de plusieurs dettes contractées envers un même créancier a le droit de désigner, lorsqu'il fait un payement, celle d'entre elles qu'il veut acquitter.

218. Si[2] le délai de l'une des dettes n'est pas encore expiré, le débiteur ne peut pas l'acquitter sans le consentement du créancier.

219. Le[3] débiteur de deux dettes inégales ne peut demander que le payement qui correspond à la plus petite des dettes soit un à-compte de la plus grande.

220. Lorsque[4] le débiteur ne fait pas d'imputation, ce n'est pas au créancier de la faire

1) טור, d'après רשב"א, et ב"י dans son commentaire, sans en faire mention dans le שלחן ערוך. V. ש"כ, dans ses דיני מגו.

2) ש"חו"מ au בא"הט.

3) דנ"דח, II, § 42.

4) סמ"ע, *l. c.* : ושום נכלל בהוראה, etc.

sur une dette spéciale, mais bien aux juges.

221. Ceux-ci[1] feront l'imputation sur la dette que le débiteur avait, au moment du payement, le plus intérêt à payer. Si le débiteur a une dette particulière et une solidaire, les juges déclarent le payement pour cette dernière, pour que le débiteur soit libéré de la solidarité; lorsqu'une dette est garantie par une hypothèque et l'autre ne l'est pas, le payement est déclaré pour la première.

222. Lorsque[2] le débiteur n'a pas fait d'imputation et qu'il n'avait aucun intérêt d'acquitter une dette plus tôt qu'une autre, les juges déclareront le payement comme un à-compte sur toutes les dettes proportionnellement.

1) מש"ל au יה"הז, traité מקח וממכר, et traité מלוה ולוה, V, 3.

2) א"ות au ש"חו"מ, sect. מכירה.

CHAPITRE III

OFFRE DE PAYEMENT

---

223. Un[1] créancier qui refuse d'accepter le payement offert par le débiteur, sous prétexte qu'il lui est dû davantage ou que le terme n'est pas encore échu, perd, s'il ne se ravise le même jour et reconnaît son erreur, tous ses droits sur cette créance, à moins que son assertion ne soit réellement reconnue vraie par les juges.

224. Pour[2] que l'offre soit valable et libère le débiteur, il faut qu'elle soit faite en présence de deux témoins, ou que le créancier déclare par écrit ne pas vouloir l'accepter, et que le débiteur se soit dessaisi de la somme ou de la chose offerte, en la remettant à l'huissier de la justice qui en avisera immédiatement les juges. Si les juges ont reconnu que l'exigence du créancier n'est pas fondée, ils rendront, le lendemain, le

1) Talmud, בב״מ, selon l'opinion des רבנן, contre רבי אליעזר.

2) טח״מ et ב״י, d'après תוספות au traité ב״ק et קדושין, s. v. ולפיכך.

payement reçu au débiteur, et le créancier est déchu de tous ses droits.

225. En[1] cas de garantie ou d'hypothèque, le débiteur n'est libéré qu'au bout de huit jours, à partir du moment où la somme a été remise entre les mains de l'huissier. C'est pourquoi la somme ne sera, en pareil cas, rendue au débiteur qu'après huit jours, pour que le créancier puisse, en cas de ravisement, recevoir sa créance de la main de l'huissier.

226. Si[2] le débiteur libéré par l'offre de payement est lié aux autres débiteurs par la solidarité, la libération de l'un profite à tous les autres.

227. Si[3] l'obligation a pour objet une chose à faire, il suffit que l'obligé offre son service au créancier, en présence de deux témoins, et, si l'autre refuse d'accepter, il est libéré, à moins que le créancier ne justifie devant les juges la cause de son refus.

1) סמ"ע et ש"כ, *a. l.* Cf. JRD, p. 137 et 214.
2) בא"הט, d'après le ש"ות הרא"ש.
3) אפ"ד, II, § 72.

CHAPITRE IV

LA NOVATION

228. Une[1] dette peut être substituée à une autre, si celle antérieure n'est pas encore échue ; mais si elle est déjà échue, la contraction d'une nouvelle dette ne peut jamais l'éteindre, à moins qu'il n'y ait remise de la dette antérieure.

229. Un[2] débiteur peut substituer un autre débiteur à sa place, pourvu que le créancier et l'expromisseur y consentent. Une fois la substitution faite, le créancier, ne peut plus avoir de recours contre l'ancien débiteur. Si l'ancien débiteur a des codébiteurs auxquels il est lié par la solidarité, sa décharge profite aussi aux autres, de sorte que le créancier ne peut avoir de recours contre aucun d'eux.

230. Un[3] créancier peut aussi substituer un autre créancier à sa place pourvu que le débiteur et le nouveau créancier y consentent.

1) אלפ"ס, au מסכת סנהדרין, et הגה au ש"חו"מ.
2) Talmud, traité בב'מ, sect. הזהב, et תוספות, *a. l.*
3) מס"הש, III, § 97. Cf. ש"ות מנחם עזריה, § 126.

231. Les[1] poursuites contre l'ancien débiteur faites après la substitution d'un nouveau n'interrompent point la prescription; mais les poursuites de l'ancien créancier faites après la substitution interrompent la prescription, bien qu'il ne puisse plus avoir de recours contre le débiteur.

232. En[2] cas de novation par la substitution d'un nouveau débiteur, le créancier peut exiger que le droit d'hypothèque qui frappait les biens de l'ancien débiteur, frappe aussi les biens de celui avec lequel il nove, à moins que le contraire n'ait été stipulé.

233. Les[3] obligations conditionnelles ne sont jamais éteintes par la novation.

1) שערי תשובה, sect. טוען ונטען, et או"הש, III, § 18.
2) בה"ט au ש"חו"מ, sect. הלואה.
3) א"ות, d'après ומהדר הדר ליה : טור etc. Cf SPC, VI, 9.

CHAPITRE V

LA REMISE

---

234. La[1] remise de la dette ne libère le débiteur que lorsqu'elle a été faite en présence de deux témoins et après que la dette est déjà échue ; si elle n'est pas encore échue, il faut que le créancier déclare par écrit renoncer à ses droits au profit de son débiteur, faute de quoi le créancier pourra se raviser et réclamer la dette à son échéance.

235. Si[2] la dette a été remise par le créancier à l'un des débiteurs solidaires, tous les autres sont libérés, à moins que le créancier ne se soit réservé les droits contre ces derniers.

236. La[3] remise sous condition n'est valable que lorsqu'elle est faite après l'échéance, et encore faut-il que la condition dont elle dépend

1) Talmud, מס"בק et ש"חו"מ, sect. הלואה.

2) תוספות au traité בב"ק, selon ר" יצחק, cité dans le ט"חו"מ.

3) בא"הט au ש"חו"מ, et קרית מלך רב, partie שאלות ותשובות, II, § 37.

soit potestative de la part du débiteur. Il est bien entendu qu'une pareille remise doit également être faite en présence de deux témoins.

237. Si[1] le débiteur se trouve en possession du titre prouvant sa dette, le créancier peut le poursuivre quand même et prétendre que le titre lui a été soustrait ou qu'il l'a perdu; quand même le créancier remettrait le titre au débiteur en présence de témoins, cette remise du titre ne prouverait pas la remise de la dette : car le créancier ne voulait peut-être que montrer au débiteur toute la confiance qu'il a en lui.

238. Bien[2] que la simple remise du titre n'établisse point celle de la dette, elle établit pourtant bien la renonciation à la solidarité, de sorte que le créancier ne peut, dans ce cas, réclamer, au débiteur auquel il a remis le titre, ou à ses codébiteurs solidaires, que la portion respective de chacun.

1) אפ"ד, II, 69.
2) ב"י dans son commentaire au ט"חו"מ, sect. ט"ונ"ט.

CHAPITRE VI

LA COMPENSATION

---

239. Si[1] deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation. Chacune d'elles a le droit de demander la compensation.

240. La[2] compensation ne peut être demandée que lorsque les deux dettes ont pour objet une somme d'argent, ou des choses qui peuvent se remplacer très exactement les unes par les autres et que toutes les deux n'ont ni condition ni terme ou qu'elles ont la même condition et le même terme.

241. Si[3] l'une des dettes a été garantie par une hypothèque qui, par suite de destruction ou de dépréciation, ne représente plus la valeur de la dette, le créancier peut demander la compensa-

1) יה"חז, traité מקח וממכר, et כס"מ, *a. l.*

2) לח"מ au רמב"ם, *l. c.*

3) הגה du ש"חו'מ. Cf. א"ות, sect. ט"ונט, s. v. ואם קנה נקנה.

tion, quand même celle-ci serait la seule dette à terme.

242. La[1] compensation s'opère dans les mêmes conditions lorsque le débiteur a, lui aussi, un débiteur auquel son créancier doit, soit une somme d'argent, soit une chose égale à celle qui lui est due. Cette compensation ressemble à une novation, sans toutefois être soumise aux mêmes règles que la novation en ce qui concerne la solidarité.

243. Le[2] débiteur ne peut demander la compensation de sa dette si le créancier n'est pas son débiteur principal; mais il peut, s'il est son débiteur par les liens de la solidarité, demander la compensation jusqu'à concurrence de sa portion respective.

1) בא"הט au ש"חו"מ, sect. הלואה.
2) או"הש, III, § 86.

TITRE III

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I

PREUVE LITTÉRALE

244. En cas[1] de contestation, le demandeur est tenu de prouver la légitimité de sa demande. La preuve peut être littérale ou testimoniale.

245. La[2] preuve littérale consiste en un acte écrit par l'écrivain de l'endroit et signé par deux témoins en présence desquels le débiteur s'est engagé de payer ou, en cas de contrat synallagmatique, les deux parties ont pris leurs engagements réciproques.

246. L'acte[3] n'est point valable s'il est écrit

1) מס"ם et ט"חו"מ.

2) ש"חו"מ, sect. מכירה. V. ש"כ et א"ות, *a. l.* Cf. SJM, VI, 3.

3) ס"מ"ע et ט"ז.

par l'une des parties contractantes. La rémunération de l'écrivain est à la charge du créancier, s'il s'agit d'un contrat unilatéral; à la charge des les parties contractantes, s'il s'agit d'un contrat synallagmatique.

247. L'acte[1] doit être rédigé en langue hébraïque; autrement la convention est considérée comme purement orale.

248. L'écrivain[2] doit laisser des marges de la largeur de deux pouces en haut et en bas et de celle d'un pouce de chaque côté de l'acte. Il doit en outre resserrer les lignes, de manière que l'on ne puisse intercaler une ligne sans en diminuer l'écriture.

249. L'acte[3] ne doit porter aucun grattage, aucune radiation; aucun mot ne peut être séparé en deux lignes, en mettant la première syllabe à la fin d'une ligne et la deuxième syllabe au commencement de la ligne suivante. Il ne faut pas qu'une ligne soit plus brève que l'autre. Lorsque l'écrivain approche de la fin de la ligne et qu'il n'y a plus assez de place pour écrire un mot en-

1) *Ibid.*, d'après רמב"ן.

2) בא"הט, au traité הלואה, et ש"ות מהרלב"ח, IV, § 29.

3) א"ות, *l. c.*

tier, il doit remplir le vide en y écrivant les premières syllabes du mot qu'il va recommencer à la ligne suivante. Aucun mot susceptible d'un suffixe [1] modifiant le nombre, la qualité ou la quantité ne doit terminer la ligne.

250. Les [2] signatures des témoins ne sont indispensables que lorsque leurs noms ne sont pas mentionnés dans le corps de l'acte. Dans le cas où elles sont indispensables, elles doivent être posées l'une près de l'autre, et non pas l'une au-dessous de l'autre, et tellement rapprochées du texte que l'on ne puisse y intercaler une autre ligne sans en diminuer l'écriture.

251. L'acte [3] doit porter en tête la date exacte de sa rédaction : le jour de la semaine, du mois et l'année en comptant dès la création du monde. Si l'acte n'a point de date ou si elle a été avancée ou retardée, il est nul et sans effet.

252. Les [4] actes rédigés conformément à la

1) ש"חו"מ et אר"הש, II, § 87.

2) ב"י dans son commentaire au ט"חו"מ, sect. הלואה, d'après l'opinion de ש"ות מהר"ם לובלין : וזאת ההלכה לא נאמרה, etc.

3) הגה, d'après son avis émis dans le ש"ות רמ"א, § 45, cité au דרכי משה, du ט"חו"מ, sect. מכירה.

4) מש"ל, au יה"חז, CMW, traité מקח וממכר.

loi font foi de la convention. Si le débiteur en conteste l'authenticité, le créancier en fait appel aux témoins, et, à défaut de ceux-ci, à l'écrivain dont la confirmation vaut celle de deux témoins. Si les témoins et l'écrivain font défaut, l'acte est sans effet, si le débiteur en conteste l'authenticité.

253. Il est[1] donc de l'intérêt du créancier d'exiger qu'un duplicata, fait par le même écrivain et en présence des mêmes témoins, soit déposé chez les juges, en quel cas l'authenticité ne pourrait jamais être contestée, les juges ne devant accepter aucun duplicata avant d'avoir interrogé les contractants eux-mêmes.

254. Un[2] autre avantage pour le créancier d'être toujours muni des preuves littérales est celui-ci : de pouvoir faire saisir en dommages et intérêts les immeubles du débiteur en cas d'inexécution de l'obligation ; ce qu'il ne pourrait faire, s'il n'avait point d'acte.

255. Il[3] est dans l'intérêt du débiteur d'exi-

1) אפ"ז, II, 34.
2) ש"כ et סמ"ע au ש"חו"מ, sect. שלוה.
3) מוש"ל, *l. c.* La remarque de RMP, p. 231, est inexacte. V. ב"הט, au ש"חו"מ, sect. הלואה, et או"ג, § 74.

ger, au moment de sa libération, que le créancier lui remette une quittance faite aussi en double, dont un exemplaire sera remis aux juges. Sans cette précaution, le débiteur s'expose au risque de perdre sa quittance et d'être poursuivi de nouveau par le créancier.

256. Il[1] est rigoureusement défendu de rédiger un acte devant témoins et de laisser un blanc-seing pour y mettre le nom du créancier ou pour y ajouter quelque clause. L'écrivain qui rédige un pareil acte, le débiteur qui y consent et les témoins qui ne s'y opposent sont des scélérats.

257. Les[2] actes qui ne portent pas le nom du créancier sont nuls et sans valeur, puisqu'un engagement ne peut être pris qu'envers une personne connue et non pas envers n'importe quel inconnu qui serait porteur de l'acte.

258. Dans[3] les actes synallagmatiques, chacun des contractants peut exiger d'en avoir une copie. Il en sera donc fait trois, dont une pour les juges et deux pour les intéressés. Si le con-

1) ש"ות מהרשד"מ, III, § 53, d'après le Talmud, traité בב"מ.

2) בא"הט, *l. c.*

3) סמ"ע au ש"חו"מ, sect. הלכות ט"ונט.

tenu de l'une diffère de celui de l'autre, on se conformera d'après celle déposée chez les juges, et, à défaut de celle-ci, d'après celle produite par le débiteur.

CHAPITRE II

PREUVE TESTIMONIALE

---

259. La[1] preuve testimoniale n'est admise que lorsque les témoins ont été expressément constitués par les deux contractants, dans le but de se servir plus tard de leurs témoignages, en cas de contestation.

260. L'attestation[2] des témoins est sans valeur, si l'un d'eux est païen, idiot, femme ou mineur, ou s'il est parent ou allié, ami ou ennemi de l'un des contractants.

261. Passé[3] trois ans, le témoignage des témoins ne fait foi que sur le fond de la convention, mais non sur les menus détails.

262. Lorsque[4] la convention a été faite en

1) Talmud, traité בב"מ, et תוספות, s. v. תא שמע.

2) ש"חו"מ, d'après l'opinion du תוספות et du רבינו תם. Cependant מש"ל au יה"חז, traité מקח וממכר, paraît incliner pour l'explication qu'en donne le רבינו משולם.

3) סמ"ע et ש"כ au ש"חו"מ.

4) בא"הט, selon le ש"ות הרא"ש, § 66. Cf. ש"ות מים רבים, IV, § 13.

présence des témoins, mais sans acte écrit, le créancier ne peut faire saisir, en cas d'inexécution, que les meubles du débiteur, mais non ses immeubles.

CHAPITRE III

LES PRÉSOMPTIONS

---

263. La[1] loi attache plusieurs présomptions à certains actes et à certains faits que les juges doivent considérer, jusqu'à preuve du contraire, comme concluantes et évidentes.

264. Lorsque[2] le créancier demande cent livres, et que le débiteur prétend n'en avoir emprunté que cinquante, il est à présumer que c'est le dernier qui dit la vérité; car, s'il était de mauvaise foi, il aurait, certes, tout nié puisqu'il n'y a ni acte ni témoins.

265. Si[3] un malade fait don de ses biens à quelqu'un et guérit ensuite, il est à présumer qu'il n'a fait ce don que supposant sa mort certaine, donc l'acte de donation est nul. Cependant cette présomption n'est applicable qu'au cas où le donateur a tout donné, sans rien gar-

1) Talmud, מס"בב, et ש"חו"מ.

2) דנ"דה, III, § 97.

3) בא"הט au ש"חו"מ, d'après le סמ"ע, passage qui manque dans les nouvelles éditions. V. CQV, 39.

der pour lui, mais s'il n'a donné qu'une partie de ses biens, on ne peut rien présumer.

266. Lorsque[1] quelqu'un fait un don à telle et telle personne et qu'il y a deux personnes qui ont le même nom, dont l'une est parente, amie ou alliée du donateur et que l'autre ne l'est point, il est à présumer que c'est la première personne qui en est le bénéficiaire.

267. La[2] présomption égale la preuve testimoniale, en ce que le créancier ne peut faire, en cas d'inexécution, saisir que les meubles du débiteur, et non les immeubles.

268. Les[3] présomptions qui ne sont pas établies par la loi, mais faites par les juges parce qu'elles leur paraissent logiques, obligent le débiteur de s'y conformer, sous peine d'excommunication, mais elles n'autorisent pas la saisie de meubles ou d'immeubles.

1) אפ"ד, II, § 71.
2) הגה du ש"חו"מ et טור.
3) דנ"דח, III, 96.

CHAPITRE IV

LE SERMENT

---

269. Le[1] serment est, en général, déféré au débiteur; car la prestation du serment était primitivement instituée pour décharger et non pour charger.

270. Lorsque[2] le débiteur prétend ignorer le fait, ou qu'il ne peut matériellement le savoir, ou qu'encore sa bonne foi paraît suspecte aux juges, le serment sera prêté par le créancier.

271. Le[3] défendeur a, toujours et en toute circonstance, le droit de référer le serment au demandeur; si ce dernier refuse de s'y conformer, il est débouté de sa demande, sans que le défendeur ait besoin de prêter serment.

1) תוספות, au traité קדושין, cité dans le כס"מ, au יה"חז, traité מלוה ולוה.

2) *Ibid.* ואם תאמר, etc., et selon l'explication de רבינו נתן.

3) ש"ות מהר"ם מינץ, cité au דרכי משה, sect. הלואה, et הגה du ש"חו"מ.

272. Les[1] juges veilleront à ce que les expressions employées par celui qui prête le serment soient précises et claires, n'admettant aucun sophisme, aucune équivoque.

273. Le[2] serment ne doit être déféré qu'en cas très urgent; autrement les juges remettront l'affaire jusqu'au jour où l'un ou l'autre aurait trouvé des témoins ou serait en état de fournir des preuves concluantes.

274. Les[3] juges ne déféreront non plus le serment si la demande n'a aucune apparence de vérité. Il faut, au contraire, pour que le serment soit déféré, que la prétention du demandeur soit très vraisemblable mais sans preuves.

275. Le[4] serment prêté, l'adversaire n'a le le droit d'en suspecter la bonne foi; car chaque homme est censé honnête et de bonne foi, jusqu'à preuve du contraire. Celui qui accuse son prochain du parjure sera excommunié.

1) דנ"דה, III, § 98.
2) *Ibid*. et בא"הט.
3) סמ"ע et ש"כ, au ש"חו"מ, sect. מכירה.
4) ש"חו"מ, *l. c.*, et א"ות, s. v. וכל אילו שאומרים, etc. Cf. RMP, p. 72.

276. Le[1] serment ne fait preuve complète qu'entre les parties. Quant aux héritiers du débiteur, le serment prêté par leur testateur leur profite, mais celui prêté par son adversaire ne produit aucun effet à leur égard et ne les engage à rien. Il en est de même des ayants-cause du débiteur.

277. Heureux[2] l'homme qui n'a jamais prêté serment! Si la prestation d'un faux serment est un parjure, celle du vrai serment n'en est pas moins un péché, si elle est faite inutilement. Béni soit donc le sage qui préfère perdre sa fortune qu'offenser Dieu !

1) ש"ות משפטים ישרים, § 195, et בא"הט au ש"הו"מ, sect. הלואה.
2) דנ"דה, III, § 94.

TITRE IV

DES ACHATS ET VENTES

CHAPITRE I

LA PRISE DE POSSESSION

---

278. Pour[1] qu'un acheteur puisse forcer le vendeur de lui remettre l'objet vendu, et pour qu'il ait le droit de refuser les dommages et intérêts que l'autre lui offre, il faut qu'il prenne possession de la chose achetée, devant témoins.

279. La[2] prise de possession s'opère, s'il s'agit d'un immeuble, en ouvrant et en fermant la porte d'une maison, en creusant un peu la terre d'une campagne, en arpentant un passage, en arrachant des fruits ou une branche d'un arbre, en pêchant dans un étang et en foulant le

1) Talmud, traité קדושין et בב"מ.

2) בא"הט au ש"הו"מ, sect. עדות. V. א"ות, הלכות טוען ונטען, s. v. כל שהוא.

sol d'un terrain inculte; s'il s'agit de choses mobiles, en menant par la bride le cheval, en chargeant le dos des bêtes de somme, en trayant les vaches à lait ou les chèvres, en poussant devant soi les esclaves, les moutons ou la volaille, en levant l'ancre d'un vaisseau, en vidant la ruche, en déplaçant les menus objets et en frappant avec un marteau les objets volumineux.

280. Lorsqu'on[1] achète à la fois plusieurs objets semblables, la prise de possession d'un d'entre eux suffit pour tous les autres.

281. La[2] remise des arrhes n'est pas considérée comme prise de possession. En cas d'inexécution de la part de l'acheteur, les arrhes seront gardées par le vendeur, sans préjudice de toutes poursuites en dommages et intérêts.

282. Lorsque[3] l'acheteur a touché la main du vendeur en signe de conclusion de marché, il peut poursuivre le vendeur, en cas d'inexécution, pour dommages et intérêts, mais il ne peut le forcer à lui remettre la chose vendue. Cepen-

1) ש"ות מהרשד"ם, III, § 77.

2) אפ"ד, § 24.

3) תוספות au traité יבמות : וכיון שנקנה אינו יכול לחזור בו, etc.

dant[1], si l'action de toucher la main n'est pas suffisante, d'après la loi, pour symboliser la prise de possession, elle n'engage pas moins le vendeur; car elle vaut moralement autant qu'un acte écrit; celui qui n'en fait point de cas est un scélérat.

283. La[2] prise de possession peut être faite par l'acheteur lui-même, ou par tout autre personne qu'il délègue à cet effet; ne peuvent être délégués, ni les personnes incapables d'acheter, ni l'huissier de la justice, ni le vendeur lui-même.

284. Si[3], après la prise de possession, les contractants se sont départis de la vente, il faut, pour que l'objet redevienne la propriété du vendeur, que celui-ci en prenne possession, sans quoi il est aux risques et périls de l'acheteur, bien qu'il se trouve encore au domicile du vendeur.

1) Cf. בל"י, III, § 12, et דמ"ש, § 126 : וקנה בתקיעת כף, etc.

2) בא"הט au ש"חו"מ, sect. טוען ונטען, et ש"ות פליטת בית יהודה, II, § 63.

3) מש"ש, III, § 89.

CHAPITRE II

QUI PEUT ACHETER ET VENDRE

---

285. Ne[1] sont pas capables d'acheter ou de vendre : les mineurs, les garçons au-dessous de treize ans, les filles au-dessous de douze ans, les femmes mariées, les idiots, les administrateurs non autorisés, les excommuniés, les esclaves, les sourds-muets et les ivrognes.

286. Les[2] juges qui ont ordonné la saisie chez un débiteur, ainsi que l'huissier qui l'a exécutée, ne peuvent acheter les objets licités.

287. Le[3] mari ne peut rien vendre à sa femme ni la femme à son mari.

288. On[4] ne peut rien acheter chez un voleur, mais on peut lui vendre.

1) מ״ם et אלפ״, cité par le ט״חו״מ, sect. הלואה.

2) ש״חו״מ, *l. c.*, d'après le ר״נ, et הלכות מכירה. V. art. 126, et בנ״ש, § 21.

3) סמ״ע et ש״כ au ש״חו״מ, *l. c.* Cf. מס״הש, II, §§ 46, 47, 63 et 64.

4) אר״הש III, § 16.

289. Un[1] païen ne peut acheter aucune propriété immobilière en Palestine, mais il peut en vendre.

1) Talmud, מ״ס״ם et מ״ס״כ. Cf. ש״ות מהרשד״ם, IV, § 176.

CHAPITRE III

LES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE ACHETÉES ET VENDUES

290. On[1] ne peut acheter qu'une chose qui existe déjà. C'est pourquoi est nulle la vente des fruits non mûris, de la succession d'une personne vivante, ou celle des choses perdues qu'on n'est pas certain de retrouver.

291. On[2] ne peut acheter que des choses visibles et tactiles; c'est pourquoi on ne peut vendre l'usufruit à perpétuité, puisque le vendeur se réserve la substance même de la chose vendue. Un bien hypothéqué est invendable.

292. La[3] vente est nulle, si elle a pour objet une chose dont la jouissance est défendue par la loi, telle que le porc, le sang, le suif ou les objets qui ont servi au culte de l'idolâtrie.

1) Talmud, מסכת כתובות, et חו"מ.

2) *Ibid.*, selon les רבנן, étant donnée la contradiction de רבא et de אביי, au traité ב"מ. Cf. תוספות, *a. l.*, s. v. אשר.

3) מ"הש, III, § 41.

293. Est[1] également nulle la vente qui a pour objet une créance non échue, lors même qu'elle serait justifiée par écrit et garantie par une hypothèque; car l'objet même est invisible et l'acte ne contient que des paroles qui sont invendables. La succession avant le partage est invendable.

1) באה"ט au ש"חו"מ, section הלואה. L'assertion de PRV, p. 106, est donc inexacte. V. אמ"ב, § 14, et ע"הש, § 81.

CHAPITRE IV

OBLIGATION DU VENDEUR

294. Le[1] vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. S'il ne l'a fait, on comprendra : dans la vente d'une maison, les meubles cloués au mur ainsi que tous les ustensiles de ménage; dans celle d'un moulin, d'un bain ou toute autre usine, les ustensiles nécessaires à l'exploitation ; dans celle d'un arbre, les fruits qui y sont suspendus ; dans celle d'un colombier, les pigeons.

295. Si[2] l'on vend un passage pour les piétons, la langue de terre vendue doit mesurer sur tout son parcours deux aunes et demie de largeur; si c'est pour des voitures, elle doit mesurer seize aunes; si c'est pour y creuser un canal, elle doit mesurer deux aunes.

296. Si[3] l'on vend une certaine étendue de

1) Talmud, traité בב"ב. et ש"חו"מ, section הלואה.

2) *Ibid.*, selon תוספות, s. v. חזקה.

3) בא"הט au ש"חו"מ, *l. c.* Cf. תש"ב, II, § 28, et SPC, p. 403.

terre, c'est à vol d'oiseau qu'il faut la mesurer, à moins que le contraire n'ait été stipulé.

297. Lorsqu'on[1] a vendu une vache qui vient de mettre bas un veau, celui-ci appartient à l'acheteur, si la prise de possession a eu lieu avant : au vendeur, si elle a eu lieu après. En cas de contestation, c'est au vendeur de prouver sa prétention.

298. Le[2] vendeur est tenu de livrer la chose vendue à l'époque déterminée et au lieu fixé par la convention; à défaut de convention, on doit se conformer à l'usage du pays où la vente a eu lieu. Si le vendeur et l'acheteur sont de deux pays divers, c'est à l'usage du pays du vendeur qu'il faut se conformer.

299. Le[3] vendeur n'est pas obligé de livrer la chose vendue, si l'acheteur ne lui a pas encore payé.

300. Si[4] l'acheteur vient d'être évincé, le vendeur est obligé de lui rendre le prix qu'il a reçu, quand même l'éviction ne résulterait point de son fait; l'acheteur peut, en outre, réclamer

1) ש"חו"מ et ט"חו"מ, traité מכירה, et סמ"ע, *a. l.*
2) א"ות, s. v. ונראה לי.
3) בא"הט, *l. c.*
4) ש"ות מהרשד"מ, IV, § 12.

les dommages et intérêts. Cependant, si l'acheteur a connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, le vendeur n'est tenu que de lui restituer le prix, sans autres dédommagements.

301. Lorsque[1] la chose vendue se trouve, à l'époque de l'éviction, diminuée de valeur, le vendeur est obligé de rendre le prix qu'il a reçu; lorsque la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix au moment de l'éviction, le vendeur est obligé de lui payer ce que la chose vaut aujourd'hui, si l'augmentation de son prix est due aux efforts de l'acheteur; mais si elle n'est due qu'à une cause fortuite, il n'est tenu qu'à restituer le prix qu'il a reçu.

1) ש"כ au ש"חו"מ, sect. מכירה, d'après l'opinion du חידושי הרשב"א, § 236.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

302. L'acheteur[1] est obligé de payer le prix avec de la monnaie du pays et ayant cours au moment de la vente. Si la vente était à terme, le vendeur est obligé d'accepter la monnaie qui avait cours au moment de la vente, lors même qu'elle aurait cessé de l'avoir au moment du payement.

303. Le[2] payement doit être fait au domicile du vendeur, sauf le cas de stipulation contraire. En cas d'échange, chacun livrera l'objet au domicile du nouveau propriétaire.

304. L'acheteur[3] est obligé de retirer la chose achetée, s'il s'agit d'effets mobiliers, à l'époque fixée par la convention ; à défaut de convention, le vendeur est tenu de la garder pendant trente jours à partir de la prise de possession par

1) הגה du ש"חו"מ, et סמ"ע, sect. הלואה. V. SJM, p. 32.
2) בא"הט, *l. c.*
3) מס"הש, III, § 98.

l'acheteur. Ce délai passé, le vendeur a le droit de la remettre entre les mains d'un gardien, aux frais de l'acheteur.

305. Si[1] l'acheteur ne paie pas le prix, le demandeur peut demander, à son choix, ou le payement ou la résolution de la vente. Lorsque la vente a été faite sous la condition que les payements soient effectués à plusieurs termes, le vendeur peut, si l'acheteur ne paie à un de ces termes, ne fût-ce qu'au dernier, demander la résolution de la vente ; dans ce cas, il n'est pas obligé de restituer les sommes reçues dans les payements précédents.

1) ב"י dans son commentaire au ט"חו"מ et בא"הט au ש"חו"מ, *l. c.*

CHAPITRE VI

RESCISION DE LA VENTE

---

306. L'acheteur[1] peut demander la résolution de la vente, si la chose achetée a un défaut caché dont il n'a pu se convaincre lui-même au moment de l'achat. C'est aux juges d'apprécier si le prétendu défaut mérite effectivement ce nom. La paresse ou l'ivrognerie d'un esclave en est un qui entraîne la résolution de la vente.

307. Le[2] vendeur est tenu, dans ce cas, de restituer le prix qu'il a reçu et de rembourser les frais occasionnés par la vente et le transport de la chose vendue. L'acheteur ne peut réclamer de dommages et intérêts que s'il prouve la mauvaise foi du vendeur, autrement il ne peut réclamer que le prix versé.

308. La[3] résolution de la vente peut aussi

1) מס"בב et אלפ", cité par le ב"י dans son commentaire au טור et dans כס"מ au יה"חז, traité מלוה ולוה.

2) ש"חו"מ, sect. הלואה

3) סמ"ע et ש"כ, selon le רא"בד.

être demandée par le vendeur, s'il a été lésé de plus d'un quart de la valeur des meubles ou de trois quarts de celle des immeubles vendus ; elle peut également être demandée par l'acheteur, mais seulement en cas d'achat de meubles, s'il était lésé de plus d'un sixième de leur réelle valeur. En cas d'achat d'immeubles, l'acheteur, ne peut jamais demander la résolution sous prétexte que le vendeur l'a surfait ; car les immeubles n'ont pas de prix pour ceux qui les achètent. Il en est de même des objets sacrés.

309. L'acheteur[1] ne peut demander la résolution de la vente, si le blé acheté ne contient que cinq pour cent d'ivraie ou le vin dix pour cent d'eau, parce que c'est l'usage. Si l'usage du pays du vendeur est de mêler une plus grande ou une plus petite quantité dans le blé ou le vin, celui-ci est tenu de s'y conformer, sous peine de résolution de la vente.

310. Si[2] le vendeur ne peut fournir toute la quantité vendue, l'acheteur peut demander la résolution de la vente ; il peut aussi par la même raison la demander en cas d'éviction partielle.

1) באה"ט au שו"ח"מ, *l. c.*
2) אפ"ד, II, § 161.

311. L'acheteur[1] peut demander la résolution ou une réduction du prix, lorsqu'il a acheté des œuvres d'art dont on a cru, par erreur, l'auteur déjà mort.

1) מם"הש, III, § 79. V. ש"ות הרדב"ז, III, § 104, et IV, § 36.

TITRE V

DES SUCCESSIONS

CHAPITRE I

SUCCESSEURS LÉGITIMES

---

312. Le[1] fils est le premier successeur légitime. S'il y en a plusieurs, l'aîné a droit au double de la portion échue à chacun de ses frères[2]. Le fils

1) Talmud, בב״מס, sect. יש נוחלין, et אלפ״ du traité בב״מ.

2) Le droit d'aînesse, étant fondé sur un דין תורה (*loi mosaïque*, Deuter., XXI, 17), les juges, même actuels, sont autorisés à appuyer les revendications de l'aîné et à excommunier le puîné, s'il s'y oppose. ש״ות הרדב״ז, IV, § 18. MVL, p. 54, a confondu דיני כפל, qui ne sont plus en vigueur de nos jours, avec דיני בכור qui n'ont jamais cessé de subsister. Je n'ai trouvé ni dans le Talmud, ni dans aucun autre traité la distinction entre בארץ et בחוץ לארץ relativement aux דיני בכור. Il est, en outre, inexact que les juges actuels, n'étant pas

naturel a le même droit à la succession que le fils légitime ; s'il est l'aîné, il jouit aussi de l'a-

סמוכים בארץ ישראל, ne peuvent intervenir dans les discussions relatives au droit d'aînesse. Le רמב"ם, au traité סנהדרין, leur accorde, au contraire, toute l'autorité nécessaire. De même dans le פירוש המשנה, cité par MVL, p. 37 :

ان اليهود لهم جماعة ڢي اڧليم ירושלים (*sic!*) تسمى كونسيسطوار مڧيمة ببلد בארץ مكلڢة بترتيب شنوغاتهم واما تولية ربّانييهم الكبار والصغار ڢانها على يد حكام الوڧت ثم ان هذه חוץ לארץ (*sic!*) تشتمل على ربّانى واحد كبير مع اربعة خارجين من حزبهم توليتهم على يد السلطان بعد ان يعرض عليه الڢبيرنور جنرال ذالك ولها التصريڢ على كاڢة ملة يهود الاڧليم وهاكذا ڢي كل عمالة جماعة الكونسيسطوار احديهن مستڧرة בארץ والثانية יון على يد جماعة פוט (probablement *Afrique* ; Λιβύη, de λίψ, λιβός, Φούθ = *ventus aphricus*? V. *Genes.*, x, 6) وكل واحدة منهن مكلڢة بترتيب ملة يهود العمالة وتشتمل على ربّانى واحد مع ثلاثة اشخاص خارجين من طريڧ الربّانيين وتوليتهم على يد الڢبيرنور جنرال ثم ان هؤلاء מדינה (*sic!*) مكلڢن بضبط الترتيب وتنڢيذ ملزومات ڧواعد ملتهنّ ڢي الشنوغات وهنّ المكلڢن بالنظر

vantage de la primogéniture. Les filles, si elles sont mineures, ont droit aux aliments et à l'entretien jusqu'à l'âge de douze ans révolus.

313. A défaut[1] d'un fils, le petit-fils succède à son grand-père ; à défaut de petit-fils, la fille succède à son père ; à défaut d'une fille, ses enfants succèdent à leur grand-père. A défaut de petits-enfants, les arrière-petits-fils et, à leur défaut, les arrière-petites-filles succèdent à leur bisaïeul, et ainsi de suite.

314. Si[2] le défunt a laissé des enfants de plusieurs lits, tous les fils et, à leur défaut, toutes

على تعليم اليهود ڢي المدارس الاسرائلية كما يتكلڢن ايضا
بالتدبير ڢي شان الدراهم الداخلة بايديهنّ بعضها من خزنة
البايلك وبعضها من عامة اليهود ڢي مصالح ملتهم واماتولية الربّانى
الكبير ڢانها على يد الجماعة المذكورة غير انها بتوڢيق من حكام
الوقت

On parle donc des juges actuels, non סמוכים בארץ ישראל, qui ont toute l'autorité nécessaire. Cf. ספר הצחות (édition de Venise, ש"ו = 1546), p. 27, et ש"ות עדות ביהוסף, II, § 58.

1) ש"חו"מ, sect. מתנה et נחלה.

2) Talmud, *l. c.*, ש"חו"מ, sect. נחלה, et מס"הש, III, § 102.

les filles auront des parts égales. S'il a laissé deux ou plusieurs fils aînés, tous jouiront du droit de la primogéniture. L'aîné n'est pas privé du droit d'aînesse, si sa naissance était précédée de celle d'un enfant mort-né.

315. A[1] défaut de descendants, les ascendants succèdent à leur descendant. Dans ce cas, le père est le seul successeur de son enfant et, à son défaut, ses ascendants en ligne paternelle. A défaut d'ascendants, les collatéraux viennent à la succession.

316. Lorsqu'il[2] n'y a ni descendants ni ascendants, les parents du premier degré viennent avant ceux du deuxième, ceux-ci avant ceux du troisième et ainsi de suite jusqu'au cinquième degré. A partir de celui-ci, tous les parents, sans distinction de la proximité de leur parenté, ont des droits égaux à la succession.

317. A[3] défaut de parents, chacun a le droit de s'emparer de la succession ; elle appartient au premier qui en a pris possession. Cependant,

1) ש״ות תשב״ץ, IV, § 8. Cf. SJM, p. 319 et sqq.
2) בא״הט au ש״חו״מ, section הלואה, et אפ״ד, II, § 27.
3) סמ״ע et ש״כ au ש״חו״מ, *l. c.*

celui qui s'en est rendu possesseur est obligé de la considérer comme un simple dépôt et de la garder intacte pendant trois ans. Si, pendant cet intervalle, aucun parent du défunt ne s'est présenté pour la réclamer, le dépositaire en devient propriétaire et peut en disposer à son gré.

318. La[1] disposition de l'article précédent n'est applicable que lorsqu'on ignore complètement si le défunt a un parent vivant; mais si, au contraire, il a fait entendre, avant sa mort, qu'il en a un, les juges remettront la succession entre les mains d'un gardien qui la conservera jusqu'au jour où la valeur de la succession n'excédera plus le montant de sa rétribution. Si, pendant dix ans, aucun parent ne s'est présenté pour réclamer son héritage, le gardien en disposera comme de son propre bien.

1) שערי תשובה, sect. נחלה, d'après תקפו של יוסף ש״ות, II, § 104.

CHAPITRE II

SUCCESSEURS INSTITUÉS

---

319. Si[1] les successeurs légitimes sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession, il n'en est pas de même des successeurs institués qui ne sont appelés à la succession que par la volonté du testateur. Or, la volonté seule ne suffit pas pour produire la tradition de la propriété, il faut que le testateur confirme sa dernière volonté par un acte et que les successeurs s'emparent de la succession par la prise de possession, pendant la vie du testateur. L'institution des successeurs n'est donc, au fond, qu'une donation entre vifs avec réserve du droit de l'usufruit. Il en sera parlé sous le titre qui la concerne.

320. Lorsque[2] les successeurs institués n'ont pas pris possession de la succession avant la

1) א"ות au ש"חו"מ, sect. נחלה, s. v. ואם תבעו.

2) מס"הש, III, § 58, d'après le ש"ות הרדב"ז, VI, § 237.

mort du testateur, ils ne peuvent plus le faire, si le testateur a des successeurs légitimes, attendu que ceux-ci entrent de plein droit en possession de la succession à l'instant même du décès de leur parent.

321. Nul[1] ne peut instituer des successeurs, s'il a un fils légitime ou naturel, à moins que ce fils ne soit incapable ou indigne de succéder. Bien qu'il soit permis à celui qui n'a que des filles d'instituer des successeurs, on considérera toujours comme un père dénaturé celui qui déshérite ses propres filles au profit d'étrangers.

1) מס"חש, *l. c.*, et ש"ות עמק המלך, du même auteur, § 12, par conclusion du תוספות au traité קדושין, s. v. נשמר, cité au כס"מ dans son commentaire au יה"חז, traité נחלות et מלוה ולוה, et ב"י au טור, sect. הלואה.

CHAPITRE III

QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

---

322. Le[1] fils est saisi de la succession quand même il ne naîtrait qu'après la mort de son père; les autres successeurs légitimes ne succèdent que s'ils sont déjà nés à l'instant du décès de leur parent; les successeurs institués doivent avoir au moment du décès du testateur l'âge nécessaire pour acquérir une obligation.

323. Un[2] païen converti au judaïsme succède à son père ou à ses parents païens. Un juif qui apostasie ne succède pas à son père ni à ses parents juifs.

324. Un[3] païen dont le père est converti au judaïsme n'a pas de droit à la succession de son père.

325. Un[4] fils qui a frappé son père ou sa mère jusqu'à les faire saigner n'a droit ni à la

1) Talmud, traité יבמות, et ש"חו"מ, sect. נחלה.
2) סמ"ע et ש"כ au ש"חו"מ, *l. c.*
3) אפ"ז, II, § 4. Cf. א"ות, *a. l.*, s. v. אם כן.
4) מס"הש, III, § 103.

succession de son père ni à celle de ses parents. Un successeur institué perd pour le même fait tous ses droits à la succession, lors même qu'il en aurait pris possession ; car celui qui frappe son père ou sa mère n'est plus capable d'acquérir.

326. Sont[1] admis à représenter leur père dans une succession les enfants de celui qui est exclus par suite d'indignité, mais non pas les enfants de celui qui l'est par suite d'incapacité.

1) בא"הט, d'après le ש"ות מהרלב"ח, § 71. Cf. ERM, p. 223, et GGC, fol. 5.

CHAPITRE IV

L'ACCEPTATION ET LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS

---

327. Bien que[1] l'héritier légitime succède de plein droit et même à son insu à la personne du défunt, il peut renoncer à la succession et se dépouiller de la qualité d'héritier.

328. La[2] renonciation doit être faite devant les juges dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la succession ou, si l'héritier était absent, à partir du moment où il en a eu connaissance.

329. La[3] renonciation faite, l'héritier est supposé n'avoir jamais existé ; la succession est alors dévolue aux parents des degrés subséquents.

330. Le[4] délai de trois jours passé, l'héritier ne peut plus renoncer ; il en est de même lorsqu'il a fait un acte qui suppose son intention

1) ט"חו"מ et בית יוסף, selon l'opinion du אלפ"ס.

2) בא"הט, d'après ש"ות הרא"ש, § 44.

3) סמ"ע et ט"ז. Cf. ש"ות דברי ריבות, § 379, et ש"ות דבר משה, II, § 6.

4) פמ"הש, III, § 25.

d'accepter, par exemple s'il vend, loue ou donne toute ou une partie de la succession. Dans ce cas, il ne peut plus renoncer, même avant l'expiration du délai précité.

331. L'héritier[1] qui accepte la succession assure la responsabilité de toutes les conséquences que cet acte comporte; mais il ne peut pas accepter l'actif sans le passif de la succession ou le passif jusqu'a concurrence de l'actif. Les différentes propriétés d'un seul et même individu ne peuvent jamais être distinctes les unes des autres. Or, l'héritier devient, par l'acceptation, propriétaire du patrimoine du défunt; ces biens se confondent avec les biens de l'héritier et ne forment qu'une seule propriété. Donc ce n'est pas l'actif seul de la succession qui garantit le passif, mais toute la propriété du successeur. C'est pourquoi les héritiers, ne pouvant accepter bénificiairement, feront bien de s'informer, avant d'accepter, si le passif de la succession n'excède de beaucoup l'actif, en quel cas ils perdraient, en l'acceptant, plus qu'ils n'en profiteraient.

1) כס"מ au יה"הז, traité נחלות et מלוה ולוה.

CHAPITRE V

PARTAGE DE LA SUCCESSION

---

332. Lorsqu'il[1] y a plusieurs héritiers, chacun d'entre eux a le droit de demander le partage de la succession, lors même que celle-ci consisterait en un immeuble dont la division porterait un préjudice à tous les héritiers.

333. Le[2] cohéritier ne peut réclamer la part de la succession en nature que dans le cas où il n'y a point de créanciers saisissants; si, au contraire, on est obligé de vendre une partie de la succession pour acquitter les dettes du défunt, aucun des cohéritiers n'a le droit de s'opposer à la vente totale des biens meubles et immeubles qui composent la succession.

334. Si[3] les cohéritiers ne peuvent s'entendre sur le partage de la succession, les juges nommeront des experts qui veilleront à ce que

1) ש"חו"מ et סמ"ע. V. ק"הח, *a. l.*, et פ"הב, I, 17.
2) ש"כ au ש"חו"מ.
3) אפ"ד, II, § 192.

l'un ne préjudicie à l'autre ; si malgré l'intervention des experts, le partage ne peut s'opérer commodément, la succession sera vendue.

335. Si[1] la succession consiste en un objet indivisible, ou qui ne peut être divisé sans que la valeur en diminue de plus de deux tiers, aucun des cohéritiers ne peut réclamer sa part en nature.

336. Bien[2] que le fils aîné ait le droit au double de la part de chacun de ses frères, il n'a aucun droit aux biens dont la succession s'est accrue depuis le décès de son père, soit par suite d'un héritage échu au défunt et transmis à ses enfants, soit à la suite d'augmentation du prix des objets dont est composée la succession. Aussi l'aîné n'a-t-il droit qu'au double de la part qui revenait à chacun à l'instant même du décès. Cependant, si au moment du partage la part simple de chacun des frères excède la part double de l'aîné, celui-ci peut renoncer à son droit de primogéniture et réclamer une part égale à celle de chacun de ses frères.

337. Lorsqu'il[3] y a plusieurs héritiers dont

1) ש"ות משפט צדק, § 72.
2) מ"הש"ם, III, § 105.
3) א"וג, II, § 86.

l'un a des dettes, le créancier ne peut saisir aucune part de la succession avant que le partage n'ait eu lieu. Mais si les héritiers ont résolu de rester dans l'indivision, le créancier poursuivra son débiteur de même manière que l'on poursuit l'un des membres d'une société et dont il sera parlé sous le titre concernant ce sujet.

338. Aucun[1] cohéritier ne peut vendre, ni donner, ni même louer sa part avant le partage; la vente ou la donation avant le partage est nulle lors même que l'objet aliéné tomberait dans son lot.

339. Les[2] cohéritiers sont respectivement garants les uns envers les autres des évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage et des créances restées impayées. Aussi chacun des cohéritiers est-il obligé d'indemniser, proportionnellement à sa part héréditaire, la victime de la perte qu'elle vient de subir de l'éviction ou de la créance impayée tombée dans son lot. Bien entendu, la part à indemniser sera diminuée à mesure que la succession aura diminué.

1) מש"ש, § 51.
2) בא"הט, d'après le ש"ות עין משפט, III, § 58.

340. Si[1] la succession doit être vendue, un des héritiers peut l'acquérir, en payant à chacun de ses cohéritiers sa part.

341. Le[2] partage est rescindable dans les mêmes cas que la vente. Le délai pour invoquer une cause de rescision est de trois ans, qui court à partir du partage.

1) א״ות au ש״חו״מ, sect. שלוח. Cf. ב״י au ט״חו״מ, même section.

2) סמ״ע et ש״כ.

CHAPITRE VI

PAYEMENT DES DETTES

342. Lorsqu'il[1] y a plusieurs héritiers, chacun d'eux est tenu de contribuer au payement des dettes du défunt, proportionnellement à la part qu'il prend dans la succession. Si le montant des dettes excède celui que représente la succession, chacun contribuera également de sa part au payement de l'excédent.

343. Lorsque[2] le passif excède l'actif, l'aîné des fils peut renoncer à son droit de progéniture pour ne pas être obligé de contribuer du double de la part de chacun de ses frères.

344. Le[3] créancier n'a le droit de poursuivre chacun des héritiers que dans la proportion de ce que celui-ci a pris dans la succession.

1) Talmud, traité סנהדרין, et ש"חו"מ.

2) תוספות au traité כתובות, s. v. אשר, et ש"ות הרא"ש, § 25, cité dans le ב"י au ט"חו"מ, sect. נחלה.

3) מש"ל au יה"חז, traité מלוה ולוה, d'après le רבינו תם du תוספות, *l. c.*

345. Si[1] l'un des cohéritiers devient insolvable, les autres supporteront cette insolvabilité, chacun proportionnellement à sa part héréditaire, mais jusqu'à concurrence seulement de la part active échue à l'insolvable. Si donc le passif de la succession en excède l'actif, les solvables ne sont tenus que de payer chacun l'excédent proportionnel à sa part et de supporter une partie de l'insolvable jusqu'à concurrence de l'actif seulement, comme si ce dernier, lui-même, n'était obligé qu'à la restitution de la part qu'il a reçue.

1) מוס"הש, III, § 108. V. נמו"צ, § 24, et 27.

CHAPITRE VII

LA TUTELLE

---

346. Chaque[1] juif est tenu de choisir, avant de mourir, un tuteur à ses enfants mineurs, qui s'occupera de la gestion et de l'administration des biens jusqu'à leur majorité qui est fixée à dix-huit ans accomplis pour le fils, à douze ans pour la fille.

347. Le[2] père a le droit de confier la tutelle de ses enfants à qui bon lui semblera, même à une femme, à un esclave ou à un autre mineur, qui lui paraît assez versé dans les affaires pour gérer sagement celles de ses enfants.

348. Si[3] le père n'a pas désigné de tuteur, les juges en choisiront un dont la probité est au-dessus de tout soupçon et dont l'expérience dans l'administration des affaires est incontestable. Les juges ne doivent confier cette charge ni à une femme, ni à un esclave, ni à un autre mineur.

1) סמ"ע et ש"כ, au ש"חו"מ, *l. c.*, selon l'opinion du טו"ר.
2) א"ות au ש"חו"מ, s. v. מכירה הן מתנה לא.
3) מס"הש, III, § 109.

349. A[1] l'ouverture de la succession, les juges dresseront l'inventaire de tous les biens de l'héritage dont le tuteur est tenu de rendre compte aux juges chaque fois qu'il le désireront et aux mineurs mêmes lorsque ceux-ci seront affranchis de la tutelle.

350. Le[2] tuteur représente son pupille dans les actes civils, dans le partage avec les cohéritiers majeurs aussi bien que dans la gestion de ses biens. Il détermine les dépenses personnelles du mineur ainsi que celles de l'administration; il vend les biens sujets à la détérioration, à la perte ou à la dépréciation et achète ceux qui lui paraissent être assez productifs. La vente des immeubles doit être faite aux enchères et publiée trente jours avant la licitation.

351. Le[3] tuteur ne peut faire aucun don des biens de son pupille; mais il peut et doit faire l'aumône jusqu'à concurrence du cinquième du bénéfice net, déduction faite de toutes les dépenses.

1) בא"הט, d'après le ש"ות מים עמוקים והראנ"ח, § 42.

2) אר"הש, § 17.

3) ש"כ au ש"חו"מ, sect. נחלה et שותפים.

352. Le[1] tuteur est responsable du préjudice qui résulterait de sa mauvaise gestion. Celle-ci est censée mauvaise si chaque entreprise commerciale n'a pas eu au début dix chances de réussite contre une d'insuccès.

353. Les[2] juges ont le droit de demander au tuteur, quand bon leur semble, compte de sa gestion. Si la probité ou l'expérience du tuteur leur paraît suspecte ou insuffisante, ils le destituent de sa charge et le remplacent par un autre.

1) מש"ש, § 14.
2) אפ"ז, II, § 91, et ש"ות מהרשד"ם, III, § 53.

TITRE VI

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTS

CHAPITRE I

CELUI QUI PEUT DONNER

354. Ne[1] sont point autorisés à donner : les mineurs, les femmes mariées, sans l'autorisation du mari, les esclaves, les idiots, les sourds-muets, les excommuniés, les tuteurs, les héritiers avant le partage de la succession, les débiteurs de la veuve ou de l'orphelin, alors même que ses biens ne seraient pas hypothéqués.

355. Les[2] actes de donation faits par des

1) Talmud, מ״ם, et אלפ״.
2) ש״חו״מ, *l. c.*

incapables sont nuls, quand même la cause de l'incapabilité disparaîtrait tout de suite après.

356. Le[1] père ne peut donner plus de la moitié de ses biens, s'il a un ou plusieurs fils; mais il peut tout donner s'il n'a que des filles : cependant une pareille action est, bien que permise, très blâmable.

357. Nul[2] ne peut donner, si les personnes dont l'entretien lui incombe doivent en souffrir. On est censé souffrir, lorsqu'on ne dispose d'au moins le double de ce qu'il faut pour vivre dans l'indigence.

358. L'administrateur[3] d'un établissement de pauvres ne peut rien donner, lors même que tous les pauvres de l'établissement y consentiraient; car pareille donation est contre la volonté des bienfaiteurs qui ont fondé l'établissement.

359. Celui[4] qui ne dispose que de mille pièces d'argent ne peut rien donner; car, en donnant une seule pièce, le donateur deviendrait

1) באה"ט, d'après שו"ת הרא"ש, § 47.
2) סמ"ע et ש"כ.
3) מס"הש, III, § 110.
4) *Ibid.*, § 111, et אפ"ד, § 76.

mendiant[1], et il est défendu de se réduire soi-même à la mendicité.

1) D'après le Talmud ירושלמי, traité פאה, il est défendu à un juif qui possède 1000 pièces d'argent (זוז = 88 centimes; mille זוז = 880 francs de notre monnaie) de demander l'aumône; mais il lui est permis de le faire s'il n'en a que 999.

CHAPITRE II

CELUI QUI PEUT RECEVOIR

---

360. Personne[1] ne peut acquérir une donation sans avoir, au moment même de la conclusion du contrat, toutes les qualités requises par la loi pour celui qui achète.

361. Un[2] païen n'est pas capable d'acquérir une donation ; car il est défendu de faire un don à un païen : cet acte est donc illicite et, partant, nul.

362. Le[3] mari ne peut acquérir la donation du patrimoine de sa femme. Mais la femme est capable, si elle n'a pas d'enfants et si elle est déjà âgée de soixante-dix ans, de faire don de son patrimoine à une tierce personne; il faut toutefois que son mari y consente.

363. Celui[4] qui a sauvé la vie du donateur

1) א"ות au ש"חו"מ, sect. מתנה, s. v. למה. Cf. JWG, p. 208.

2) Talmud, מס"ס, et ש"יו"ד, traité עבודה זרה, et ש"כ au ש"חו"מ.

3) מס"הש, III, 108.

4) בא"הט, d'après le ש"ות הרדב"ז, VI, § 31.

n'est pas capable d'acquérir le don qui lui a été fait pendant les trente jours qui suivent le sauvetage. Si donc le sauvé vient à mourir avant l'expiration de ce délai, ses héritiers peuvent annuler la donation.

364. Les[1] juges ne peuvent acquérir la donation de l'un de leurs justiciables, mais ils peuvent accepter celle d'un étranger. Cependant[2] chaque homme de bien, qu'il soit juge ou non, fera preuve de véritable sagesse en refusant d'accepter des hommes aucun don et en mettant toute son espérance en Dieu seul qui pourvoit chaque créature de ce dont elle a besoin. Les juges peuvent recevoir un don pour la commune, pour les pauvres ou pour un établissement public.

1) או"הש, § 51.

2) Talmud, מס"בב, d'après l'aphorisme de משלי : ושונא מתנות יחיה.

CHAPITRE III

LES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE DONNÉES

---

365. On[1] ne peut donner qu'une chose qui existe déjà. C'est pourquoi est nulle la donation des fruits non mûris, celle d'une succession d'une personne encore vivante, ou celle des choses perdues qu'on n'est pas certain de retrouver.

366. On[2] ne peut non plus donner des choses qui ne sont ni visibles ni tactiles, tel que l'usufruit perpétuel d'une chose dont le donateur se réserve la nue-propriété.

367. Les[3] biens affectés d'une hypothèque ne peuvent être donnés, quand même le donateur aurait d'autres biens suffisants pour payer ses dettes.

368. La[4] donation est nulle si elle a pour

1) הגה du ש"הו"מ, selon le עיטור, cité par le טור, et le ש"ות רמ"א, § 36.

2) בא"הט, *a. l.*

3) מש"ש, § 21.

4) ב"י dans son commentaire au טור.

objet une chose dont la jouissance est défendue par la loi, telle que le porc, le sang, le suif ou les objets qui ont servi au culte de l'idolâtrie.

369. On[1] ne peut donner des créances non encore échues, pas même celles garanties par une hypothèque.

1) ב"י, *l. c.* Cf. כס"מ au יה"חז, traité נחלות.

CHAPITRE IV

FORME DES DONATIONS ENTRE VIFS

---

370. L'acte[1] de donation doit être écrit par l'écrivain de la ville et signé par les deux témoins en présence desquels la donation a été faite; l'acte est nul s'il est écrit par l'un des contractants. Quant aux autres conditions requises pour l'acte, voyez art. 246 et sqq.

371. Les[2] choses qui font l'objet de la donation doivent être exactement déterminées. Lorsqu'il s'agit d'effets mobiliers, il faut que leur valeur approximative soit indiquée dans l'acte.

372. La[3] donation peut être faite sous condition suspensive ou résolutoire. Aussi le donateur peut-il stipuler le droit de retour des choses données en cas de prédécès du donataire, ou en cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

1) מס"בק et אלפ".
2) תוספות, s. v. גם.
3) סמ"ע au ש"חו"מ, sect. מתנה, et ש"כ, sect. נחלה.

373. La[1] donation peut aussi avoir pour objet la jouissance, l'usage ou l'usufruit d'une chose; mais dans ce cas, il faut que la donation soit temporaire, car la donation de l'usufruit à perpétuité est nulle. De même le donateur peut disposer de la nue-propriété d'une chose, en s'en réservant la jouissance, l'usage ou l'usufruit pour un temps déterminé ou pour toute sa vie ; c'est ce qui arrive en cas de legs testamentaires.

1) אפ"ד. II, § 93.

CHAPITRE V

EFFETS DE LA DONATION

374. Lorsque[1] la donation a été acceptée sous les formes et conditions requises, le donateur peut être contraint par le donataire à remplir son obligation. Il faut pourtant, pour que celui-ci puisse réclamer la chose donnée, qu'il en ait pris possession ; en cas contraire, il ne peut que réclamer les dommages et intérêts causés par l'inexécution de l'engagement.

375. La[2] donation dépouille le donateur de sa chose au moment même de l'engagement. C'est pourquoi le donataire peut réclamer tous les fruits que la chose a portés ou la plus-value qu'elle a acquise pendant l'intervalle entre l'obligation et la prise de possession ou, si la donation a été faite sous condition suspensive, entre l'engagement et l'événement qui était l'objet de la condition ; à moins toutefois que le

1) Talmud, traité קדושין, et ש"חו"מ.
2) ב"ש et ט"ז.

donateur n'ait réservé pour lui l'usufruit de la chose donnée.

376. Chaque[1] donation devient irrévocable aussitôt que l'acte a été remis entre les mains du donataire ou, si elle est faite sous condition, aussitôt que l'événement dont elle dépend a eu lieu, quand même le donataire n'aurait pas encore reçu l'acte de donation.

1) שערי תשובה, d'après le ש"ות מהרלב"ח, II, § 121.

CHAPITRE VI

RÉVOCATION DES DONATIONS

---

377. Lorsque[1] la donation a été faite sous condition suspensive, le donateur ou ses héritiers peuvent agir en révocation de la chose donnée, si la condition n'a pas été remplie ou ne l'a été qu'imparfaitement. Il en est de même lorsque le donataire n'exécute pas les charges qui sont imposées dans l'acte de la donation, alors même que ces charges n'auraient pas été imposées sous forme de condition.

378. Lorsque[2] la donation a pour objet tous les biens du donateur, celui-ci peut la révoquer, s'il vient à apprendre que le fils qu'il a cru mort est vivant, ou si un fils vient de naître après la donation. Dans ce cas, la révocation a lieu de plein droit.

379. La[3] donation révoquée par survenance d'un fils ne peut revivre et avoir effet ni par la

1) Talmud, traité יבמות.
2) ש"ח"מ et טור.
3) בא"הט, d'après ש"ות מהר"ם לובלין, § 416.

mort de ce fils, ni par la ratification du donateur. Celui-ci est donc obligé, s'il veut, après la mort du fils, disposer de ces biens en faveur du premier donataire, de remplir de nouveau les formes prescrites pour les donations.

380. La [1] donation est aussi révoquée de plein droit, si le donataire vient d'apostasier ou de blasphémer contre la religion juive.

381. Le[2] donateur peut agir en révocation de la donation faite à son gendre, si celui-ci frappe son épouse; car il est à supposer que la donation n'a été faite qu'à la condition que le donataire traite bien son épouse.

382. Dans[3] le cas de révocation, le donateur recouvre les biens donnés, libres de toutes charges et hypothèques créées par le donataire; il peut aussi les revendiquer, s'ils consistent en immeubles, contre les tiers détenteurs ou leurs héritiers.

383. La[4] demande de révocation, si elle n'a pas lieu de plein droit, ne peut être formée que

1) ש"כ, *a. l.*
2) א"ות, sect. שלוח, s. v. שנים שאומרין.
3) אר"הש, § 75.
4) מס"הש, II, § 122.

par le donateur ou par ses héritiers, mais non par ses créanciers.

384. La[1] demande en révocation ne peut être formée que dans le délai de trois ans, qui courent à partir du jour où la cause qui la motive s'est produite.

1) אפ"ד, II, 93.

CHAPITRE VII

LES TESTAMENTS

---

385. Le[1] testament n'étant autre chose qu'une donation avec réserve de l'usufruit, l'usage et la jouissance de la chose donnée jusqu'à la mort du donateur, il est soumis, lui aussi, aux formes et conditions requises pour la donation entre vifs. Le testament est nul, si le testateur se réserve, jusqu'à sa mort, et la jouissance et la substance même de la chose donnée ; car le testament n'étant qu'un acte de volonté, le légataire ne peut acquérir son legs que par la volonté du testateur de se dépouiller de la chose donnée. Or cette volonté, le testateur ne peut l'avoir que durant sa vie : les morts n'ayant plus de volonté.

386. Il[2] y a deux genres de testaments : le testament d'un malade et le testament d'un homme valide. Ce n'est que le dernier genre de testament qui doit être fait d'après les règles

1) מס"ם et מס"בב : צ"ש"מ"כ"ו"ד, etc.
2) או"הש, § 71.

prescrites; le premier est valable lors même qu'il ne serait qu'olographe et sans témoins, ou verbal et en présence de deux témoins.

387. De[1] même que la donation entre vifs, le testament qui a pour objet plus de la moitié des biens est nul, si le testateur a un fils.

388. Le[2] testament, olographe ou verbal, peut être fait en faveur de plusieurs personnes. Tous les légataires sont, dans ce cas, considérés comme successeurs légitimes, c'est-à-dire que chacun d'eux aura sa portion.

389. Si[3] l'on trouve deux testaments olographes, chacun en faveur d'une personne différente, c'est le dernier qui est valable; si l'un porte une date et l'autre en manque, c'est celui qui porte la date qui est valable; si tous les deux n'en ont pas, les deux légataires sont appelés au partage des biens.

390. Le[4] légataire assume la responsabilité envers les créanciers du testateur jusqu'à concurrence de la valeur que le bien donné représen-

1) אר"הש, § 72.

2) ב"י dans son commentaire au מ"חו"ט et מ"כס au זח"הי, traité מלוה ולוה.

3) בא"הט, d'après ש"ות הרשב"א, § 589.

4) אפ"ד, II, 94.

tait, au moment où il était légué. Si la valeur des biens légués a augmenté entre les mains du légataire, le créancier n'a aucun droit à la plus-value, alors même qu'elle ne serait due qu'à un cas fortuit; mais si, au contraire, les biens viennent d'être dépréciés, le légataire n'a à supporter la dépréciation que si elle est due à sa négligence.

391. Bien[1] que les époux ne soient pas capables de se faire mutuellement des donations, le conjoint survivant peut être le légataire de l'autre, si le mort ne laisse pas de fils.

392. Les[2] causes de révocation sont les mêmes pour le testament que pour la donation entre vifs. Le testament d'un malade qui a pour objet la totalité des biens du testateur peut être révoqué, si le malade vient à guérir, car il est à présumer que le testateur ne s'est dépouillé de tous ces biens que parce qu'il a cru mourir de sa maladie. Il n'en est pas de même si le testament n'a pour objet qu'une partie des biens.

1) מס"הש, III, § 116.

2) א"ות au ש"חו"מ, sect. מכירה, s. v. חויב. V. art. 265.

TITRE VII

DU MARIAGE

CHAPITRE I

CONDITIONS REQUISES POUR LE MARIAGE

393. Chaque[1] juif a le devoir de se marier dans le but de perpétuer l'espèce humaine. Ceux qui gardent le célibat sont la cause de ce que Dieu se détourne du peuple d'Israël. Le mariage s'accomplit au moment de la remise entre les mains de l'épouse de l'acte de donation nuptiale[2]. Cette formalité peut avoir lieu n'importe où et n'importe quand, excepté les samedis et les fêtes. La présence d'un Rab n'est pas nécessaire pour contracter un mariage; celle de deux témoins suffit.

394. L'âge[3] requis pour le mariage est celui

1) Talmud, traité קדושין et כתובות.

2) V. art. 404.

3) ש"א"הע"ז, selon l'opinion du ראב"ד.

de treize ans pour l'homme et celui de douze pour la femme. En cas de prématurité, les symptômes de puberté dispensent de l'âge requis. Maudit soit le juif qui dépasse l'âge de vingt ans dans le célibat.

395. La[1] polygamie, bien que licite, a été abolie par Rabbi Gerson à cause des fâcheuses nécessités de la vie présente qui rendent déjà assez difficile l'entretien d'une seule femme; quiconque fait une infraction à l'ordonnance de Rabbi Gerson encourt *ipso facto* la peine de l'excommunication.

396. Le[2] mariage entre un juif et une païenne ou inversement est nul; la vie commune de tels accouplés n'est qu'une infamie et une fornication continuelles, et les enfants nés de cette exécrable union sont considérés comme des poulains.

397. Il[3] est nécessaire que les futurs ne soient pas parents au degré prohibé, car autrement le mariage constituerait le crime d'inceste. En ligne directe, le mariage est prohibé à l'infini; en ligne collatérale, le mariage n'est prohibé qu'entre frère et sœur.

1) תוספות, au traité יבמות, et ש"א"הע"ז.
2) *Ibid.* et בא"הט, d'après le ש"ות מהר"ם גלאנטי, § 8.
3) חלקת מחוקק et ט"ז.

398. Le[1] fils ne peut pas épouser la veuve de son père, ni le père celle de son fils. De même on ne peut pas épouser la fille après la mère ou inversement.

399. Il[2] faut que les deux futurs consentent au mariage. Bien que le consentement des mineurs soit nul pour d'autres contrats, il est valable pour le contrat du mariage ainsi que pour la donation nuptiale.

400. Le[3] mariage ne devant avoir d'autre but que celui de perpétuer l'espèce humaine, l'homme ne doit se préoccuper dans le choix de son épouse ni de sa beauté, ni de sa dot, mais uniquement de sa piété, de ses dispositions à la fécondité et de la moralité de ses parents, surtout de celle de ses oncles maternels ; car les enfants ressemblent, quant à leur moralité, infailliblement aux frères de leur mère.

401. Nul[4] n'est exempt du devoir du mariage : jeunes gens et vieillards, riches et pau-

1) טור, לח"מ au יה"חז, s. v. מפני שיש בו, et ש"א"הע"ז, d'après *Lévit.*, XVIII, 17.

2) אר"הש, § 24.

3) מס"הש, III, 114, d'après le Talmud : מרשעים יצה רשע מכאן, etc.

4) Talmud, *l. c.*, et ש"א"הע"ז. V. אפ"ז, II, § 24.

vres, valides et infirmes, savants et illettrés, tous ont le devoir de contribuer à la perpétuation. On s'acquitte de ce devoir quand on a deux fils et une fille. C'est pourquoi chaque veuf a le devoir de convoler autant de fois jusqu'à ce qu'il a suffi à son devoir. Il est défendu de se marier avec une femme atteinte de la stérilité ou affranchie de la menstruation, à moins d'avoir déjà satisfait à la loi de la perpétuation.

402. Heureux[1] l'homme qui a des fils; malheur à celui qui n'a que des filles! Certes, les filles aussi sont indispensables pour pouvoir perpétuer l'espèce humaine; cependant il en est des enfants comme du commerce : la tannerie est aussi indispensable que la parfumerie. Or ce dernier commerce n'est-il pas plus enviable que le premier, et les suaves odeurs de la parfumerie ne sont-elles pas plus agréables que la nauséabonde puanteur de la tannerie?

403. La loi[2] sanctifie le mariage, à condition toutefois qu'il soit contracté à la seule fin de faire la volonté de Dieu. Le mariage devient lascif dès que le sentiment du devoir s'efface pour faire place à celui de la volupté.

1) מ״ש, § 71, d'après le Talmud, traité ב״ב.
2) Talmud, traité כתובות.

CHAPITRE II

DEVOIRS DE L'ÉPOUX

---

404. Le[1] mari est tenu de s'engager envers la femme qu'il veut épouser à lui payer, en cas de prédécès ou en cas de divorce, la somme de deux cents zouz[2] si la femme qu'il épouse est encore fille, et celle de cent zouz, si elle est veuve ou divorcée. On appelle cet engagement envers l'épouse : donation nuptiale.

405. Cette[3] donation nuptiale doit être faite par écrit en présence de deux témoins. L'acte rédigé en langue hébraïque et signé par eux doit porter en tête la date du mariage et le nom de l'endroit où il a été contracté. On ne doit procéder à aucune des cérémonies d'usage avant que cet acte n'ait été remis par le mari entre les mains de l'épouse. Les époux sont obligés de garder précieusement cet acte durant toute leur

1) Talmud, traité קדושין, et אלפ״ au traité יבמות. V. SJM, p. 217. Cf. Buxtorfius, s. v. שקל.

2) Le זוז (*zouz*) vaut 88 centimes de notre monnaie. V. art. 359, note 5.

3) Talmud, מס״כ et מס״ק

vie en commun; s'il vient à se perdre, ils sont tenus de le faire renouveler à l'instant même où ils s'aperçoivent de sa disparition; autrement leur vie en commun est considérée comme concubinage.

406. Le[1] mari a la charge des aliments et de l'entretien de son épouse et des enfants qui naîtront de leur union, de l'éducation et de l'instruction religieuse de ses fils ainsi que de tous les autres besoins du ménage.

407. Si[2] la femme n'a rien apporté en dot, le mari n'est obligé de lui fournir pour son entretien que le strict nécessaire pour l'existence; dans le cas contraire, le mari doit l'entretenir avec tout le confort que ses moyens lui permettent : il la nourrira de légumes, ne lui accordera de la viande que le samedi et la vêtira d'habits en lin, s'il a mille pièces d'or placées dans l'industrie agricole ; il lui accordera trois fois par semaine de la viande et la vêtira d'habits en laine, s'il a mille pièces d'or placées dans l'élevage des bestiaux; il lui accordera de la viande tous les jours, mais ne lui accordera point de vin,

1) Talmud, traité כתובות et קדושין.
2) Talmud, *l. c.*

s'il a mille pièces d'or placées dans l'industrie manufacturière, excepté celle de la verrerie; il lui accordera enfin journellement les mets les plus exquis, les vins les plus délicieux et la vêtira d'habits en soie, s'il a son argent, ne fût-ce que cent pièces d'or, placé dans le négoce.

408. Lorsque[1] le mari est obligé d'entretenir sa mère, il fera bien, si ses moyens le permettent, de la loger dans une autre maison que la sienne et d'éviter, autant que possible, l'accointance de celle-ci avec son épouse ; si elles habitent ensemble le mari doit s'interposer et rétablir la paix chaquefois que l'inévitable jalousie entre la belle-mère et la belle-fille l'aurait troublée ; c'est avec une extrême circonspection qu'il doit s'y prendre, en n'épousant ni la querelle de sa mère, pour ne pas froisser l'épouse, ni celle de sa femme, pour ne pas manquer gravement au respect dû à sa mère.

409. Si[2] le mari a des enfants du premier lit, il doit leur intimer l'ordre de témoigner à leur belle-mère le même respect et le même dévouement qu'à leur propre mère.

1) בא"הט, d'après ש"ות הרדב"ז, VI, § 176.
2) אפ"ז, II, § 63.

410. Si[1] le mari est veuf, il ne doit jamais déplorer la mort de sa première épouse en présence de la vivante.

411. Il[2] est tenu de traiter sa femme avec douceur, de lui témoigner de l'affection et de la sollicitude et de ne jamais l'attrister; car Dieu venge terriblement les larmes des femmes et des enfants.

412. Le[3] mari doit en outre veiller à la bonne conduite de sa femme, écarter de son chemin tous les objets qui suggèrent de mauvaises idées, ne présenter dans sa maison aucun individu de mœurs légères, n'amener[4] jamais sa femme au spectacle ou aux jeux publics et ne pas la faire boire trop de vin.

413. Le[5] mari a, pour l'éducation morale, religieuse et civile de son épouse, une autorité absolue, sans limites, dont il ne convient de se servir qu'avec prudence et modération.

1) ספר דעת אמת, ch. VIII, s. v. וכמה שובקין.
2) אר"הש, § 25.
3) ב"י dans son commentaire au טור, sect. קדושין.
4) מס"הש, III, § 115.
5) בא"הט, d'après le ש"ות מהרלב"ח, § 204.

CHAPITRE III

DEVOIRS DE L'ÉPOUSE

414. Dès[1] que la femme a quitté le toit paternel ou hospitalier pour aller habiter avec son mari, elle est assujettie à une obéissance absolue et doit se soumettre en tout à sa volonté ; elle l'honorera comme son maître légitime et naturel. Elle est obligée d'aller habiter avec son mari partout où celui-ci juge à propos de résider.

415. L'épouse[2] a la charge de faire la cuisine, de filer du lin ou de la laine pour ses habits et ceux de son époux, de coudre et de raccommoder les vêtements, de laver le linge, de tenir sa maison dans une grande propreté, d'allaiter ses enfants, d'éduquer et d'instruire les filles et de surveiller les esclaves et les domestiques.

416. L'épouse[3] doit à son mari fidélité, secours, assistance et affection. Il lui est rigoureusement défendu de rester seule en compagnie

1) ש"א"הע"ז, selon תוספות et רמב"ם.
2) מס"כ, cité dans le בית שמואל et ט"ז.
3) בא"הט, d'après le ש"ות הרדב"ז, VI, § 47.

d'un homme, fût-il le père ou le frère du mari. Cependant, il lui est permis de rester seule avec un homme dans une chambre dont la porte est ouverte. Elle peut, de même, rester seule avec un garçon âgé de moins de neuf ans.

417. L'épouse[1] est tenue d'être très circonspecte dans ses paroles, faits et gestes, de manière à ce que sa conduite ne soit jamais pour son mari un sujet de soupçon ou de jalousie.

418. Lors[2] même que l'épouse aurait apporté en dot une fortune considérable, elle est obligée de travailler et de s'occuper de tous les détails de ménage, car l'oisiveté mène au vice. L'épouse ne peut jamais et sous aucun prétexte quitter son mari, quand même il serait infirme et qu'elle serait réduite à mendier pour l'entretenir.

1) ג"פ, sect. גטין, s. v. שום כתב.
2) מס"הש, III, § 117.

CHAPITRE IV

DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX

419. Tout[1] ce que possède la femme appartient au mari ; elle n'a pour tout bien que la donation nuptiale qu'elle ne peut réclamer qu'après la mort de son mari ou après le divorce. Ainsi tous les biens qu'elle apporte en dot, tous ceux qui lui sont échus par voie de succession, tout ce qu'elle trouve sur la voie publique, tout ce qu'elle gagne par son travail et enfin tous les cadeaux de noce qu'elle reçoit appartiennent au mari, qui peut en disposer à son gré comme de sa propriété.

420. En[2] cas de prédécès du conjoint ou en cas de divorce, la femme n'a aucun droit de réclamer les biens qu'elle a apportés à son mari.

421. La[3] dissipation du mari ayant été très souvent une cause de querelle et même de divorce, les rabbins ont constitué le régime dotal

1) ש"חו"מ, et ש"א"הע"ז.
2) *Ibid.*, d'après le טור.
3) *Ibid.* Cf. מג"ם, § 307, et ק'מ"ר, I, § 222.

qui rend le bien dotal inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'hypothèque.

422. Il[1] faut, en cas de régime dotal, que le mari convienne par acte que la femme restera seule propriétaire des biens qu'elle apporte et qu'il ne s'en réserve que l'usufruit. Le contrat est nul, s'il y est stipulé que la nue-propriété et l'usufruit sont réservés à la femme.

423. Les[2] biens dotaux qu'on appelle : « les moutons de fer », peuvent être composés de meubles aussi bien que d'immeubles. Tous les biens meubles et immeubles du mari sont grevés d'hypothèque pour sûreté des reprises dotales; cette hypothèque est privilégiée, vu que la femme prime tous les créanciers hypothécaires antérieurs à elle en date.

424. La[3] femme peut constituer en dot tous ses biens ou une partie seulement; mais elle ne peut que constituer les biens présents à l'heure du mariage et non pas ceux à venir. De même elle ne peut constituer en dot l'usufruit de ses biens et en céder la nue-propriété à son mari.

1) ב"ש et ט"ז.
2) טור et ב"י, s. v. ונכסי צאן ברזל.
3) באה"ט, d'après le ש"ות הרשב"א, III, § 309.

425. Le[1] mari, qui a l'usufruit de tous les biens dotaux, en a seul l'administration. Il est, en outre, soumis à toutes les obligations de l'usufruitier et responsable de toutes les détériorations et de toutes les prescriptions des biens dotaux, survenues par son fait ou par sa négligence.

426. Si[2] la femme vient à mourir sans descendants, le mari est son successeur légitime.

1) אפ"ד, II, § 160.
2) מס"הש, III, § 109.

CHAPITRE V

LE DIVORCE

---

427. Bien[1] qu'il soit permis, selon la loi, de répudier sa femme sans autres motifs que celui d'en avoir trouvé une autre qui est plus belle, il sied mal à un homme de bien de divorcer sans motif sérieux.

428. Les[2] raisons qui autorisent le divorce sont : l'adultère, la stérilité, les défauts physiques et moraux.

429. L'adultère[3] autorise le divorce lors même qu'il ne serait confirmé que par la rumeur publique. L'incontinence dont une femme s'est rendue coupable avant le mariage est considérée comme un adultère.

430. Quiconque[4] n'a pas encore satisfait à la loi de la perpétuation est obligé de divorcer, si

1) ב"י au טור אבן העזר, selon l'opinion de רבינו תם.
2) תסופות, au traité כתובות, s. v. אם, et ש"א"הע"ז.
3) בית שמואל au ש"א"הע"ז.
4) חלקת מחוקק et מש"ש, § 29.

la femme n'a pas eu d'enfants pendant les dix ans qui suivent le mariage.

431. Sont[1] considérés défauts physiques : la chassie, la loucherie, la mauvaise haleine, la gibbosité et la claudication. Le bégayement n'autorise pas au divorce, attendu que la femme peut cacher ce défaut en se taisant.

432. Sont[2] considérés défauts moraux : le penchant à la médisance ou à la bavardise, la malpropreté, l'amour de la dissipation, l'humeur querelleuse ou récalcitrante, la gloutonnerie, la friandise et le goût excessif de la parure.

433. La[3] femme ne peut jamais demander le divorce, lors même que son mari aurait tous les défauts imaginables ou serait convaincu d'adultère.

434. Dès[4] que le mari aura pris la résolution de divorcer, la vie commune entre les époux est rigoureusement interdite ; c'est pourquoi le mari est tenu, dans ce cas de hâter le divorce.

1) ג"פ, § 74.

2) ט"ז et ש"ות הרא"ש, cité au דרכי משה du טור, partie אה"עז.

3) בא"הט, d'après le ש"ות הרשב"א, § 406.

4) שערי תשובה, § 5.

435. L'acte[1] du divorce doit être rédigé en langue hébraïque et en écriture hiératique, par l'écrivain de la ville et en présence du Rab.

436. Le[2] mari doit remettre à l'écrivain une feuille de parchemin, une plume d'oie et un encrier, en lui disant, à haute voix, en présence de deux témoins : « Prenez ce parchemin, cette plume et cet encrier et rédigez pour moi, X..., fils de Z..., un acte de répudiation, afin que je le remette à mon épouse Y..., fille de Z... »

437. L'acte[3] doit porter en tête la date et le nom du lieu où il est fait ainsi que le nom du fleuve, de la rivière ou du ruisseau le plus près de la ville. L'acte ne doit contenir que douze lignes, pas une de plus ni une de moins.

438. L'acte[4] une fois signé par les témoins, le Rab en prendra connaissance pour s'assurer que tout a été fait selon les règles prescrites par la loi. Il le donne ensuite au mari qui, après l'avoir plié en double, le remet entre les mains de sa femme. Étant rigoureusement défendu de toucher sa femme, même du doigt, dès que l'acte

1) ש"ות מקור ברוך, § 37.
2) בא"הט, d'après le ש"ות משאת בנימין, II, § 42.
3) *Ibid.*, d'après le ש"ות משנת רבי אליעזר, III, § 189.
4) מס"הש, II, § 2.

a été signé, la femme doit lever ses mains et en joindre les thénars, afin que le mari puisse y jeter l'acte sans lui toucher la main.

439. L'acte[1] de répudiation peut aussi être fait dans l'absence de la femme et remis par un délégué. Si elle refuse de l'accepter, il suffit de jeter l'acte dans la maison qu'elle habite ou derrière elle dans la rue.

440. La[2] femme a le droit de réclamer, immédiatement après le divorce, le payement du montant de la donation nuptiale ainsi que la restitution de ses biens dotaux, si elle en a eu. Tous les biens du mari sont considérés grevés d'hypothèque ; s'ils ne suffisent point pour le payement, la femme peut faire saisir chez les tiers détenteurs.

441. L'homme[3] peut se remarier avec la femme divorcée, à condition que celle-ci ne se fût déjà mariée, dans cet intervalle, avec un autre qui vient de mourir ou de divorcer. Cependant[4] il est défendu de se remarier avec la

1) אה"ש. § 27.
2) בא"הט, d'après le ש"ות משפטים ישרים, II, § 4.
3) אפ"ד, I, § 12.
4) ש"ות שערי צדק, IV, § 9.

femme qu'on a répudiée pour cause d'adultère ou de stérilité.

442. Il[1] est défendu d'entretenir des relations amicales avec la femme qu'on a répudiée; il est même interdit d'habiter sous le même toit que la divorcée. Lorsque les toits de toutes les maisons de la rue se touchent, le mari est tenu d'aller habiter une autre rue.

443. Bien[2] que la loi ne fasse aucune distinction entre la veuve et la divorcée, la prudence nous commande de nous marier de préférence avec une veuve qu'avec une divorcée, avec une fille qu'avec une veuve.

1) ש"ות נהרות דמשק, § 256.

2) ש"אה"עז, selon l'opinion du תוספות, traité כתובות, s. v. איש. Cf. Talmud, traité פסחים, sect. ערבי פסחים : מפני שאין כל האצבעות שות, etc.

TITRE VIII

DES BIENS VACANTS

CHAPITRE I

DIVERSES ESPÈCES DE BIENS VACANTS

---

444. Il[1] y a deux espèces de biens vacants : les biens communs qui n'appartiennent à personne et dont la substance même peut être acquise par quiconque en prend possession, par exemple : les poissons de la mer, les oiseaux, les animaux du désert, les objets trouvés sur la voie publique et non réclamés par leur propriétaire, les biens abandonnés volontairement par leur propriétaire, etc. ; et les biens publics, dont l'usage est commun à tous, mais dont personne ne peut acquérir la nue-propriété au détriment de son prochain, par exemple : les fleuves, les rivières, les ruisseaux, les routes, les chemins, les jardins publics, les synagogues ou les cimetières.

1) Talmud, traité ב"ק et ב"ב.

445. Les[1] arbres qui croissent aux bords des routes et des chemins sont considérés comme des biens publics.

446. Les[2] successions vacantes ou celles des prosélytes dont les enfants sont païens sont des biens communs.

447. Les[3] plantations ou constructions faites sur le fonds d'autrui sont des biens publics; le propriétaire du fonds recevra de la commune une juste et préalable indemnité.

448. L'emplacement[4] d'un marais desséché est bien public. Lorsqu'un fleuve quitte son lit et s'en forme un autre, le lit abandonné devient la propriété de celui sur le terrain duquel le nouveau lit s'est formé; à condition toutefois que l'emplacement n'ait pas plus de valeur que la propriété nouvellement occupée par le lit; dans le cas contraire, l'emplacement devient bien public, et le propriétaire du lit actuellement occupé reçoit de la commune une juste indemnité.

1) Talmud, *l. c.*, et ש"ות נאמן שמואל, § 48.

2) בא"הט, d'après le ש"ות נאות יעקב וגט מקושר, II, § 17.

3) ש"ות נחפה בכסף, § 11.

4) מש"ל au יה"חז, traité מקח וממכר.

CHAPITRE II

OBJETS TROUVÉS

---

449. Quiconque[1] trouve un objet sur la voie publique est obligé de le restituer à son propriétaire. S'il ne sait à qui le rendre, il doit annoncer sa trouvaille à la synagogue, au moment où les fidèles y sont assemblés. S'il y a plusieurs synagogues dans la ville, l'annonce doit être faite dans chacune d'elles.

450. Celui[2] qui prétend être le propriétaire de l'objet trouvé est tenu d'en indiquer les marques distinctives, la quantité, la qualité, la couleur, etc.

451. Celui[3] qui trouve un objet appartenant à un païen n'est pas obligé de le remettre à son propriétaire; il n'a qu'à le remettre à l'autorité païenne qui en avisera le propriétaire. Les objets servant au culte de l'idolâtrie ne doivent pas

1) Talmud, traité ב"מ et יבמות, et אלפ".
2) ש"ע et ט"ז.
3) מים"הש, II, § 4, d'après le Talmud, *l. c.*

être restitués; celui qui les trouve est obligé de les détruire.

452. Lorsque[1] l'objet est trouvé dans une ville dont la majeure partie des habitants appartient à la communauté juive, on peut supposer que c'est un juif qui l'a perdu; dans le cas contraire, on a tout lieu de présumer que c'est un païen qui en est le propriétaire.

453. Le[2] propriétaire est obligé d'indemniser celui qui a trouvé l'objet des frais d'entretien, et de nourriture, s'il s'agit d'animaux. La restitution doit être gratuite, et il est défendu d'accepter une récompense.

1) שערי תשובה, § 12.
2) בא"הט, d'après le ש"ות משאת משה, II, § 197.

CHAPITRE III

BIENS PUBLICS

454. L'usage[1] des biens publics étant commun à tous, personne n'a le droit de s'en servir de façon que la substance même du bien puisse en souffrir.

455. Il[2] est défendu d'encombrer les places publiques ou les chemins, car ce serait jouir du bien public au détriment des autres.

456. Un[3] piéton est tenu de se ranger pour laisser passer un cavalier qui arrive du côté opposé ; une voiture sans chargement doit céder le passage à celle chargée. Si deux voitures chargées se rencontrent, chacune esquive à moitié.

457. Il[4] est défendu de pêcher plus de poissons dans une rivière ou de détacher plus de fruits d'un arbre dans un jardin public qu'il n'en faut pour la consommation.

1) טור, selon l'opinion du ראב"ד et du שו"ת הרשב"א.
2) *Ibid.*, et שו"ת משנת רבי אליעזר, II, § 205.
3) בא"הט, d'après שו"ת בית חדש, § 294.
4) מש"ש, § 22.

CHAPITRE IV

BIENS COMMUNS

---

458. On[1] acquiert la propriété des biens communs par la prise de possession. Si[2] deux individus en ont pris simultanément possession, tous deux deviennent copropriétaires de l'objet acquis.

459. Lorsque[3] deux individus ont pris possession de deux objets dont l'un n'est que l'accessoire de l'autre, le propriétaire de l'objet principal devient propriétaire de l'objet accessoire, mais il est tenu d'en payer la valeur à l'autre.

460. Bien[4] que l'acquisition des biens particuliers ne puisse être faite par des femmes mariées ou des mineurs la femme est capable de prendre possession des biens communs au nom de son mari, le fils mineur au nom de son père.

1) Talmud, traité בב"מ, 2 *a* : שניים אוחזין בטלית זה אומר אני מצאתיהו וזה אומר אני מצאתיהו, etc,

2) אלפ" au traité קדושין, et טור.

3) Talmud, מס"ק et מס"בב.

4) מס"הש, II, § 15.

461. La[1] possession des biens communs peut aussi être prise par un délégué. Si[2] le délégué en prend possession en son nom propre, celui qui l'a délégué ne peut pas le contraindre à lui remettre le bien acquis, bien que le délégué ait agi, dans cette occurrence, d'une façon déloyale.

1) ט"ז, selon le עיטור.
2) ש"ות הרשב"א, VI, (attribués au רמב"ן), § 17.

TITRE IX

DE L'USUFRUIT

CHAPITRE I

DROIT DE L'USUFRUITIER

462. L'usufruitier[1] a le droit d'user et de jouir de la chose, à la charge d'en conserver la substance. Le droit de l'usufruit ne peut être acquis que pour une époque déterminée, mais non pas à perpétuité.

463. L'usufruit[2] ne peut être établi que sur des biens dont on peut faire usage sans les consommer, tels que les arbres fruitiers, les champs, les maisons d'habitation, les usines, etc.

464. Le[3] droit de l'usufruit s'acquiert par la perception. L'usufruitier recueille les fruits

1) Talmud, traité כתובות.

2) תוספות, même traité, selon l'avis du רבינו תם.

3) ש"ות נחפה בכסף, § 13.

pendants lors de l'ouverture de son droit; mais ses héritiers n'ont pas le droit de percevoir ceux qui sont pendants lors de l'extinction de l'usufruit.

465. Celui[1] qui a l'usufruit des arbres a droit sur tous les produits de ceux-ci, tels que les glands et l'ébranchage des arbres que l'on a coutume d'émonder.

466. L'usufruitier[2] jouit des droits de servitudes et autres inhérents à la propriété, ainsi que des augmentations survenues par alluvion, soit que le fleuve se retire insensiblement vers l'autre rive, soit qu'il forme des atterrissements.

1) אפ"ז, I, § 21.
2) אר"הש, II, § 64.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER

---

467. Avant[1] que d'entrer en jouissance, l'usufruitier doit faire dresser, en présence du propriétaire ou de son délégué et de deux témoins, un inventaire des meubles et un état des immeubles.

468. L'usufruitier[2] ne doit se servir des objets que pour l'usage auquel ils sont destinés. Il est tenu de les rendre à la fin de l'usufruit dans l'état où ils se trouvaient quand il en a pris possession. Il est responsable des détériorations et des pertes provenant de sa faute.

469. L'usufruitier[3] qui prend les choses dans l'état où elles sont, n'est tenu de faire que les réparations d'entretien dont le besoin naît pendant la jouissance.

470. Les[4] réparations des dommages surve-

1) בע"הם, XI, 36.
2) בא"הט, d'après ש"ות הרדב"ז, V, § 91.
3) ש"ות משפטים ישרים, IV, § 126.
4) א"וג, § 37.

nus par un événement fortuit sont à la charge du propriétaire ; celles des dommages occasionnés par le défaut d'entretien sont supportées par l'usufruitier.

CHAPITRE III

EXTINCTION DU DROIT USUFRUCTUAIRE

471. Le[1] droit usufructuaire s'éteint par l'expiration du temps fixé pour l'existence du droit d'usufruit.

472. L'usufruitier[2] perd, en outre, son droit s'il abuse de la jouissance, en dégradant le fonds ou en le laissant dépérir, faute d'entretien.

473. L'usufruit[3] s'éteint par la perte de la chose entière ou par son changement de substance. Mais si une partie seulement de la chose est détruite, l'usufruitier conserve son droit sur ce qui reste.

474. L'usufruitier[4] peut aussi renoncer à son droit, mais à condition seulement que cette renonciation ne préjudicie à ses créanciers.

1) טור, selon l'opinion du ראב"ד.

2) ב"י, dans son commentaire au טור, qui s'efforce de concilier l'opinion du ראב"ד avec celle du רמב"ם.

3) בא"הט, d'après le ש"ות משאת בנימין, § 16.

4) אר"הש, II, § 67. Cf. JRD, p. 79.

475. En[1] cas d'extinction de l'usufruit par l'abus que fait l'usufruitier de sa jouissance, les créanciers ne peuvent pas intervenir dans le procès en déchéance du droit d'usufruit de leur débiteur, pour obtenir eux-mêmes la jouissance de la chose ; car le propriétaire a le droit de leur dire : J'ai bien voulu votre débiteur pour usufruitier, mais je ne veux point que vous le remplaciez.

1) מש"ש, § 82.

TITRE X

DES SERVITUDES

CHAPITRE I

VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN

---

476. Il[1] est défendu au propriétaire d'une maison d'ouvrir dans son mur des fenêtres qui donnent sur la propriété du voisin. Pour qu'il puisse le faire, il doit exister entre son mur et la propriété du voisin une distance de quatre aunes, et encore faut-il que la vue soit oblique ou de côté; mais si elle est droite, la distance doit être de trois cents aunes.

477. La[2] distance exigée se mesure depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, jusqu'à la ligne séparative des deux propriétés.

1) סמ"ע et ט"ז, au ש"חו"מ, sect. שכנים.
2) בא"הט, d'après le ש"ות תומת ישרים, § 607.

478. Lorsque[1] les deux propriétés sont séparées par un sentier public, on n'a besoin d'aucune autre distance pour l'ouverture des fenêtres, même si la vue est droite; car la largeur du sentier suffit, quand même elle ne serait que d'une aune.

479. Lors[2] même que le mur aurait déjà une ou plusieurs fenêtres qui donnent sur la propriété du voisin, le propriétaire n'a pas le droit d'en pratiquer de nouvelles sans le consentement du voisin. Le propriétaire n'a pas non plus celui d'agrandir l'ouverture des fenêtres déjà existantes.

1) מס"הש, III, 126.
2) לח"מ au יה"הז, traité מקח וממכר.

CHAPITRE II

LA MITOYENNETÉ

480. Les[1] réparations et reconstructions du mur mitoyen sont à la charge des propriétaires, dans la proportion du droit de chacun. Si le mur mitoyen ne soutient que le bâtiment d'un seul propriétaire, c'est celui-ci qui doit supporter toute la charge, sans que l'autre puisse être contraint à abandonner sa part de mitoyenneté.

481. Lorsque[2] chacun des étages d'une maison appartient à un propriétaire différent, celui de l'étage inférieur n'a d'autres charges que la réparation de ses portes et fenêtres; toutes les autres réparations sont supportées par les propriétaires des étages supérieurs. Celui du deuxième étage n'a d'autres charges que la réparation de ses portes et fenêtres, du plancher sur lequel il marche et une part de contribution

1) ש"חו"מ, *l. c.*

2) ק"הח au ש"חו"מ, et א"ות, au traité שכנים, s. v. ולפיכך.

3) סמ"ע et ש"כ.

aux réparations exécutées à l'étage inférieur; toutes les autres réparations sont supportées par les propriétaires des étages supérieurs, et ainsi de suite. Il s'ensuit que les charges des propriétaires augmentent à mesure que leurs étages sont supérieurs, de manière que le propriétaire du dernier étage supporte plus de charges que chacun des autres. Le toit est à la charge de tous les propriétaires.

482. Chaque[1] copropriétaire d'un mur mitoyen a le droit d'appliquer des ouvrages contre ce mur ou de pratiquer des trous jusqu'à la profondeur de la moitié du mur.

483. Aucun[2] copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut le faire exhausser, car l'exhaussement affaiblirait la base ou la partie inférieure du mur, par suite de la surcharge.

484. Les[3] arbres de haute tige ne peuvent être plantés qu'à une distance de seize aunes de la ligne séparative; les autres arbres et haies vives, qu'à une distance de huit aunes; car les arbres nuisent à la culture par leurs racines et leur om-

1) שערי תשובה, § 341, d'après le ש"ות הרשב"א, VI, § 243.

2) בא"הט, d'après le ש"ות הרא"ש, § 41.

3) אר"ג, § 16.

bre. Ceux plantés sur la ligne séparative sont mitoyens, et chacun des voisins en a la moitié des fruits.

485. Sont[1] présumés mitoyens : les murs entre bâtiments, cours, jardins et champs, les fossés entre deux propriétés et les haies entre deux champs. Cette présomption cesse si un des voisins a un titre prouvant le contraire ou si une seule des propriétés est en état de clôture.

1) ק"הה et א"ות au ש"חו"מ, s. v. ולמה אמרו.

CHAPITRE III

DISTANCES REQUISES POUR CERTAINS MÉTIERS ET CONSTRUCTIONS

486. Pour[1] établir un foyer près d'une maison d'autrui, il faut une distance de six cents aunes ; un bain, sept cents aunes ; une fosse d'aisances, huit cents aunes ; une étable, neuf cents aunes ; une tannerie, mille aunes.

487. Les[2] habitants d'une rue ont le droit d'empêcher les personnes ci-dessous énumérées de s'établir dans leur voisinage, à cause du bruit que font les nombreux clients qui les fréquentent : les médecins, les chirurgiens, les tisserands, les corroyeurs, les professeurs des sciences profanes, les écrivains publics, les agents matrimoniaux et les prêteurs sur gage.

488. Les[3] habitants d'une rue peuvent empê-

1) Talmud, traité בב"ק et בב"ב.

2) ב"י dans son commentaire au טור et dans le כס"מ au יה"חד, *l. c.*

3) בא"הט, d'après ש"ות הרשב"א, § 467.

cher un commerçant qui fait le même commerce que l'un d'eux, ou un artisan qui exerce le même métier que l'un d'entre eux, de s'établir dans leur rue ; car il ferait concurrence à celui qui y habite déjà. Il en est de même des habitants d'une ville à l'égard d'un étranger.

489. Pour[1] établir un âtre, un fourneau ou un four près du mur du voisin, il faut laisser une distance de dix-huit aunes ; pour creuser un puits, il faut une distance de quatre aunes.

490. Les[2] gouttières, les goulottes et les chantepleures doivent être distancées de quatre aunes de la ligne séparative, de manière que les eaux pluviales s'écoulent, sur son terrain ou sur la voie publique.

1) ש"ות הרדב"ז, VI, § 37.
2) או"הש, II, § 92.

CHAPITRE IV

SERVITUDES DÉRIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX

491. Les[1] fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds supérieurs à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut donc point élever de digue qui empêcherait cet écoulement.

492. Le[2] propriétaire supérieur peut retenir, pour son utilité, les eaux qui sont dans son fonds. S'il y trouve une source, il peut en user à sa volonté; mais il doit céder le droit de s'en servir, moyennant indemnité, au propriétaire inférieur qui en manque.

493. Celui[3] dont la propriété borde une eau courante, qui n'est point navigable, peut s'en servir pour l'irrigation de sa propriété; celui dont l'eau traverse la propriété peut en user comme il lui plaît, mais il doit la rendre, à la sortie de son fonds, au cours ordinaire.

1) Talmud, ב״ם, et אלפ״, au même traité.
2) ש״חו״מ, sect. שכנים.
3) סמ״ע et ט״ז.

494. Tout[1] propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

495. Le[2] propriétaire dont le fonds est enclavé et sans issue sur la voie publique a le droit de réclamer, moyennant indemnité, un passage sur le fonds de ses voisins; ce passage est pris du côté où le trajet est le plus court et le moins dommageable aux voisins.

1) א״ות au ש״חו״מ, *l. c.*, s. v. ויפה סוברים.
2) אר״ג, § 19.

CHAPITRE V

EXTINCTION DU DROIT DES SERVITUDES

---

496. Les[1] servitudes s'éteignent s'il n'est plus possible d'en user, par exemple quand le fleuve dont l'eau servait à l'irrigation vient de quitter son lit et de s'en former un nouveau, ou quand la source où l'on avait le droit de puiser de l'eau vient de tarir. La servitude revit lorsque, dans le délai de deux ans, les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user.

497. Les[2] servitudes s'éteignent, en outre, si le propriétaire du fonds dominant n'use pas de la servitude pendant deux ans qui courent à partir du jour où il a cessé d'en user.

498. Les[3] servitudes ne peuvent pas s'éteindre partiellement; il s'ensuit que leur exercice par un seul des copropriétaires du fonds dominant conserve le droit des autres.

1) Talmud, traité בב"ב.
2) תוספות, selon l'opinion de רבינו משולם.
3) בא"הט, d'après le ש"ות בית חדש, III, § 52.

499. Lorsque[1] le fonds dominant et le fonds servant sont acquis par un seul propriétaire et revendus ensuite à deux autres propriétaires, le droit de la servitude revit, à moins d'une stipulation contraire.

1) מש"ל au יה"חז, *l. c.*

TITRE XI

DU LOUAGE

CHAPITRE I

LOUAGE DES CHOSES

---

500. Le[1] contrat de bail doit être fait conformément aux règles prescrites pour le contrat de vente. Ce n'est qu'alors que le preneur a droit aux dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du bailleur.

501. Lorsque[2] le bail n'est que verbal et qu'il y a contestation entre les parties sur le terme fixé ou sur le prix, le locataire est cru sur son serment, à moins qu'il ne le réfère au bailleur, dans quel cas celui-ci serait tenu de prêter serment.

502. Le[3] preneur n'a le droit ni de sous-

1) Talmud, מס"בק, et אלפ", selon l'avis des רבנן.
2) ש"חו"מ.
3) סמ"ע et ש"כ.

louer une partie de la chose louée, ni de céder toute la chose qu'il a prise à bail, à moins d'une stipulation expresse. Pourtant la permission de sous-louer n'entraîne pas celle de céder; mais l'autorisation de céder entraîne celle de sous-louer.

503. Le[1] bailleur doit livrer au preneur la chose louée en bon état et l'entretenir, pendant toute la durée du bail, de manière qu'elle puisse servir à l'usage auquel elle est destinée. Quant aux réparations locatives, il faut se conformer à l'usage du lieu.

504. Le[2] preneur est tenu de souffrir les réparations devenues nécessaires par suite d'un événement fortuit et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du bail, quand même elles lui causeraient beaucoup d'incommodité et le priveraient, pendant qu'elles se font, de la jouissance de la chose louée. Cependant, si ces réparations durent plus de six jours, le preneur peut demander la résiliation du bail.

505. Lorsque[3] la chose louée est entière-

1) שערי תשובה, § 28. Cf. JRD, p. 326.
2) בא"הט, d'après le ש"ות הרדב"ז, VI, § 99.
3) א"ות au ש"חו"מ, *l. c.*, s. v. עד שיתן.

ment détruite par suite d'un cas fortuit pendant la durée du bail, les obligations du bailleur de faire jouir, et du preneur de payer le prix, cessent de plein droit pour l'avenir. Si la chose louée n'est détruite qu'en partie, le preneur peut demander soit une diminution de prix proportionnelle à la perte de sa jouissance, soit la résiliation du bail. Mais dans aucun cas l'événement fortuit ne donne lieu à aucun dédommagement.

506. Le[1] bailleur ne peut changer, pendant la durée du bail, la forme de la chose louée, ni faire aucun changement qui nuise à sa jouissance; tandis que le preneur peut faire, pour son avantage et sa commodité, tous les changements qui ne portent pas préjudice irréparable au bailleur, mais à la charge de remettre, à la fin du bail, les choses dans le premier état.

507. En[2] cas d'éviction, le bailleur peut être poursuivi en dommages et intérêts. Si une partie seule de la chose louée a été évincée, le preneur peut demander, soit une diminution du prix proportionnelle à la part évincée, soit la résiliation du bail, et le tout sans préjudice de

1) מס"הש, III, § 107.
2) מש"ש, § 11.

toutes poursuites en dommages et intérêts.

508. Le[1] preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus ou, à défaut de convention, aux époques fixées par l'usage du lieu. Il ne peut pas obliger le bailleur de l'accepter avant le terme convenu, ou fixé par l'usage. Le bailleur ne peut non plus obliger le preneur de garder le prix du terme échu, pour le lui remettre simultanément avec celui du terme suivant.

509. Le[2] preneur est responsable des dégradations et des pertes arrivées pendant sa jouissance, soit par son fait, soit par le fait des personnes de sa maison, de ses sous-locataires ou de ses cessionnaires.

510. En[3] cas où il y aurait des dégradations ou des pertes survenues par suite d'un événement inconnu, c'est au bailleur qui en rend le preneur responsable à prouver qu'il y a faute de la part de celui-ci ou des personnes dont il répond.

511. Le[4] preneur ne doit se servir de la chose

1) לע"ז, § 43.
2) ב"י, dans son commentaire au טור, et au כס"מ.
3) בא"הט, d'après le ש"ות הרא"ש, § 56.
4) אפ"ז, II, § 73.

louée que pour l'usage auquel elle est destinée ; en cas de violation de cette obligation, le bailleur peut conclure, soit à des dommages et intérêts, soit à la résiliation du bail.

CHAPITRE II

FIN DU BAIL

---

512. Le[1] bail finit soit par une convention expresse des parties, soit par l'expiration du terme fixé dans le bail fait par écrit.

513. Si[2] le preneur reste en possession de la chose louée, après l'expiration du terme, sans que le bailleur ait protesté, cette volonté tacite des parties fait naître un nouveau bail, aux mêmes conditions et pour la même durée que le précédent.

514. Le[3] bail finit aussi par la perte de la chose louée, ou par le défaut de l'une des parties de satisfaire à ses engagements. Dans le dernier cas, la résolution n'a pas lieu de plein droit, elle doit être prononcée par la justice avec condamnation en dommages et intérêts contre celui qui ne satisfait point à son obligation.

1) ש"חו"מ, sect. הלואה, et ש"כ, *a. l.*
2) *Ibid.* et טור.
3) ט"ז. Cf. SPC, p. 93.

515. Le[1] décès du bailleur ne met pas fin au bail ; mais, en cas de décès du preneur, le bailleur peut en demander la résiliation : il est tenu, dans ce cas, de restituer aux héritiers le prix de loyer pour la durée de l'intervalle entre le congé et l'expiration du bail.

516. L'acquéreur[2] d'un immeuble ne peut expulser le preneur avant l'expiration du terme, si, au moment de l'acquisition, le preneur jouit déjà de la chose louée. Celui-ci peut néanmoins être expulsé par l'acquéreur, s'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente, l'acheteur pourrait expulser le locataire. Dans ce cas, l'acquéreur lui payera, à titre de dommages et intérêts, une somme égale au prix du loyer pour la durée de l'intervalle entre le congé et l'expiration du bail.

517. Le[3] prix du loyer est payé à l'avance ou à l'expiration du bail, selon l'usage du lieu où le bail est fait ; dans le dernier cas, tous les meubles du locataire, excepté les objets qui ne

1) סמ"ע et ש"כ.

2) מס"הש, III, § 117. Cf. ש"ות הר"נ, § 72, et ק"הח, au ש"חו"מ, *l. c.*

3) אפ"ד, II, 65.

peuvent être saisis, sont considérés comme frappés d'hypothèque pour le payement du loyer. Les meubles du sous-locataire ou du cessionnaire sont aussi considérés frappés d'hypothèque, mais seulement jusqu'à concurrence du prix que celui-ci doit.

518. Lorsque[1] le bail est résolu par la faute du preneur, celui-ci doit payer, outre les dommages et intérêts résultant de l'abus, le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation.

1) א"ות au ש"חו"מ, *l. c.*, s. v. מלוה ואינו לוה.

CHAPITRE III

BAIL A TERME

---

519. Le [1] preneur d'un bien rural est obligé de cultiver les champs loués selon l'usage du lieu où ils sont situés. S'il est d'usage de jachérer les champs, le preneur doit laisser ses terres en friche tous les deux ans; s'il est d'usage de varier les cultures, en remplaçant les plantes épuisantes par d'autres qui sont améliorantes, c'est-à-dire qui fument la terre au moyen de leurs débris, le preneur doit en faire autant, quand même cette condition n'aurait pas été stipulée dans le bail.

520. Le [2] preneur peut être expulsé s'il abandonne la culture ou s'il cultive de telle manière qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, par exemple s'il n'assole pas les terres qui ont besoin d'assolement, s'il ne fume pas les champs pour les engraisser ou, enfin, s'il sème le fro-

1) Talmud, traité בב"מ, et ש"חו"מ, *l. c.*
2) תוספות, même traité, s. v. ולכן.

ment sur un champ propre à la culture du trèfle, le trèfle sur un terrain propre à l'orge, l'orge sur le sol propre aux navets. Le preneur a cependant le droit de procéder en sens inverse, c'est-à-dire de semer le trèfle sur un terrain propre au froment, etc., car ce procédé, loin de nuire au bailleur, lui est, au contraire, très avantageux.

521. Si[1], dans un bail à ferme, le bailleur donne à son fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'il a réellement, le preneur a le droit d'en demander soit la résiliation, soit la diminution du prix, dans le cas où la contenance est moindre : si elle est plus grande, le preneur n'est pas obligé de payer aucun supplément de prix.

522. Le[2] preneur d'un bien rural a le droit de sous-louer ou de céder le champ loué ; mais il ne peut pas le faire s'il n'est que colon partiaire.

523. Le[3] bailleur est responsable envers le preneur des pertes causées par un événement

1) סמ"ע et ש"כ, *a. l.*
2) בא"הט, d'après ש"ות משולם איגרא, II, § 132.
3) אר"הש, II, § 28.

fortuit, telles que les dommages causés par la grêle, par la neige, par la gelée, par la tempête, par la sécheresse, par la coulure, par les averses, par les inondations, par l'incendie, par les sauterelles ou autres insectes. Le bailleur n'est pourtant responsable que des pertes qui ont eu lieu pendant que les fruits ont été attachés à la terre; celles survenues après sont supportées par le preneur.

524. Le[1] colon partiaire n'a pas le droit de réclamer des dommages et intérêts causés par cas fortuit, quand même la perte aurait eu lieu avant que les fruits n'aient été détachés de la terre.

1) ב"י dans son commentaire au טור.

CHAPITRE IV

LOUAGE D'OUVRAGE

525. On [1] ne peut engager des domestiques ou des ouvriers juifs que pour un temps inférieur à trois ans. L'engagement de servir pendant trois ans frise par trop la servitude. Or, tous les juifs étant les serviteurs de Dieu, aucun d'entre eux ne peut asservir l'autre.

526. Un [2] domestique ou un ouvrier juif ne peut jamais être contraint de servir ou de travailler jusqu'au jour fixé par le bail ; il peut cesser le travail quand bon lui semble, mais à la charge de restituer le salaire avancé pour la durée du temps entre la cessation de travail et la fin du bail. L'ouvrier fera pourtant bien de prévenir le maître en donnant congé, un jour avant la cessation du travail, s'il est engagé à la semaine ; une semaine avant, s'il est engagé au mois ; un mois avant, s'il est engagé à l'année.

1) Talmud, traité בב"מ et בב"ב.
2) חו"מ, selon l'opinion du חידושי הרשב"א, II, § 27.

527. Celui[1] qui engage un ouvrier à venir travailler chez lui ne peut plus le contremander, si celui-ci a déjà apporté les ustensiles dont il a besoin pour le travail. L'ouvrier a le droit,

1) מש"ש, § 17, d'après מורה נבוכים, IX; le עמק המלך, § 45, cite le même auteur. Je n'ai pas trouvé ce passage dans aucune des nombreuses éditions du מורה נבוכים que j'ai consultées. La traduction du ר" יהודה אלחריזי ne contient que le conseil suivant :
בית צדקה יש בכל עירי ישורון כדי שיענוקי כל שהוא עני ונדחה ואנשי קודש הם הגזברים ובראשם זקן ונדב העיר והם יעשו מתן צדק.

Il n'y a absolument rien de semblable dans l'original arabe :

ان في اقليم الجزاير توجد هذه البيروات في غالب المدن والقصد في ذالك معونة فقرائها ثم ان مير الكومين يكون بنفسه رئيس جماعة تسمى كوميسيون ادمينسطراطيف مكلفة بترتيب هؤلاء البيروات وتفريق الصدقات منها على الفقراء واما الدراهم المجتمعة في خزائنها فانها تجلب من خزنة مونيسيبال وكيفية جمعها يكون من المتفضلين بالعطاء والهبة وطلب الصدقات من الديار والكنايس للفقراء

Quoi qu'il en soit, la citation du מש"ש et du עמ"המ est erronée.

dans ce cas, de réclamer des dommages et intérêts, quand même il n'aurait pas de bail rédigé par écrit.

528. Lorsqu'on[1] engage un journalier sans fixer préalablement le salaire, on doit se conformer à l'usage du pays.

529. S'il[2] s'élève des contestations entre le maître et l'ouvrier, soit relativement à la nature de l'ouvrage à faire, soit à l'égard de la quotité des gages, l'ouvrier est cru sur son affirmation, confirmée par serment.

530. Le[3] maître et l'ouvrier doivent aussi se conformer à l'usage du pays, quant à la durée du travail journalier ; à défaut d'usage, le travail doit commencer au lever du soleil et cesser à son coucher. Le travail est suspendu, le matin, pendant un quart d'heure, pour faire la prière, et à midi pour une heure, pour manger. Le vendredi, on renvoie l'ouvrier de meilleure heure, afin de se pourvoir de tout ce dont il a besoin pour le lendemain.

531. Lorsqu'on[4] charge un ouvrier de cons-

1) ט"חו"מ, d'après le חידושי הרשב"א et עיטור.
2) הגה au ש"חו"מ.
3) בא"הט, d'après le ש"ות הרדב"ז, VI, § 209.
4) בים"הש, III, 124.

truire une maison et d'en fournir les matériaux, il supporte la perte de ces matériaux, si elle a eu lieu avant la livraison, et elle est à la charge du maître, si elle a eu lieu après; mais dans le dernier cas, l'ouvrier perd son travail.

532. Lorsque[1] l'édifice construit périt, en tout ou en partie, par le vice de construction ou des matériaux, l'entrepreneur en est responsable pendant trente ans.

533. L'entrepreneur[2] est responsable, solidairement avec les ouvriers qu'il emploie, de tous les défauts de la construction résultant d'impéritie ou de négligence.

534. Les[3] ouvriers employés à la construction d'un ouvrage fait à l'entreprise ont action contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, jusqu'à concurrence de la somme dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur.

535. Celui[4] qui engage des ouvriers à prix fixe pour une usine ou une manufacture ne peut demander une diminution du prix d'ouvrage, ni sous le prétexte d'enchérissement de

1) סמ"ע et ש"כ, *l. c.*
2) מש"ל au יה"חז, traité עבדים.
3) אפ"ד, II, § 61.
4) שערי תשובה, d'après le ש"ות משאת משה. § 207.

la matière première, ni sous celui de dépréciation de la production. Mais, en revanche, les ouvriers non plus ne peuvent demander une augmentation du prix, lorsque la matière première subit une dépréciation ou que la production acquiert une plus-value.

536. Le[1] médecin qui a soigné un malade n'a le droit de demander des honoraires qu'autant que le malade a été guéri par ses soins ; mais il peut demander le prix des drogues qu'il a administrées au malade : à condition toutefois que ces drogues n'aient pas empiré l'état du malade au lieu de l'améliorer.

537. La[2] loi oblige chaque médecin de soigner les malades à titre gratuit. Cependant, lorsqu'il est pauvre et réduit à vivre de son métier, il a le droit de se faire payer, non pas les soins donnés, mais son temps perdu. La valeur de ce temps est estimée d'après ce qu'aurait pu gagner le malade qu'il a soigné, s'il avait été bien portant, dans le laps de temps que celui-ci a perdu.

1) מס"הש, III, 125, d'après le Talmud, traité בב"ק.
2) בא"הט, d'après le ש"ות הר"נ, § 483. Cf. מס"בק, traité החובל : ורפא ירפא מכאן שנתנה רשות לרופה לרפאות, etc.

538. En[1] cas de contestation entre le médecin et le malade, c'est ce dernier qui est cru sur son affirmation ; car[2] le meilleur des médecins n'est qu'un assassin de profession et mérite qu'on lui écrase la tête.

539. Le[3] professeur qui enseigne la loi juive ne peut pas réclamer des honoraires; car chaque juif est obligé d'enseigner la loi gratuitement. Mais il peut demander du payement pour l'enseignement des sciences profanes, pourvu que ce ne soit pas le grec, car il est défendu aux juifs d'apprendre cette langue.

540. Le[4] professeur de sciences profanes peut réclamer la rémunération de ses leçons, quand même ses élèves n'en auraient point profité; car, pour les élèves de bonne volonté, le professeur n'est jamais assez mauvais pour qu'ils ne puissent en profiter; pour ceux de mauvaise volonté, au contraire, le professeur n'est jamais assez bon pour qu'ils puissent en profiter.

1) אפ"ז, *l. c.*

2) מדרש רבה : טוב שברופאים רוצח, et מס"קט : טוב שברופאים רצוץ את מוחו.

3) ב"י, dans son commentaire au ט"חו"מ, et ש"יו"ד.

4) אפ"ז, II, § 63.

541. Lorsqu'on[1] affrète un navire ou qu'on loue une voiture pour aller chercher de la marchandise dans une autre ville et la transporter à un endroit indiqué, on est tenu de payer le prix entier, quand même le navire ou la voiture n'aurait pas pu obtenir la marchandise en question et serait revenu vide; si le voiturier a pu obtenir la marchandise, le loueur ne lui doit rien, s'il est revenu vide.

542. Si[2] le voiturier ou le capitaine du navire n'a transporté qu'une partie des marchandises, il peut réclamer le prix intégral si la faute ne lui incombe pas; mais il perd tous ses droits, même sur la partie transportée, si c'est par sa faute ou à cause du délabrement du navire ou de la voiture qu'il n'a pas pu transporter toute la marchandise.

543. Lorsqu'on[3] envoie des marchandises dans un pays lointain, et que le consignataire refuse de les recevoir, le capitaine du navire, ou le voiturier, a le droit d'en vendre pour le payement de son fret, si la marchandise ne repré-

1) באה"ט, d'après le ש"ות משנת רבי אליעזר, § 396.
2) ש"ות מהרשד"ם, III, § 94.
3) באה"ט, d'après le ש"ות משכנות יעקב, § 33.

sente pas la valeur pour le payement du transport d'aller et retour. La vente doit alors être faite par licitation et en présence de deux témoins.

544. Lorsque le[1] navire ou la voiture est loué en totalité et que le loueur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine, ou le voiturier, ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement du loueur.

545. En[2] cas d'accident, arrivé pendant le voyage, le loueur ne peut rien réclamer, si l'accident est dû à un événement fortuit, et il doit payer le transport jusqu'à l'endroit où l'accident est arrivé; cependant il ne doit rien, si la marchandise a péri dans l'accident, par exemple en cas de naufrage ou d'incendie.

1) מס״הש, III, § 172.
2) מס״הש, *l. c.*

CHAPITRE V

CHEPTEL SIMPLE ET A MOITIÉ

546. Le[1] preneur est obligé de soigner le cheptel comme s'il était sa propriété. Il ne peut cependant disposer d'aucune bête, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut, lui non plus, en disposer sans le consentement du preneur.

547. Si[2] le cheptel périt par la faute du preneur, celui-ci supporte la perte ; mais si le cheptel périt par cas fortuit, la perte est entièrement pour le bailleur.

548. Si[3] le bailleur prétend que la perte provient de la faute du preneur, et que celui-ci doit, par conséquent, seul la supporter, il est tenu de prouver sa prétention.

549. En[4] cas de cheptel à moitié, la perte sera supportée par celui qui en est la cause;

1) טור, selon l'opinion du רשב"א.
2) ב"י dans son commentaire au ט"חו"מ.
3) בא"הט, d'après ש"ות משאת בנימין, § 22.
4) אר"הש, II, § 71.

mais, si elle a eu lieu par cas fortuit, elle sera supportée par les deux parties.

550. Lorsqu'on [1] donne un cheptel au fermier d'autrui, on doit avoir soin d'en faire la notification au propriétaire de la ferme, sans quoi celui-ci pourrait saisir et faire vendre le cheptel pour le payement de ce que le fermier lui doit.

551. Le bail [2] du cheptel s'éteint par l'expiration du temps fixé, par la perte du cheptel entier ou par l'inexécution du preneur ; dans le dernier cas, la résolution n'a pas lieu de plein droit, mais elle doit être prononcée par les juges.

1) או"הש, § 69.
2) אפ"ז, II, § 112.

TITRE XII

DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I

ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX

---

552. Chaque[1] associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'apporter. Lorsque l'associé a apporté un meuble ou un immeuble et que la société vient d'en être évincée, elle a contre lui un recours en garantie, de la même manière qu'un acheteur peut recourir contre son vendeur ; mais la société supporte la perte arrivée par cas fortuit.

553. Si[2] l'associé n'apporte à la société que la jouissance de certains meubles ou immeubles, il doit seul en supporter la perte, quand même elle serait arrivée par cas fortuit.

1) סמ"ע et ש"כ.
2) בא"הט, d'après le ש"ות הרדב"ז, IV, § 473.

554. Si[1] l'associé est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible, et si son débiteur doit aussi à la société une somme également exigible, ce qu'il reçoit de ce débiteur doit être imputé sur sa créance et sur celle de la société, dans la proportion des deux créances, alors même que le débiteur aurait expressément fait l'imputation sur celle de l'associé.

555. Lorsqu'il[2] a causé par son impéritie ou par sa négligence, un dommage à la société, il doit le réparer, sans pouvoir le compenser avec les profits que sa grande diligence aurait procurés à la société dans d'autres affaires ; car cette diligence ne compte pas pour un mérite, l'associé étant obligé d'apporter aux affaires communes les mêmes soins qu'il a coutume d'apporter à ses affaires.

556. La[3] société commence au moment où les affaires de tous les associés deviennent communes, c'est-à-dire où chaque associé a apporté sa part promise. S'il a été stipulé dans le contrat de société que trois associés apporteront

1) מס"הש, III, § 131.
2) לח"מ au יה"חז, traité מקח וממכר.
3) סמ"ע.

leurs parts respectives, et si l'un d'entre eux s'est ravisé avant d'apporter la sienne, le contrat est nul pour les deux autres aussi.

557. Lorsque[1] la durée de la société n'a point été fixée dans le contrat, elle est censée faite pour trois ans. Cependant si la société est formée pour une affaire dont la durée est plus de trois ans, elle est censée faite pour tout le temps que doit réclamer cette affaire.

558. Chaque[2] associé a, dans les bénéfices et pertes, une part proportionnelle à sa mise, sauf le cas de clause contraire. S'il a été stipulé que la portion des bénéfices soit autre que celle de la mise, les pertes seront proportionnelles au bénéfice de chacun et non à la mise de chaque associé.

559. Si[3] le contrat ne stipule pas la part de bénéfice de chacun des associés, et si l'un d'entre eux n'apporte que son aptitude et son expérience, celui-ci a une part égale à celui qui a le plus apporté.

560. Si[4] l'un des associés est nommé par les

1) שערי תשובה, § 271.
2) אר"ג, § 28.
3) באה"ט, d'après ש"ות הרשב"א, § 512.
4) א"ות au ש"חו"מ, s. v. כן.

autres à l'administration de la société, il peut faire tous les actes d'administration, même sans le consentement des autres associés, mais il est responsable de sa gestion. Cependant il ne peut aliéner les immeubles de la société qu'avec le consentement de tous les autres associés.

561. Si[1] l'un des associés se rend coupable de vol ou de fraude, les autres ont le droit de l'exclure immédiatement de la société, mais cette exclusion entraîne la dissolution de celle-ci.

562. Lorsque[2] les associés n'ont nommé aucun administrateur, aucun acte d'administration ne peut être fait sans le consentement de tous.

563. Lorsque[3] l'un d'eux a pris un ou plusieurs associés pour sa part sociale, ces associés de l'associé ne font point partie de la société, et, par conséquent, les autres associés n'ont pas besoin d'avoir leur consentement pour les actes administratifs.

1) או"הש, II, § 97.
2) מס"הש, *l. c.*
3) אפ"ד, II, § 65.

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS

---

564. Les[1] obligations contractées par l'un des associés envers les tiers n'engagent ses coassociés que dans le cas où il aurait reçu le pouvoir de les obliger, sans quoi il ne peut engager que lui-même.

565. Lorsque[2] les parts de chacun des associés se trouvent exprimées dans l'obligation contractée envers le tiers, les associés sont tenus pour parts sociales; ils sont tenus pour parts viriles envers le créancier, si les parts de chacun ne sont pas exprimées dans l'obligation.

566. Tous[3] les associés sont solidairement obligés envers le créancier de l'un d'entre eux, si celui-ci a reçu le pouvoir exprès de les obliger solidairement, ou s'il a été stipulé dans le contrat de société que l'obligation de l'un d'entre eux engage solidairement les autres.

1) ש"חו"מ.
2) סמ"ע et ש"כ.
3) שערי תשובה, § 171.

567. Lorsque[1] l'un des associés est, pour son compte particulier, débiteur d'une somme exigible, le créancier n'a pas le droit de saisir la société pour la part de son débiteur ; mais il peut réclamer la dissolution de la société, et saisir ensuite la part échue à son débiteur. Il ne peut pourtant réclamer la dissolution que si la créance est antérieure à la naissance de la société.

1) א"ות au ש"חו"מ, s. v. ודינו דין.

CHAPITRE III

FIN DE LA SOCIÉTÉ

---

568. La[1] société finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Si elle continue pendant trois jours après le terme, sans qu'aucun des associés n'en ait demandé la dissolution, elle est censée prorogée pour le même temps qu'a duré la précédente. La société constituée pour une affaire dont la durée est limitée finit quand l'affaire est terminée.

569. Elle[2] finit en outre par la perte totale de la chose qui en était l'objet, par le décès ou l'exclusion de l'un des associés, ou enfin par la volonté que la majorité des associés exprime de n'être plus en société.

570. Lorsque[3] la société a été constituée pour une affaire déterminée et d'une durée limitée, telle que la construction d'une maison, la majorité des associés n'a pas le droit de la dis-

1) Talmud, traité קדושין, d'après l'avis des רבנן.

2) ש"חו"מ.

3) סמ"ע et ש"כ.

soudre sans le consentement de tous les autres : un seul associé peut empêcher la dissolution.

571. Si[1] l'un des associés vient d'être atteint d'une infirmité qui le rend incapable de gérer les affaires de la société, il a le droit de demander la dissolution de celle-ci : les coassociés ont le même droit.

1) ק"הח et בא"הט, d'après ש"ות הרא"ש, § 52.

TITRE XIII

DU PRÊT

CHAPITRE I

PRÊT A USAGE

---

572. Le[1] commodataire est tenu d'apporter à la conservation du commodat la plus grande diligence, de ne s'en servir qu'à l'usage auquel il est destiné d'après sa nature ou d'après la convention et de le restituer au terme fixé par la convention. Si le terme n'a pas été fixé, le commodant peut demander la restitution au moment où bon lui semble.

573. Lorsque[2] le commodat vient de périr ou de se détériorer, la perte est supportée par le commodataire, si elle provient de sa faute, soit parce qu'il l'a employé à un usage contraire à sa destination, soit parce qu'il l'a retenu pour un

1) ט"חו"מ.
2) ב"י dans son commentaire au טור.

temps plus long qu'il ne le devait; mais elle est supportée par le commodant, si elle est due à un cas fortuit.

574. Le[1] commodant est obligé de rembourser au commodataire le montant des dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du commodat; mais il n'est pas obligé de rembourser celles que le commodataire a faites pour améliorer le commodat et en tirer plus d'avantage.

575. Le[2] commodataire peut retenir le commodat, à titre de garantie, pour assurer le payement des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de celui-ci; mais, dans ce cas, la perte, même celle survenue par cas fortuit, sera supportée par le commodataire.

576. S'il[3] y a plusieurs commodataires, chacun d'eux supporte la perte arrivée par son fait, et tous sont solidairement responsables envers le commodant.

577. Le[4] commodataire n'a pas le droit de prêter le commodat à un autre, sans le consen-

1) אפ"ד, II, § 55.
2) מס"הש, III, 132.
3) ש"ות בית חדש, § 223.
4) הגה du ש"חו"מ.

tement du commodant ; s'il l'a prêté sans avoir préalablement obtenu l'autorisation, il est responsable de toutes les pertes, même de celles survenues par cas fortuit.

578. En[1] cas de contestations entre les deux parties, le commodant est cru sur son affirmation, confirmée par serment.

1) מש"ש, § 21.

CHAPITRE II

PRÊT A CONSOMMATION

579. Alors[1] qu'en cas de commodat, le commodant en conserve la propriété, le prêteur à consommation transfère à l'emprunteur la propriété même de la chose, à la charge par ce dernier de lui en rendre une autre. C'est pourquoi l'emprunteur doit seul supporter toutes les pertes et détériorations de l'objet prêté, quand même elles seraient dues à un cas fortuit.

580. Il[2] s'ensuit, en outre, que le prêteur n'est jamais obligé de rembourser à l'emprunteur le montant des dépenses qu'il a faites par rapport à la chose prêtée, alors même qu'elles auraient été nécessaires pour la conservation.

581. Le[3] prêteur est responsable du préjudice que les vices qu'il connaissait, et dont il n'a pas pas averti l'emprunteur, ont causé à ce dernier.

1) Talmud, מס"בק, et אלפ".
2) ש"חו"מ.
3) מס"הש, III, § 111.

582. L'emprunteur[1] est obligé de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu. A défaut d'un objet semblable, il doit en payer la valeur. S'il y a contestation entre les parties, relativement à la valeur, le prêteur est cru sur son affirmation, confirmée par serment.

583. Les[2] choses destinées, d'après l'usage, à la consommation ne peuvent être l'objet du prêt à usage; de même celles qu'on n'a pas coutume de consommer ne peuvent être l'objet du prêt à consommation. Le prêt d'argent est censé prêt à consommation.

1) ש״ות תשב״ץ, IV, § 18.
2) בא״הט au ש״חו״מ.

CHAPITRE III

PRÊT A INTÉRÊT

584. Il[1] est défendu de prêter à un juif de l'argent ou des denrées à intérêt. Le prêteur aussi bien que l'emprunteur encourent *ipso facto* la peine de l'excommunication. Le juif a, au contraire, le devoir de prêter de l'argent aux pauvres qui en ont besoin, d'intervenir toujours et en toute circonstance en leur faveur et de les secourir d'une manière efficace, sans jamais accepter, en échange, aucun de leurs services. Mais, ce n'est pas seulement au pauvre que l'on doit prêter sans intérêt, on doit ce bienfait au riche aussi, lorsqu'il se trouve momentanément gêné. On fait meilleure œuvre de prêter au besogneux que de donner l'aumône à l'indigène.

585. Cette[2] loi ne s'applique pourtant qu'aux emprunts faits pour subvenir aux besoins de ménage; mais lorsque l'emprunteur se sert de l'argent pour augmenter son commerce ou pour

1) א"ות au ש"הו"כמ, s. v. מפני שיודה.
2) מס"הש, III, 92.

de nouvelles entreprises, le prêteur peut bien participer aux bénéfices de l'entrepreneur, en acceptant l'intérêt.

586. Dans[1] ce cas, le prêteur devient en quelque sorte l'associé de l'emprunteur. C'est pourquoi ce dernier n'est pas obligé de payer l'intérêt, s'il prouve qu'il n'a rien gagné ; si son bénéfice est inférieur au taux de l'intérêt fixé, il n'a qu'à remettre au prêteur son bénéfice.

587. Il[2] est défendu de prêter sans témoins ou sans acte sous seing privé ; car les emprunts ainsi faits incitent souvent l'emprunteur à les nier et à prêter un faux serment. C'est par la même raison que le payement ne doit non plus avoir lieu que contre une quittance du prêteur.

588. La[3] quittance donnée sur le capital, sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement et en opère la libération.

1) ב"י dans son commentaire au ט"וח"מ.
2) אפ"ז, II, § 12.
3) לח"מ au יה"חז.

CHAPITRE IV

NANTISSEMENT

---

589. Le[1] créancier gagiste a le droit de vendre le gage, s'il n'a pas reçu le payement de la dette au terme fixé. Il n'en est cependant pas propriétaire avant l'échéance de la dette. C'est pourquoi il est responsable envers le propriétaire du gage de la perte ou détérioration survenue par son fait.

590. Le[2] gage peut être mis en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties; mais il ne peut rester ni en possession du débiteur, ni en celle d'un de ses parents.

591. Si[3] la chose qui est l'objet du gage consiste en ustensiles de ménage ou autres que le créancier ne peut jamais faire saisir, le créancier est obligé de les remettre au débiteur, en présence de deux témoins, chaque fois que celui-ci en aura besoin.

1) ש"חו"מ et סמ"ע.
2) ש"כ au ש"חו"מ.
3) אפ"ז, II, § 36.

592. Le[1] débiteur ne peut réclamer le gage, tant que la dette n'a pas été entièrement payée. Il peut cependant en réclamer une partie, lorsque celui-ci a été remis en garantie du principal et de l'intérêt et qu'il vient de prouver qu'il n'a rien gagné. Si la chose qui est l'objet du gage est indivisible, le débiteur a le droit de reprendre celui qui représente la valeur du capital et de l'intérêt et d'en remettre au créancier un autre, équivalant au capital seul.

593. Le[2] débiteur peut exiger la restitution du gage lorsqu'il a entièrement payé sa dette, ou lorsque le créancier gagiste en abuse.

594. La[3] vente du gage doit être faite aux enchères publiques. Le créancier gagiste ne doit pas l'acheter, et il fera bien d'en dissuader ses parents et alliés.

595. Le[4] créancier antichrésiste n'a pas le droit de vendre l'immeuble avant le délai de trois ans qui courent à partir du jour de l'échéance de la dette.

1) ש"ות משפט צדק, III, § 79.
2) מס"הש, III, 138.
3) אר"ג, § 81.
4) מש"ש, § 59.

596. Le[1] créancier antichrésiste a le droit de percevoir les fruits jusqu'à concurrence de sa créance. Tous les frais de culture ainsi que les dépenses faites pour la conservation de l'antichrèse sont à la charge du débiteur.

597. Celui-ci[2] ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse, à moins que le créancier n'en abuse ou ne le laisse périr ou détériorer.

598. Le[3] créancier antichrésiste est tenu d'accorder la moitié de la jouissance de l'immeuble à la veuve du débiteur, lorsque celui-ci est mort avant l'échéance de la dette.

599. Si[4] le débiteur est décédé après l'échéance de la dette, la veuve est libérée du payement des intérêts, mais elle n'a point le droit de partager avec le créancier la jouissance de l'immeuble remis en antichrèse.

1) בא"הט, d'après ש"ות עין משפט, § 73.
2) א"ות au ש"חו"מ, s. v. וכן.
3) ש"ות הרשב"א, § 461.
4) ש"ות מהרשד"מ, IV, § 187.

TITRE XIV

DE L'HYPOTHÈQUE

CHAPITRE I

BIENS SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUE

---

600. Les [1] biens immobiliers susceptibles d'hypothèque sont : les fonds de terre, les maisons, les arbres fruitiers, les fruits pendants aux arbres et les récoltes tenant au sol. Les accessoires et l'usufruit des biens immeubles ne le sont pas.

601. Ne [2] sont pas, en outre, susceptibles d'hypothèque les biens immobiliers achetés sous condition suspensive ou résolutoire, avant l'arrivée de l'événement qui est l'objet de la condition.

602. Les [3] biens dotaux apportés par la

1) מס"בב et אלפ".
2) כס"מ au יה"חז.
3) ש"חו"מ.

femme ne sont pas susceptibles d'hypothèque pendant la vie de l'époux, ni même après son décès, s'il y a un enfant né de cette union.

603. L'immeuble[1] affecté déjà à l'acquittement d'une obligation n'est plus susceptible d'hypothèque, avant la radiation de la première, alors même qu'il représenterait une plus grande valeur que le montant de la dette à l'acquittement de laquelle il est affecté.

604. Les[2] biens immeubles susceptibles de division peuvent être affectés à l'acquittement d'autant d'obligations qu'ils ont de parties séparables.

1) סמ"ע et ש"כ.
2) במ"הש, III, § 144.

CHAPITRE II

MODE DE L'INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE

---

605. Il[1] y a des obligations dont l'acquittement est assuré par hypothèque, sans aucune inscription; tous les biens du débiteur sont en ce cas censés affectés d'hypothèque, par exemple les biens du mari sont grevés d'hypothèque pour le payement de la donation nuptiale et pour les biens dotaux, ceux du tuteur pour les biens du mineur, etc.

606. Les[2] autres obligations ont besoin d'inscription, pour que leur acquittement soit garanti par les biens immeubles du débiteur. L'inscription doit être faite devant le juge, en présence des deux parties et de deux témoins. Le créancier peut être représenté par un délégué, mais le débiteur est tenu de comparaître en personne.

607. L'acte[3] est rédigé par l'écrivain de la

1) Talmud, traité כתובות.

2) ט"חו"מ.

3) ב"י dans son commentaire au טור.

ville, signé par les témoins et déposé dans les archives des juges. En voici la formule : « En l'an... mois... jour de la semaine, avant (ou après) midi, Isaac, fils d'Abraham, a comparu devant nous juges de la ville N..., et nous a déclaré vouloir inscrire l'hypothèque consentie en faveur de Lévi, fils de Jacob, demeurant à N... L'immeuble à grever consiste en une maison (ou terre, etc.), située à ..., composée de trois pièces, bornée au nord par la propriété appartenant à N., au sud par celle appartenant à Y..., etc... Ledit immeuble est donc grevé, à partir de cette heure, pour la sûreté de la somme de... Nous autorisons Lévi, fils de Jacob, de faire vendre ledit immeuble, s'il n'entre pas en possession de ladite somme, au jour de la semaine... au mois... l'an... Le présent acte est fait conformément à la loi, en notre présence, et signé par les témoins X... et Y... » Suit la signature des témoins.

608. Avant[1] de procéder à l'inscription, les juges doivent se convaincre que l'immeuble en question n'est affecté d'aucune hypothèque. Les actes hypothécaires, déposés aux archives des

1) אפ"ד, II, § 82. Cf. MVL, fol. 45.

juges, y sont conservés pendant trente ans, à partir de l'échéance de la créance; ils sont anéantis après.

609. L'acte[1] hypothécaire ne peut être rédigé qu'en présence des juges dans la circonscription desquels l'immeuble à grever est situé. Le débiteur doit être personnellement connu d'eux.

1) חו"מ, III, § 132.

CHAPITRE III

EFFET DE L'HYPOTHÈQUE

---

610. Le[1] créancier qui a inscrit son hypothèque sur un immeuble en est considéré propriétaire jusqu'à l'acquittement de la dette; le débiteur n'en est que l'usufruitier. Celui-ci est tenu envers le créancier de toutes détériorations ou dégradations arrivées à l'immeuble par son fait ou sa négligence. Tous les autres biens immeubles du débiteur sont censés grevés d'hypothèque pour assurer l'immeuble hypothéqué contre les détériorations par le fait du débiteur.

611. Le[2] créancier hypothécaire a le droit de vendre l'immeuble trois mois après l'échéance de la dette. La vente est faite aux enchères publiques, en présence de l'huissier de la justice.

612. Le[3] débiteur n'a pas le droit de vendre ou de donner l'immeuble avant l'acquittement

1) ט"חו"מ.
2) ב"י et כס"מ au יה"חז.
3) דנ"דה, III, § 101.

de la dette. La vente est nulle, alors même qu'elle serait faite à terme et que le débiteur se serait libéré avant le terme.

613. L'hypothèque[1] étant indivisible, le créancier a le droit de procéder à la vente de l'immeuble, alors même que le débiteur aurait acquitté la dette à quelques liards près, ou qu'il aurait payé le principal sans l'intérêt.

614. La[2] vente ou la donation des immeubles grevés d'hypothèque étant nulle, le créancier peut les réclamer aux tiers détenteurs; ceux-ci sont, en outre, tenus envers le créancier de tous les fruits de l'immeuble qu'ils ont perçus et de toutes les détériorations ou dégradations arrivées à celui-ci par leur fait ou leur négligence.

615. Le[3] tiers détenteur ne doit pas payer au créancier pour purger l'immeuble de l'hypothèque qui le grève, mais il peut avancer la somme nécessaire au débiteur pour que celui-ci dégrève l'immeuble et renouvelle le contrat de vente ou de donation; car en agissant autrement le tiers détenteur court le risque de purger l'immeuble

1) הגה du ש"חו"מ.
2) בא"הט, d'après le ש"ות משפטים ישרים, § 191.
3) מס"הש, III, § 135.

non pas en sa faveur, mais en celle du débiteur qui peut le reprendre au tiers détenteur, le premier contrat étant nul.

616. La[1] vente aux enchères doit être précédée d'un commandement de payer, signifié au débiteur par l'huissier de la justice. Le créancier ne peut pas se rendre acquéreur de l'immeuble.

1) אר"הש, § 29.

TITRE XV

DU DÉPÔT ET SÉQUESTRE

CHAPITRE I

DÉPÔT RÉMUNÉRÉ.

---

617. Le[1] dépositaire qui reçoit un salaire pour la garde du dépôt est tenu d'apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins que pour celles qui lui appartiennent. Il est responsable de toutes les détériorations ou dégradations arrivées par son fait ou sa négligence ; il est, en outre, responsable du vol, à moins que le vol n'ait été fait avec force armée.

618. Le[2] dépositaire ne doit pas se servir de la chose déposée, ni la prêter à un autre, sans la permission expresse du déposant. Lorsque celle-ci

1) מס"בק et ט"חו"מ.
2) ש"חו"מ.

a produit des fruits, le dépositaire doit les restituer avec le dépôt.

619. Si[1] la conservation de la chose déposée exige des dépenses, le dépositaire est obligé de les avancer et de se les faire rembourser par le déposant; à défaut d'avancement des dépenses, il est responsable des détériorations qui en résultent.

620. Le[2] dépositaire est obligé de restituer l'objet déposé, à la première demande du déposant, sous peine d'être responsable de la perte par cas fortuit survenue après la demande de restitution.

621. La[3] chose déposée doit être restituée à celui qui en a effectué le dépôt ou au nom duquel il a été fait; s'il est décédé, elle est restituée à son héritier; si celui-ci est mineur, elle est restituée à son tuteur. Si le dépôt a été effectué par une femme non mariée qui l'est ensuite, la restitution doit être faite au mari.

622. De[4] même qu'il est défendu de prêter sans écrit et sans témoins, il est défendu aussi

1) סמ"ע et ט"ז.
2) בא"הט, d'après le ש"ות הר"נ, § 115.
3) ש"ות מהרלב"ח, IV, § 35.
4) אר"הש, II, § 89.

de déposer sans écrit et sans témoins. S'il y a contestation entre le dépositaire et le déposant, c'est ce dernier qui est cru sur son affirmation confirmée par serment.

623. Si[1] le dépôt a été fait pour un temps déterminé, le dépositaire n'a le droit de le vendre que trois mois après l'expiration du délai convenu, à moins toutefois que les dépenses nécessaires pour l'entretien de la chose n'en excèdent pas la valeur. Si le dépôt a été fait pour un temps indéterminé, le dépositaire est tenu de garder l'objet jusqu'à ce que son salaire joint aux dépenses faites pour l'entretien du dépôt se monte à une somme égale à sa valeur. Dans ce cas, l'objet est vendu aux enchères publiques, en présence de l'huissier de la justice et de deux témoins.

1) א"ות au ש"חו"מ, s. v. ולפני.

CHAPITRE II

DÉPÔT GRATUIT

---

624. Le[1] dépositaire gratuit est celui qui ne tire aucun avantage du dépôt et qui ne s'en charge que par complaisance. Il n'en est pas de même du voiturier qui est considéré comme dépositaire salarié des effets du voyageur ; l'aubergiste l'est aussi des effets de ses hôtes ; le propriétaire d'un établissement de bains, des vêtements des baigneurs.

625. Le[2] dépôt gratuit est soumis à toutes les règles du dépôt rémunéré, sauf les exceptions suivantes :

626. Le[3] dépositaire gratuit n'est pas obligé d'avancer les dépenses nécessaires pour la conservation de la chose déposée, à moins que ces dépenses n'eussent été prévues au moment de l'acceptation de celle-ci ; il n'est pas responsable du vol.

1) ב"י dans son commentaire au טור.
2) הגה au ש"חו"מ.
3) אפ"ד, II, § 46.

627. En[1] cas de contestation entre le dépositaire et le déposant, c'est le premier qui est cru sur son affirmation, confirmée par serment.

1) סמ"ע et ש"כ.

CHAPITRE III

SÉQUESTRE

---

628. Le[1] séquestre gratuit est soumis à toutes les règles du dépôt gratuit ; s'il est salarié, le gardien est censé dépositaire salarié envers le demandeur, et dépositaire gratuit envers le défendeur, alors même que ce dernier contribue, lui aussi, au payement du salaire.

629. Il[2] s'ensuit que si, après que la contestation est terminée, le demandeur a gain de cause, le gardien est responsable du vol de la chose déposée ; mais il ne l'est point, si c'est le défendeur qui l'obtient.

630. Si[3] les deux parties ne peuvent s'entendre sur le choix du gardien, les juges déposeront la chose contentieuse chez un gardien qu'ils désigneront et qui, en ce cas, est considéré comme dépositaire salarié envers les deux parties, alors

1) ש"חו"מ.
2) מ"מס et אלפ"ס. Cf. JRD, p. 266.
3) ב"י et כס"מ.

même que le salaire ne serait payé que par l'une d'elles.

631. Le[1] gardien doit restituer la chose déposée à celle des parties qui a eu gain de cause, mais il ne peut le faire que contre exhibition du titre émanant des juges.

1) אפ"ד, II, § 55.

TITRE XVI

DU MANDAT

CHAPITRE I

LE MANDATAIRE

---

632. Le[1] mandataire ne peut rien faire au delà de son mandat; lorsqu'il reçoit la mission de vendre quatre sacs de blé, et qu'il en vend cinq, la vente est nulle, et l'acheteur ne peut point contraindre le mandant de lui remettre les quatre sacs pour la vente desquels il a donné procuration.

633. Le[2] mandataire est responsable des dommages causés soit par l'inexécution du mandat, soit par sa mauvaise exécution ou par son exécution tardive.

1) Talmud, traité בב"ב.

2) תוספות au même traité, s. v. אשר. Cf. SPC, p. 189.

634. Le[1] mandataire n'a pas le droit de se substituer un autre dans l'exécution du mandat, à moins que le mandant ne lui ait donné la permission expresse de se substituer quelqu'un. Celui-ci peut agir directement contre le substitué, s'il a autorisé le mandataire de se substituer; mais il ne peut qu'agir contre le mandataire, si celui-ci s'est substitué sans autorisation.

635. Lorsque[2] le mandataire déclare avoir agi en son propre nom, tous les contrats sont nuls et les contractants ne sont pas tenus de les exécuter; car, dès que le mandataire a accepté le pouvoir, il ne peut plus ni s'obliger, ni acquérir des obligations touchant l'affaire en question, si ce n'est au nom du mandant.

636. Le[3] mandataire est obligé de rendre compte de sa gestion et de remettre au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'on lui a remis n'aurait point été dû au mandant. S'il a employé l'argent de celui-ci pour une affaire personnelle, il est tenu de lui en remettre le bénéfice, s'il s'est

1) דנ"דח, III, § 105.
2) אפ"ז, II, § 89.
3) תוספות au traité קדושין, s. v. מכאן.

servi de l'argent avant d'avoir terminé l'affaire du mandant; mais il garde le bénéfice pour lui, s'il ne s'en est servi qu'après avoir exécuté son mandat.

637. Lorsque[1] le mandataire a reçu mandat pour plusieurs affaires distinctes, et qu'il a dépassé les limites de sa procuration pour l'une d'elles, tous les autres contrats sont valables; il en est de même lorsqu'il a reçu celle de plusieurs mandants à la fois, et qu'il a dépassé les limites du mandat donné par l'un d'eux.

638. Lorsqu'il[2] y a plusieurs mandataires pour la même affaire, tous sont solidairement responsables envers le mandant, s'il sont établis par un seul acte; mais il n'y a point de solidarité, si chacun d'eux est établi par une procuration particulière.

639. Le[3] mandat est nul, s'il n'est pas fait par écrit ou en présence de deux témoins. En cas de contestation entre le mandant et le mandataire, c'est ce dernier qui est cru sur son affirmation, confirmée par serment.

1) שו"ת מהרשד"ם, III, § 55.
2) א"ות au ש"חו"מ, s. v. ואם אחד.
3) או"הש, II, 129.

640. Toutes[1] les personnes incapables de s'obliger et d'acquérir l'obligation d'autrui ne peuvent ni donner des procurations, ni être établies mandataires. La femme mariée peut cependant recevoir un mandat de son mari.

1) סמ"ע et ש"כ.

CHAPITRE II

LE MANDANT

641. Le[1] mandant est tenu d'exécuter les engagements pris par son mandataire, comme s'il les avait contractés lui-même.

642. Il[2] doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits en exécutant le mandat et l'indemniser des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de sa gestion, à moins que ces pertes ne soient dues à sa faute ou à sa négligence.

643. Lorsque[3] le mandant a promis un salaire au mandataire, il ne peut pas contraindre celui-ci de rendre compte de sa gestion avant qu'il ne le lui ait payé.

644. Lorsque[4] l'affaire pour laquelle le mandataire a été établi n'a pas réussi, le mandant

1) Talmud, traité בב"מ, et אלפ".
2) בא"הט, d'après le ש"ות הרא"ש, § 61.
3) סמ"'ע, *a. l.*
4) ט"ז, d'après le חידושי הרשב"א.

est obligé de lui rembourser les frais qu'il a faits, mais il n'est pas tenu de lui payer le salaire, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

CHAPITRE III

FIN DU MANDAT

645. Le [1] mandat finit par la révocation du mandataire, ou par la mort du mandataire ou du mandant.

646. La [2] révocation du mandataire doit être faite par écrit et signifiée à celui-ci avant qu'il n'ait entamé des négociations avec la personne auprès de laquelle il a été envoyé ; si les négociations ont déjà commencé, le mandant n'a plus le droit de révoquer le mandataire ; car un pareil acte serait propre à discréditer celui-ci.

647. La [3] constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire ne vaut pas révocation du premier ; mais un nouveau mandat différent du premier donné au même mandataire vaut révocation du précédent.

1) Talmud, traité בב"ב et קדושין.

2) ש"חו"מ, d'après l'opinion de רבא : אף גם שאמרו ש"שאכ חזירה צריכה קנין.

3) ש"ות הרדב"ז, III, § 41.

648. Lorsque [1], au moment du décès du mandant, le mandataire avait déjà entamé des négociations avec les personnes auprès desquelles il était mandé, il a le droit de contracter, et les héritiers du mandant sont tenus d'exécuter les obligations contractées par lui.

1) מס"הש, II, § 82.

TITRE XVII

DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE I

PRESCRIPTION SEPTENNALE

649. Quand[1] le peuple juif avait encore une existence nationale, l'année sabbatique, qui se renouvelait tous les sept ans, prescrivait toutes les dettes et toutes les obligations.

650. L'année[2] sabbatique ne prescrivait ni les obligations envers la veuve, ni celles envers les orphelins. Elle ne prescrivait non plus les obligations dont le terme n'était échu qu'après elle.

651. La[3] loi de la prescription septennale est abrogée durant l'exil ; elle ne rentrera en vigueur qu'après l'avènement du Messie et après que les juifs auront reconquis la souveraineté de la Palestine.

1) מס"בב et אלפ". V. ש"ור"ד, sect. הלכות שמיטה.

2) תוספות au même traité, s. v. שני חזקה. Cf. SJM, p. 317.

3) אפ"ז, II, § 48. Ct. אל"ך, VIII, 5.

CHAPITRE II

PRESCRIPTION PAR LA POSSESSION

---

652. La[1] détention d'un bien mobilier ou immobilier et la jouissance d'un droit acquièrent la propriété et libèrent des obligations attachées au droit de la jouissance. Pour que la détention acquière la propriété et que la jouissance libère des obligations, il faut que la détention et la jouissance soient paisibles, c'est-à-dire qu'elles ne reposent point sur un acte de violence ; qu'elles ne soient interrompues par des revendications de la part de celui contre lequel elles prescrivent ; qu'elles soient publiques.

653. La[2] propriété des biens mobiliers s'acquiert par la possession de deux années consécutives ; celle des biens immobiliers par la possession de trois ans consécutifs.

654. Les[3] artisans n'acquièrent jamais par la

1) Talmud, traité ב"בב.

2) מ"חו"ש.

3) תוספות au traité מ"בב.

possession les matériaux et les ustensiles dont il ont besoin pour l'exercice de leur métier.

655. Les[1] biens et droits de la veuve, des mineurs, des idiots, des sourds-muets et de la femme mariée ne sont jamais prescrits par la détention ou la jouissance. Cependant les servitudes sont acquises par la jouissance de trois ans, alors même que l'héritage servant appartient à l'une des personnes ci-dessus nommées.

656. L'associé[2] n'acquiert pas par la jouissance ou la détention, à moins qu'elles n'aient lieu pendant deux ou trois ans, selon la nature de l'objet à acquérir, à partir du jour où la société a été dissoute.

657. En cas[3] d'absence de la personne contre laquelle la possession ou la jouissance doit prescrire, le délai de la jouissance est de trois ans pour les biens mobiliers et de six ans pour les biens immobiliers.

658. La[4] prescription ne s'opère pas par la jouissance d'un bien acquis sous condition sus-

1) סמ"ע et ש"ך.
2) מס"הש, III, § 91.
3) אפ"ד, II, § 46.
4) טו"חו"מ, d'après l'opinion du ראב"ן.

pensive ou résolutoire; le propriétaire peut revendiquer ses droits si, dans le premier cas, l'évènement n'est pas arrivé, ou s'il a eu lieu, dans le second cas.

659. Lorsque[1] la prescription est interrompue par les revendications du créancier à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, elle est également interrompue à l'égard des autres débiteurs.

660. Lorsque[2] deux personnes détiennent ou jouissent alternativement d'un bien, elles n'en acquièrent, ni l'une ni l'autre, la propriété, quand même chacune d'elles en aurait joui pendant trois ans consécutifs.

661. Le[3] délai de la prescription commence à courir contre le propriétaire à partir du moment où le détenteur a manifesté par ses actes qu'il se considère comme possesseur.

662. La[4] jouissance ou la détention des biens hypothéqués n'acquiert point la propriété.

663. Les[5] biens appartenant à la commune

1) מס"הש, *l. c.*
2) אפ"ד, II, § 66.
3) דנ"דה, II, 94.
4) שערי תשובה, § 179.
5) תוספות, au traité יבמות, s. v. חזקה.

ou à des établissements publics ne peuvent être acquis par la détention ; il en est de même de la jouissance qui ne libère jamais des obligations envers la commune ou les établissements publics.

TROISIÈME PARTIE

LOIS PÉNALES

TITRE PREMIER

DÉLITS PUNISSABLES

CHAPITRE I

DÉLITS PUNISSABLES

---

664. La[1] loi mosaïque comprend six cent treize préceptes. On distingue entre les lois prohibitives et celles qui imposent des devoirs à accomplir. Les infractions aux lois de la première catégorie sont passibles de peines; tandis que l'inobservation de celles appartenant à la seconde catégorie n'est pas punissable en ce bas monde : elle sera punie par le Juge éternel. Le nombre des lois prohibitives et passibles des

1) Talmud, traité סנהדרין, יה"חז, section תשובה, et סמ"ג.

peines est de trois cent soixante-cinq ; les lois qui imposent des devoirs à accomplir et dont l'inobservation reste impunie, ici-bas, sont au nombre de deux cent quarante-huit.

665. Les[1] trois cent soixante-cinq lois prohibitives se divisent, à leur tour, en péchés envers Dieu et en délits contre le prochain.

666. Les[2] péchés envers Dieu sont expiés, les uns par les peines subies, les autres par des offrandes et des holocaustes. Les délits contre le prochain sont punis d'amende, de mise au ban, d'excommunication, de flagellation ou de mort.

667. Il[3] y a deux sortes de délits contre le prochain : ceux contre la personne, tels que homicides, meurtres, coups et blessures, etc., et ceux contre la propriété, tels que vols, déprédation, fraudes, etc.

668. De[4] nos jours, les juges ne décrètent des peines, ni pour des péchés commis envers Dieu, ni pour des délits contre la personne du pro-

1) Talmud, *l. c.*, et סמ"ק.
2) רמב"ם, section סנהדרין et תשובה.
3) סמ"ג.
4) סמ"ק. V. art. 4.

chain : ils n'appliquent que les peines encourues par le délinquant pour délits contre la propriété.

669. Sont[1] punis, même de nos jours, à cause de leur gravité exceptionnelle, les délits de blasphème, de viol et d'adultère.

670. Aucun[2] délit contre la propriété n'est punissable, si une renonciation ou une transaction quelconque est intervenue entre la partie lésée et le coupable. Bien que dans ce cas ce dernier n'ait plus à craindre le châtiment de la justice des hommes, il est tenu de faire pénitence pour obtenir le pardon du Ciel.

1) יה"חז, sect. סנהדרין.
2) ביאור הסמ"ג, XVII, 6.

CHAPITRE II

DÉLITS COMMIS PAR DES IRRESPONSABLES

671. Les[1] idiots sont irresponsables, parce qu'ils agissent sans discernement. Cependant, si le délinquant a de la fortune, les juges sont tenus de faire saisir ses biens pour dédommager la victime.

672. Lorsqu'un[2] idiot a commis un délit, les juges sont tenus de le faire surveiller par ses parents, ou, à défaut des parents, par l'huissier de la justice, afin de l'empêcher d'en commettre un autre.

673. Lorsque[3] l'idiot a commis le délit avant de perdre la raison, il est passible de toutes les peines, comme s'il était encore, au moment de subir la peine, en possession de ses facultés mentales.

674. Mais[4] si, au contraire, le délinquant a

1) Talmud, traité בב"מ et יבמות.
2) תוספות au traité בב"מ, section איזהו נשך.
3) סמ"ג.
4) חידושי הרשב"א au traité בב"ב.

commis le délit en état de démence et qu'il vient de recouvrer la raison, il est impunissable. L'équité exige pourtant qu'il fasse réparation à sa victime.

675. Les[1] garçons âgés de moins de treize ans et les filles âgées de moins de douze ans sont impunissables. Cependant le père du délinquant ou, à défaut du père, son tuteur est tenu de dédommager la personne lésée, sous peine de subir lui-même le châtiment encouru par le délinquant.

676. Ceux[2] qui par leurs mauvais conseils ou exemples auront déterminé un mineur à commettre un délit, subiront la peine encourue par lui; ceux qui auront déterminé un adulte à commettre un délit, n'encourront aucune peine, bien que leur conduite soit infâme; car chaque adulte est tenu de connaître son devoir et de ne pas se laisser détourner de la bonne voie par les mauvais conseils.

677. La[3] femme mariée qui a commis un délit est impunissable, si elle y était déterminée

1) Talmud, traité סנהדרין.

2) יה"חוז, sect. תשובה, et ש"יו"ד, sect. תלמוד תורה.

3) ס"מ"ק.

par son mari : c'est celui-ci qui subira la peine encourue par son épouse. Si elle a commis le délit avant de se marier, elle est punissable ; mais si, au contraire, elle l'a commis pendant qu'elle était mariée et qu'elle devient libre après, elle reste impunie.

CHAPITRE III

DÉLITS COMMIS CONTRE DES IRRESPONSABLES

678. Les [1] délits commis contre un idiot sont impunissables, quand même le lésé recouvrerait plus tard la raison. Cependant le coupable aura gravement manqué à la loi de la charité et de la commisération et il en répondra un jour devant le Juge éternel.

679. Les [2] délits commis contre les enfants sont punissables, à moins que ceux-ci ne se soient révoltés contre l'autorité de leurs parents ou de leur tuteur et qu'ils n'aient quitté le toit paternel pour s'adonner au vice, dans quel cas on ne leur fait point justice.

680. Les [3] délits commis par le père contre la personne de son enfant mineur, ceux du mari contre la personne de sa femme et ceux du professeur contre la personne de son élève sont impunissables. Il ne s'agit pourtant ici que de

1) בס"ק et אלפ".
2) ש"חו"מ et טור.
3) ש"ות הרדב"ז, V, § 21.

celui des coups et blessures, parce qu'il est certain que toutes ces personnes ne frappent les leurs qu'à contre-cœur, pour les mener dans la voie de la vertu. Tous les autres délits commis par le père, le mari ou le professeur sont punissables.

681. Quiconque [1] aura commis un délit contre un enfant ou une femme mariée, sera puni, alors même qu'il y aurait été déterminé par l'encouragement du père ou du mari ; ceux-ci subiront, comme complices, la même peine qu'a encourue le coupable.

1) ספר אישי קודש, § 8.

CHAPITRE IV

DÉLITS EXCUSABLES

---

682. Le [1] délit des coups et blessures est excusable, s'il a été provoqué par un acte de violence quelconque ou par une injure sanglante. Sont réputées telles les expressions de « mamzar », « racha », « ʿaral » et « khamsan ».

683. Le [2] meurtre est excusable, s'il a été provoqué par une tentative de viol, de castration ou de pédérastie. L'homicide commis par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui n'est pas seulement excusable, mais il est obligatoire.

684. L'homicide [3] est excusable, s'il a eu pour motif de venger l'assassinat d'un parent jusqu'au troisième degré ou de son professeur ; il ne l'est pas s'il a eu pour motif de venger

1) מ״ס. *Mamzar* (ממזר) = bâtard ; *racha* (רשה) = scélérat ; *ʿaral* (ערל) = incirconcis ; *khamsan* (חמסן) = bandit.

2) יה״חז, sect. רוצח ושמירות נפש.

3) הל״ג.

l'assassinat d'un parent plus éloigné, de sa femme, de son allié ou de son ami.

685. Lorsqu'un[1] voyageur exténué de faim et de fatigue se voit refuser l'entrée d'une auberge ou, à défaut d'auberge, d'une maison quelconque, et qu'il prévoit des suites fâcheuses pour sa vie ou sa santé s'il n'obtient immédiatement le gîte et les aliments nécessaires, il a le droit de forcer l'entrée et de s'emparer des aliments, à main armée. Ce délit n'est pourtant excusable qu'autant qu'il paye l'hébergement et les aliments.

686. Les[2] délits d'homicide, de coups et blessures et de pillage sont excusables, s'ils sont commis contre l'ennemi, en temps de guerre.

1) ביאור הסמ"ג, XI, 9.
2) סמ"ק.

TITRE II

DES PEINES

CHAPITRE I

DÉLITS PASSIBLES DES PEINES D'AMENDE

---

687. Bien[1] que le montant des amendes ait été établi par le Sanhédrin, les juges actuels ne sont pas autorisés à appliquer les amendes imposées par les anciens; ils doivent les fixer d'après leur propre avis.

688. Leur[2] montant est perçu par la personne lésée, indépendamment des dommages et intérêts auxquels elle a droit; à défaut de la personne lésée, il est perçu par les héritiers et ayants cause et, à défaut de ceux-ci, par les pauvres de la ville.

689. Seront[3] punis d'amende ceux qui au-

1) באר הגולה, au ש"ור"ד.
2) ש"ות עבודת הגרשוני, § 30.
3) Talmud, כ"ס. Cf. ש"ות עדות ביהוסף, § 4.

ront abattu un arbre fruitier sur le territoire de la Palestine, quand même le propriétaire de l'arbre y aurait donné son consentement, et quand même l'arbre aurait été séché sur pied.

690. Ceux[1] qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet la sécurité publique, tels que les règlements concernant les voituriers, l'entretien des voies publiques, etc., seront punis d'amende, sans préjudice de toutes poursuites en dommages et intérêts, s'il y a lieu.

691. Quiconque[2] aura laissé divaguer des animaux féroces ou n'aura pas attaché son chien de garde à l'approche d'un visiteur inoffensif, sera puni d'amende, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage. Celui qui excite son chien contre un juif, sera mis au ban.

692. Seront[3], en outre, punis de la même peine ceux qui regarderont par les fenêtres ou la fissure de la porte de leur voisin dans le but d'épier.

693. Ceux[4] qui passeront ou laisseront pas-

1) גבעת שאול, VI, 3.
2) ש"ות צמח צדק, § 86.
3) שאלות ר" שאול הכהן, § 9.
4) חוכות אש, ch. XXII.

ser des bestiaux ou des bêtes de somme sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, seront punis d'une amende, sans préjudice de toutes poursuites en dommages et intérêts, s'il y a lieu.

694. L'homme[1] qui se déguise en femme ou la femme qui se déguise en homme seront punis d'amende, si le déguisement n'était qu'une simple plaisanterie ; mais s'il avait un but inavouable, ils seront punis d'excommunication.

1) מגדל עוז, au יה"חז, section תשובה.

CHAPITRE II

DÉLITS PASSIBLES DE LA PEINE DE MISE AU BAN

---

695. Quiconque[1] aura levé la main contre un juif, fût-il le plus humble, sera mis au ban ; car l'acte seul de lever la main contre son prochain constitue un trait de scélératesse, à moins qu'il n'ait été provoqué par des injures sanglantes, dans quel cas les coups et blessures même sont excusables.

696. Toute[2] désobéissance envers l'autorité judiciaire ainsi que toute résistance ou violence envers l'huissier de la justice, dans l'exercice de ses fonctions, est punie de mise au ban.

697. Quiconque[3] aura manqué au respect dû à ses parents, à son professeur ou à un théologien éminent, sera mis au ban jusqu'à ce qu'il aura obtenu le pardon de ceux qu'il a offensés. Lorsque le père offensé renonce à la poursuite, le fils ne sera point puni ; mais la renon-

1) Talmud, מו״ק, et חכם לב, sect. תרי״ג מצות.
2) ילקוט שמעוני.
3) Talmud, *l. c.*, et ספר כסא רחמים, XII.

ciation du théologien offensé ne peut pas sauver le coupable, car c'est Dieu lui-même qui vient d'être offensé en la personne du théologien.

698. Tout[1] juif qui se révolte contre les ordonnances et règlements d'un État constitué légalement et sous la protection duquel il vit sera mis au ban, quand même les dépositaires de l'autorité seraient païens. Y sera, en outre, mis chaque juif qui aura entretenu des intelligences avec les ennemis intérieurs ou extérieurs de l'État auquel il est redevable du bienfait de l'hospitalité, dans le but d'amener une guerre extérieure ou des troubles intérieurs.

699. Quiconque[2] aura contrefait les monnaies ou le sceau d'un État légalement constitué, sera mis au ban, quand même il ne l'aurait fait dans aucun but de lucre.

700. Quiconque[3] a soustrait frauduleusement de l'argent ou un objet représentant la valeur d'un demi-liard est un scélérat et encoure *ipso facto* la peine de mise au ban, sans distinction

1) חידושי הגרשוני, § 162.
2) ט"ז au ש"ו'ו'ד, sect. נידוי וחרם.
3) שבעים ושתים ידיעות, par רמ"ע מפאונו, ch. III.

si l'objet volé appartenait à un riche ou à un pauvre, à un juif ou à un païen, à un particulier ou à un État. La loi exige que le voleur restitue le double de ce qu'il a volé, si l'objet volé est encore intact, ou le quintuple, si la chose a disparu ou changé de forme. Cette loi n'est pas appliquée de nos jours.

701. Seront[1] punis de la même peine les vols commis sur les chemins publics, ou dans des maisons par effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Les complices du voleur ainsi que les recéleurs sont passibles de la même peine que le voleur.

702. Celui[2] qui aura enlevé subrepticement les bornes servant de séparation aux propriétés pour les reculer sur le terrain de son voisin, est un scélérat et encoure *ipso facto* la peine de mise au ban.

703. Quiconque[3] aura occasionné volontairement la destruction, la dégradation ou la détérioration des biens d'un particulier, d'une commune ou d'un État, le sera également, sans

1) ספר נובלות חכמה, 16.
2) פתחי תשובה au ש"ו"ד, sect. נידוי וחרם.
3) נר מצוה, § 146.

préjudice de toutes poursuites en dommages et intérêts.

704. Celui[1] qui induit son prochain en erreur pour l'exploiter, ou qui abuse de ses besoins et de sa gêne pour le faire contracter des obligations qui lui sont préjudiciables, sera mis au ban. L'usure est passible de la même peine.

705. Quiconque[2] aura trompé l'acheteur sur la qualité de la marchandise cédée ou qui aura vendu des aliments corrompus ou nuisibles, sera mis au ban, sans préjudice de toutes poursuites en dommages et intérêts. L'usage de faux poids ou de fausses mesures est passible de la même peine.

1) נר מצוה, § 147.
2) Talmud, *l. c.* Cf. נשמת חיים, 18.

CHAPITRE III

DÉLITS PUNIS D'EXCOMMUNICATION

---

706. Toute[1] injustice envers la veuve ou les orphelins, sous quelque forme et en quelque circonstance qu'elle soit commise, est punie d'excommunication.

707. Quiconque[2] aura prêté un faux serment ou suborné les témoins, soit en sa propre faveur, soit en faveur de quelque autre, encourra la même peine, sans préjudice de poursuite en dommages et intérêts.

708. Les[3] juges qui auront dénié la justice, qui auront sciemment violé la loi en faveur de quelqu'un ou qui auront été corrompus seront punis d'excommunication; celui qui les aura corrompus subira la même peine.

709. Quiconque[4] aura porté des coups ou fait des blessures, quand même il n'en serait ré-

1) Talmud, traité נדרים, et רמב"ם, sect. תשובה.
2) ש"יו"ד, sect. נידוי וחרם.
3) נר מצוה, § 152.
4) *Ibid.*, § 153.

sulté aucun dommage, sera puni d'excommunication. Si les coups ou les blessures ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail, le coupable sera passible en outre d'une amende, sans préjudice de toutes poursuites en dommages et intérêts.

710. La[1] dénonciation calomnieuse, l'injure ou le dénigrement sont punis d'excommunication ; s'ils ont occasionné un préjudice matériel, le coupable sera en outre puni d'une amende et tenu en dommages et intérêts.

711. Sont[2], en outre, excommuniées les personnes adonnées aux jeux et aux paris de toutes sortes et qui en font leur unique métier, afin de ne rien faire et de vivre aux dépens de leurs victimes.

712. Les[3] magiciens, nécromanciens, sorciers, enchanteurs, onirocrites, devins, augures, aruspices, faiseurs d'horoscope ainsi que toutes les autres personnes de cette même espèce, subiront semblable peine.

1) *Ibid.*, § 154.
2) ספר נובלות חכמה, 22.
3) טעמי מצות, III,

CHAPITRE IV

DÉLITS PASSIBLES DE LA PEINE DE FLAGELLATION

---

713. Sont[1] passibles de la peine de flagellation les délits de viol, de pédérastie, d'onanisme, de castration ou d'avortement provoqué. Les complices du coupable sont passibles de la même peine.

714. L'adultère[2] aussi est passible de la peine de flagellation, mais à condition que la complice du coupable soit une juive et non mariée ; car si elle est une païenne ou mariée, le délit est passible de la peine de mort, et les coupables qui ont encouru la peine de mort ne peuvent plus être condamnés à des peines inférieures.

715. Sont[3] punies de flagellation les personnes qui ont violé les tombeaux ou les sépultures, qui ont profané les synagogues, qui ont dégradé des objets sacrés et qui ont pris le nom de Dieu en vain.

1) Talmud, traité מכות, et רמב"ם.
2) סמ"ג.
3) נר מצוה, § 164.

716. La[1] peine de flagellation est, en outre, subie par ceux qui excitent les mineurs à la débauche. Les parents sont passibles de la même peine, s'ils n'empêchent par tous les moyens dont ils disposent que le mineur, dont la garde leur est confiée, ne tombe dans la débauche.

717. Quiconque[2] aura frappé son père ou sa mère subira la peine de flagellation, à condition toutefois qu'il ne les ait pas fait saigner; car dans ce cas il serait passible de la peine de mort et ne pourrait être condamné à une peine inférieure.

718. Bien[3] que la désobéissance envers l'autorité judiciaire soit punie de mise au ban, les juges ont le pouvoir de décréter la peine de flagellation contre tout délinquant que la première punition n'aurait pas fait revenir à de meilleurs sentiments.

719. Lorsque[4] le délinquant est malade et qu'il est à craindre qu'il ne succombe sous le châtiment, les juges feront surseoir à l'applica-

1) ספר אלה המצוה, VIII.
2) ספר נובלות חכמה, 125.
3) נר מצוה, 160.
4) *Ibid.*, 161.

tion de la peine jusqu'à ce qu'il ait recouvré la santé.

720. Les[1] juges n'ont pas la prérogative de faire remise de la peine de flagellation, mais ils ont bien le droit de la commuer en celle d'une simple amende.

1) טעמי מצות, VI. V. art. 11.

CHAPITRE V

DÉLITS PUNIS DE MORT

---

721. Quiconque[1] aura blasphémé le nom de Dieu subira la peine de mort, et tout juif qui en était témoin est tenu d'appliquer la peine encourue par le coupable.

722. Le[2] blasphème n'est passible de la peine de mort que lorsqu'il est proféré par un juif; quiconque tue un païen qui blasphème se rend coupable d'un assassinat.

723. Quiconque[3] est poursuivi ou voit poursuivre son prochain par un malfaiteur redouté et armé, est tenu de prévenir le danger et de faire subir à son persécuteur la peine de mort; en ce cas, ce n'est point un homicide que l'on commet, c'est, au contraire, un devoir qu'on accomplit, en appliquant la peine de mort à un malfaiteur qui l'a encourue. Il faut cependant se

1) Talmud, traité שבת, et רמב"ם, sect. סנהדרין.
2) Talmud, מס"ס, et רמב"ם, *l. c.*
3) הל"ג et סמ"ג.

convaincre que celui-ci a l'intention de tuer.

724. Il[1] en est de même lorsqu'un malfaiteur poursuit une femme avec le dessein de la violer.

725. Quiconque[2] aura surpris un juif en flagrant délit d'adultère avec une païenne, ou une juive avec un païen, est tenu de les tuer tous les deux.

726. La[3] peine de mort dans les trois cas précités ne peut être appliquée qu'à l'instant même où les délits sont commis; une fois ceux-ci consommés, l'application de la peine serait un assassinat.

727. L'ennemi[4] du délinquant ne doit pas appliquer la peine, pour éviter le soupçon de l'avoir tué par haine.

728. Dans[5] les cas urgents et exceptionnels les juges sont autorisés à décréter, même de nos jours, les peines de mort.

1) מס"ק et אלפ".

2) יה"חז au commencement (מדע אהבה) et פירוש המשנה, au traité עבודה זרה.

3) *Ibid.*, et סמ"ג.

4) מס"ק et יבמות. V. סמ"ק : קנאת פנחס, etc.

5) *Ibid.* et פרקי אליהו, III. Cf. ש"חו"מ, §§ 2 et 425

729. Heureux[1] les juges qui n'ont jamais dû appliquer la peine capitale; car c'est le Sanhédrin qui n'a jamais décrété la peine de mort qui a été le plus fortuné.

1) Talmud, מס"ם, et רמב"ם, sect. סנהדרין.



TABLE DES MATIÈRES

Angers, imprimerie Burdin et Cie.

